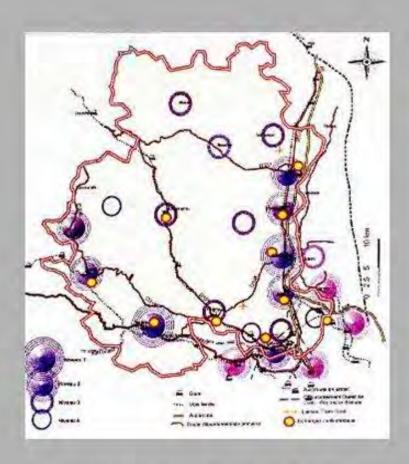
Projet de modification du SCOT du SYNDICAT MIXTE du BEAUJOLAIS par intégration du DOCUMENT d'AMENAGEMENT COMMERCIAL



ENQUETE PUBLIQUE

Ouverte du 24 octobre 2012 au 26 novembre 2012 inclus

Décision du Tribunal Administratif N° E1200038/69 du 17 septembre 2012 Arrêté du Syndicat Mixte du Beaujolais N° 2012-12 du 4 octobre 2012

RAPPORT

JLC décembre 2012

RAPPORT

A) INTRODUCTION

I- LE SCHEMA DE COHERANCE TERRITORIAL (SCoT) DU BEAUJOLAIS

- I.1- Le Scot Beaujolais : une vision partagée avec le SCoT Val de Saône Dombes,
- I.2- Diagnostic du territoire du SCoT Beaujolais,
- I.3- Le cadre géographique et les infrastructures,
- I.4- Les bassins de vie,
- I.5- La population et les emplois,
- I.6- Les caractéristiques de l'offre commerciale,
- 1.7- Les Pôles du SCoT Beaujolais et l'armature commerciale actuelle,
- I.8- Les consommateurs.

II- STRATEGIE D'ORGANISATION TERRITORIALE DU DAC

- II.1- Présentation du DAC,
- II.2- Les études préalables et les défis à relever,
- II.3- L'élaboration du DAC,
 - II.3.1- Le DAC : des réflexions partagées pour répondre à des enjeux communs et transversaux,
 - II.3.2- Une stratégie qui se décline à plusieurs échelles,
 - II.3.3- Une stratégie basée sur une hiérarchisation des fonctions commerciales définies à l'échelle du SCoT selon le niveau d'équipement et la fréquence d'achat,

III- LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DU DAC

- III.1- Les orientations à l'échelle du SCoT.
- III.2- Les orientations à l'échelle des Polarités commerciales,
 - III.2.1- Les Centralités,
 - III.2.2- Les Enveloppes urbaines,
 - III.2.3- Les ZACOM,

IV- LES MODALITE DE MISE EN ŒUVRE DU DAC

- IV.1- Identification des Centralités,
- IV.2- Identification des ZACOM,
- IV.3- Gouvernance.

V- DECLINAISON REGLEMENTAIRE DU DAC DANS LES PLU

VI.1- Neuf thèmes pour qualifier la « Qualité urbaine et environnementale »,

B- ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

I- ORGANISATION DE L'ENQUETE

I.1- Ordonnance du Président du T.A de Lyon : désignation du commissaire enquêteur,

II- CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUETE

II.1- Arrêté de prescription,

III- INFORMATION DU PUBLIC

- III.1- Informations par annonces réglementaires,
- III.2- Information par affichage,
- III.3- Autre moyen d'information : le site internet du Syndicat Mixte SCoT Beaujolais,

IV- DEROULEMENT DE L'ENQUETE

- IV.1- Rôle du commissaire enquêteur,
 - 5.1.1- Pouvoir du commissaire enquêteur.
 - 5.1.2- Obligations du commissaire enquêteur,
 - 5.1.3- Contenu du rapport et des conclusions,
- IV.2- Opérations préalables à l'enquête,
- IV.3- L'enquête,
- IV.4- Permanences,
- IV.5- Réunions
 - IV.5.1- Réunions avec le Président du Syndicat Mixte du SCoT Beaujolais,
 - IV.5.2- Entretiens avec les Présidents des Communautés de Communes,
 - IV.5.3- Entretiens avec la Présidente du Syndicat Mixte du SCoT Val de Saône-Dombes,
 - IV.5.4- Entretiens avec les Services et Organismes associés :
 - Chambre de Commerce et d'Industrie du Rhône,
 - Chambre d'Agriculture,
 - Syndicat mixte d'Études et de Programmation de l'Agglomération Lyonnaise,
 - IV.5.5- Réunion avec le commissaire enquêteur désigné pour le DAC du SCoT Val de Saône-Dombes,
- IV.6- Incident relevé au cours de l'enquête. Climat de l'enquête,
- IV.7- Clôture de l'enquête.

V- PARTICIPATION DU PUBLIC

- V.1 Appréciation de la participation du public
 - V.1.1- Sur le lieu de dépôt de dossier
 - V.1.2- Courriers reçus
 - V.1.3- Bilan des observations
 - V.1.4- Origine des observations

C-OBSERVATIONS

I- CLASSEMENT DES REQUETES ET OBSERVATIONS PAR THEME

- I.1- Thème « Diagnostic »,
- I.2- Thème « Mise en Œuvre »,
- 1.3- Thème « Orientation d'Aménagement Commercial ».
- I.4- Thème « Qualité Urbaine et Environnement des ZACOM : Déclinaison Réglementaire dans les PLU »,
- I.5- Thème « Stratégie d'Organisation Territoriale »,
- I.6- Thème « Gestion/Gouvernance»,

- I.7- Thème « Vocabulaire commun »,
- I.8- Thème « Procédure ».

II- REPONSES DU SYNDICAT MIXTE AUX REQUETES ET OBSERVATIONS ANALYSE ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

- II.1- Thème « Diagnostic »,
- II.2- Thème « Mise en Œuvre »,
- II.3- Thème « Orientation d'Aménagement Commercial »,
- II.4- Thème « Qualité Urbaine et Environnement des ZACOM : Déclinaison Réglementaire dans les PLU »,
- II.5- Thème « Stratégie d'Organisation Territoriale »,
- II.6- Thème « Gestion/Gouvernance»,
- II.7- Thème « Vocabulaire commun »,
- II.8- Thème « Procédure ».

D-ANNEXES

Annexe 01	Décision du Président du Tribunal Administratif de Lyon,
Annexe 02	Arrêté du Président du Syndicat Mixte SCoT Beaujolais,
Annexe 03	Annonces légales (avis dans la presse),
Annexe 04	Certificats d'affichage (Syndicat Mixte Beaujolais, Communauté d'Agglomération de Villefranche sur Saône, des Communautés de Communes du SCoT Beaujolais,
Annexe 05	Rôle du commissaire enquêteur,
Annexe 06	Courrier du Président de la CCBV au Président du Syndicat Mixte Beaujolais
Annexe 07	Questions du commissaire enquêteur au Président du Syndicat Mixte Beaujolais,
Annexe 08	Mail de la CCBVS à l'adresse du commissaire enquêteur,
Annexe 09	Extrait du rapport FISAC,
Annexe 10	DTA : coupure verte,
Annexe 11	Courrier du Président de la CCBSPD à la CNAC,
Annexe 12	Réponse du Syndicat Mixte Beaujolais au Mail de la Présidente de la coordination des Associations du Beaujolais,
Annexe 13	Copie du courrier du Président de la CCTA,
Annexe 14	Avis du Maire de VILLEFRANCHE SUR SAONE.

RAPPORT

A) INTRODUCTION

Le commerce joue un rôle moteur dans l'économie locale. Il contribue à améliorer la qualité de vie et l'attractivité des villes et villages.

Ses impacts sur le territoire et son fonctionnement en font, en matière d'aménagement, un thème majeur au même titre que l'habitat, l'agriculture, l'environnement et les transports.

Avec l'apparition du Document d'Aménagement Commercial (DAC), le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) et le Plan Local d'Urbanisme (PLU), apparaissent comme le moyen privilégié pour les collectivités d'encadrer le développement commercial sur les territoires.

Initié par la loi SRU, affirmé plus récemment par les Lois de Modernisation de l'Économie (L.M.E.) et Grenelle 2, cette évolution se traduit par :

- la suppression *(conformément aux exigences européennes)* des critères économiques et concurrentiels pour autoriser les implantations commerciales,
- l'affirmation du rôle croissant des documents d'urbanisme dans la régulation du commerce,
- l'évolution progressive vers le principe : une seule législation, une seule autorisation.

La Loi de Modernisation et d'Économie laisse la possibilité aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) compétents d'intégrer au Schéma de Cohérence Territorial (SCoT), un Document d'Aménagement Commercial (DAC) dans lequel figurent les zones d'aménagement commercial (ZACOM). Celles-ci sont définies en considération des exigences d'aménagement du territoire, de protection de |'environnement ou de qualité de l'urbanisme.

Le document est intégré au SCoT par délibération de l'EPCI en charge du SCoT et doit faire l'objet d'une enquête publique dans l'année suivant cette délibération, sous peine de caducité (article L752-1 II du Code de Commerce).

I- LE SCHEMA DE COHERANCE TERRITORIALE (SCoT) DU BEAUJOLAIS

I.1- Le SCoT Beaujolais : une vision partagée avec le SCoT Val de Saône-Dombes

Compte-tenu des liens très forts qui unissent les deux territoires situés de part et d'autre de la Saône, les syndicats mixtes porteurs des SCoT « Beaujolais » et « Val de Saône Dombes » ont lancé une étude en juin 2010 visant à définir une stratégie partagée du développement commercial en vue de la réalisation

de deux Documents d'Aménagement Commercial (DAC) distincts. Le cabinet d'étude AID Observatoire a contribué aux travaux.

I.2- Diagnostic du territoire du SCoT Beaujolais

Le territoire du SCoT Beaujolais se situe aux portes de grandes agglomérations (lyonnaise, mâconnaise, roannaise...) dont les dynamiques économiques et résidentielles sont susceptibles de générer de nouveaux besoins commerciaux.

- La population recensée sur le territoire du SCoT beaujolais est de l'ordre de 200 000 habitants,
- Le SCoT comprend cent trente six Communes dont vingt seulement ont plus de deux mille habitants,
- C'est un territoire majoritairement rural organisé suivant treize Communautés de Communes.

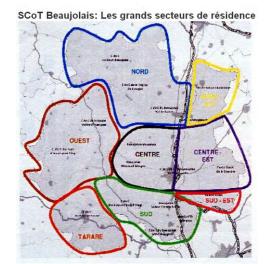
I.3 Le cadre géographique et les infrastructures

Les vallées de la Saône, de l'Azergues, les monts du Beaujolais et le plateau des Dombes, sont autant d'éléments naturels qui structurent les bassins de vie et conditionnent les lieux d'achat. Il en va de mêmes des principales infrastructures de transport : autoroutes, routes et gares.

I.4- Les bassins de vie

On distingue:

- des bassins de vie très accessibles du Val de Saône et de la basse vallée d'Azergues desservis par les infrastructures principales de déplacement,
- le bassin de vie de Tarare à un degré moindre,
- des bassins de vie plus isolés, situés sur des axes routiers secondaires et dans un environnement topographique plus contraint : bassin d'Amplepuis-Thizy, de la Haute vallée d'Azergues et le bassin de Beaujeu,
- des espaces ruraux et montagneux plus fragiles et à l'écart des dynamiques urbaines et des axes structurants,



La Saône, quant à elle, est une opportunité de valorisation touristique, mais aussi une rupture administrative avec le département de l'Ain.

Cependant, en matière de consommation, les échanges entre les deux rives n'en sont pas limités pour autant.

I.5- La population et les emplois

La population et les emplois sont concentrés essentiellement sur le Val de Saône et les bassins industriels des secteurs montagneux (Tarare, Amplepuis-Thizy,..).

En dehors de ces zones, on compte un nombre important de communes de petite taille (une centaine accueille moins de 1000 habitants).

La population du territoire est :

- plus aisée dans le Val de Saône et au sud-est du territoire, en contraste avec les secteurs ruraux et les bassins ouvriers,
- plus âgée à l'ouest, dans les secteurs montagneux plus ruraux.

Ces contrastes font émerger un besoin d'organisation et d'adaptation qualitative de l'offre commerciale (formes de vente, localisation, desserte, gammes, services...) tenant compte de populations dont le pouvoir d'achat et la capacité de mobilité sont par nature très variables.

I.6- Les caractéristiques de l'offre commerciale

- Entre 2001 et 2010, le développement des surfaces commerciale a été évalué à 67 500 m2 de plancher commercial. Cette évolution a contribué au renforcement des pôles principaux, mais aussi à la montée en puissance des pôles secondaires,
- En alimentaire l'emprise est bonne sur tous les secteurs sauf le Secteur Sud,
- En non-alimentaire :
 - Villefranche bénéficie d'une très bonne rétention,
 - Tarare est relativement bien positionnée,
 - Le Secteur Nord profite d'une rétention assez bonne au vue de ses particularités (pays très rural et en partie tourné vers Macon ou la Saône et Loire,
 - Les taux d'emprise sur le Secteur Ouest laissent apparaître des possibilités de confortement pour augmenter la rétention non alimentaire,
 - Le Secteur Sud comporte peu d'enjeu.

Par ailleurs, le niveau d'évasion montre que le territoire est dépendant d'autres polarités pour certains achats.

Répartition de l'offre commerciale en m²												
Monographie	1- Hyper Marché	2- Super Marché	3- Magasin Populaire	5- Eq Personne	6- Eq Maison	7- Bricolage	7- Jardinerie	COUNTY OF	9- Sport Loisirs	0- Autres	Total	%
138 Beaujeu		568			1/4 1/4		of the selection	(A) (B)			568	0.3
139 Belleville	5 950	3 283		1 000		4 298	2 673	490	1 525	450	19 669	10.3
140 VillefrancheOuest		3 529	970	3 524	2 732	1 800	2 000	450		1 000	16 005	8.4
141 Villefranche Est	10 352	3 862		5 324	22 597	8 066	6 561	15 494	1 346	6 000	79 602	41.7
142 Gleizé	2 733	380		300	1 000	3 200	998	3 620			12 231	6.4
145 Anse		480			350		5 600	3 070	SECTION.	850	10 350	5.4
146 Les Chères		2005					880	500	7 10 10	4577	1 380	0.7
147 Thizy		2 154				3 490	990	NICE OF			6 634	3.5
148 Amplepuis	Bert	2 971		500	1 479		1 125	1 900		THE PARTY	7 975	4.2
149 Lamure		499	No.				300				799	0.4
150 Tarare Ville	BES	3 200	BETTER B	410	19 1213	4 650	1 557	1 500			11 317	5.9
151 Tarare périphérie	1700	1 881			1 300	5 905	1 560	4.25			10 646	5.6
152 Bois d'Oingt	A STATE	491		THE PARTY OF	CORN !	in the same	518		Table Stan	ERRE	1 009	0.5
181 St Georges de Reneins		650								100	650	0.3
182 Lozanne Civrieux	5 292			1 718	390	700	3 704			480	12 284	6.4
Total	24 327	23 948	970	12 776	29 848	32 109	28 466	27 024	2 871	8 780	191 119	100.0
%	12.7	12.5	0.5	6.7	15.6	16.8	14.9	14.1	1.5	4.6	100.0	

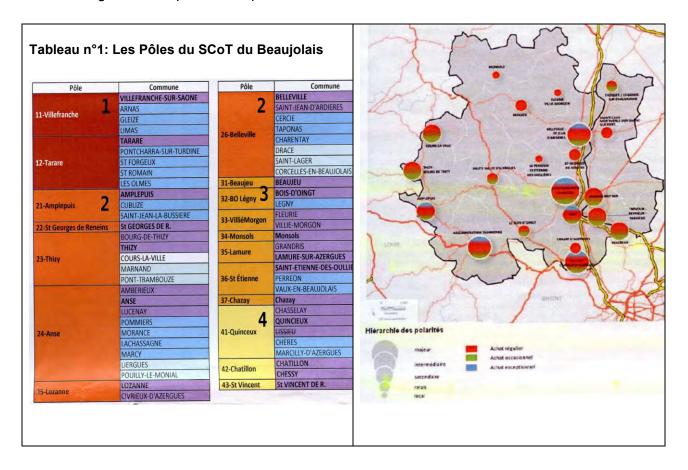
7

I.7- Les Pôles du SCoT Beaujolais et l'armature commerciale actuelle

I.7.1- Les Pôles du SCoT Beaujolais

La hiérarchie des polarités a été fondée sur :

- le poids économique et la typologie des activités présentes (notion de diversité),
- la taille estimée des zones d'influence,
- l'organisation spatiale des pôles commerciaux.



- L'agglomération caladoise (pôle principal) concentre une majorité d'activités et les différentes familles de produits sur plusieurs sites (26% des commerces du SCoT),
- Tarare et Belleville, pôles de moindre importance en volume mais diversifiés dans leur composition commerciale, accueillent chacun 7 % des commerces du SCoT,
- Amplepuis, Anse, Cours la Ville, Thizy-Bourg de Thizy, Beaujeu sont des pôles locaux moins diversifiés, offrant avant tout une réponse aux besoins courants pour des bassins de vie d'échelle intercommunale. Toutefois, parmi ces pôles, à nombre d'activités similaires la fonction commerciale et le poids économique du commerce pourront être différents au regard de la présence ou non de moyennes et grandes surfaces. Celles-ci ayant un impact économique et un rayonnement plus importants que des commerces classiques,
- les communes disposant d'une offre plus simple en commerces et services de proximité.
- Les communes sans commerce sont situées dans les secteurs montagneux et ruraux. Elles posent la question des enjeux de maintien voire de renforcement de pôle à vocation intercommunale.

I.8 Les consommateurs

L'évolution démographique, selon les secteurs, suppose de nouveaux besoins à couvrir, Les différents types de population impliquent de réadapter l'offre commerciale du territoire (dimensionnement, localisation, diversité),

Les logiques de déconcentration de la population vers les secteurs périurbains et ruraux, concourt à l'ajustement de l'armature commerciale locale,

Hors des 2 SCoT 73 511 702 57 519 364 30% 2% 77 419 343 24% 4% 33 008 237 1% 1% 67 201 404 25 971 887 34 216 58 23 700 123 30 073 694 12 874 198 85 018 615 33 543 973 43% 43 933 581 321 69 884 511 41% 4% 1% 38 508 526 60% -6% 3%

Tableau n°2: Matrice des flux

II STRATEGIE D'ORGANISATION TERRITORIALE DU DAC

- Les activités régulées par le DAC sont la création (y compris par changement de destination) ou l'extension des commerces (ou ensembles commerciaux) de détail dont la surface est supérieure ou égale à 300 m2 de surface de vente, quelle que soit le type d'activités (alimentaire, équipement de la maison, équipement de la personne, culture et loisirs).
- Sont exclus du champ d'application du présent document : le commerce automobile, les stationsservices, l'hôtellerie-restauration, les activités artisanales avec show-room dont la surface de vente est inférieure à 30 % de la SHON, les services aux entreprises, les halles et marchés les points de vente collectifs en vente directe et les commerces liés aux aires d'autoroute.

II.1- Présentation du DAC

- Le DAC vient affiner la stratégie générale du SCoT,
- Les orientations du DAC annulent et remplacent celles présentées dans le Document d'Orientations Générales du SCoT pour les Polarités 1, 2 et 3
- Le DAC localise les ZACOM et en précise l'enveloppe foncière maximale à l'horizon
- 2020. Les communes, en lien avec les EPCI compétents, délimiteront plus précisément ces ZACOM dans les PLU.
- Les ZACOM, n'ont pas un caractère monofonctionnel, elles peuvent donc accueillir des services ou des équipements.

II.2- Bilan des études préalables et les défis à relever

A l'échelle des territoires des deux territoires de SCoT, Val de Saône-Dombes et Beaujolais, l'analyse prospective a identifié un besoin de surfaces commerciales en ZACOM correspondant à une enveloppe foncière maximale d'une trentaine d'hectares.

Par ailleurs, le bilan des études préalables et des réflexions qui s'en sont suivies ont permis d'identifier des défis communs à l'échelle des deux territoires des SCoT Beaujolais et Val de Saône-Dombes à savoir :

- Rapprocher les équipements commerciaux des lieux d'habitat pour les besoins courants et mailler davantage le territoire en vue restructurer des bassins de vie locaux,
- Favoriser un rééquilibrage entre les polarités commerciales de même niveau,
- Adapter et diversifier l'offre commerciale sur les secteurs en développement ou en déficit commercial.
- **Rayonner** davantage sur les territoires limitrophes et se repositionner vis à vis des agglomérations extérieures (Lyon, Roanne, Macon),
- **Permettre** l'accueil d'équipements commerciaux à forte notoriété sans déséquilibrer l'organisation commerciale multipolaire existante,
- Maîtriser la localisation, le dimensionnement des projets commerciaux.

II.3- Élaboration du DAC

Le Document d'Aménagement Commercial (DAC) du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) Beaujolais a été réalisé en référence aux règles du Code de l'URBANISME et/ou de celles du Code du COMMERCE en vigueur au 01 novembre 2011. Les références aux surfaces hors œuvre nettes ou brutes (SHON, SHOB) ainsi que les surfaces de vente sont celles en vigueur à la même date.

II.3.1- Le DAC : des réflexions partagées pour répondre à des enjeux communs et transversaux

La stratégie et les orientations commerciales du DAC découlent des démarches menées avec les acteurs locaux.

Ces échanges ont pris la forme :

- d'ateliers de concertation territorialisés, transversaux aux deux ScoT,
- de comités de pilotage composés d'élus des SCoT, des chambres consulaires, partenaires institutionnels..., destinés à amender et valider les choix stratégiques et les orientations d'aménagement,
- de comités syndicaux, pour valider les étapes de la démarche d'élaboration du DAC.

II.3.2- Une stratégie commerciale qui se décline à plusieurs échelles

- L'inter SCoT : L'approche conjointe menée par les SCoT Beaujolais et Val-de-Saône-Dombes s'inscrit plus largement dans la continuité du travail engagé au sein de l'Inter-SCoT. il s'agit de tenir compte des territoires limitrophes au SCoT quant aux projets à vocation métropolitaine dont les impacts dépassent le cadre du SCoT.
- Le SCoT : dont l'un des objectifs est de structurer, dans chaque bassin de vie, une desserte optimale pour le rapprochement des consommateurs et des services à la population,
- Les Polarités : le DAC définit, suivant le niveau des polarités, les localisations préférentielles d'implantation des activités commerciales et leur lien avec les autres fonctions urbaines,
- Le Pôle commercial : Le DAC définit les conditions d'implantation des projets commerciaux.

II.3.3- Une stratégie basée sur une hiérarchisation des fonctions commerciales définies à l'échelle du SCoT selon le niveau d'équipement et la fréquence d'achat.

Hiérarchie des fonctions commerciales

Définition et caractéristiques des différentes fréquences d'achat

- La fonction de proximité : correspond aux centralités communales et de quartier (achats quotidiens),
- La fonction locale : correspond aux « polarités » rayonnant sur un bassin de consommation communal ou pluri-communal pour les achats quotidiens et hebdomadaires,
- La fonction relais : correspond aux polarités qui jouent un rôle intercommunal pour des achats quotidiens, hebdomadaires et certains achats occasionnels,
- La fonction secondaire : correspond aux polarités qui, tirée par une « locomotive alimentaire», exercent un rôle intercommunal en réponse aux besoins quotidiens, hebdomadaires mais aussi occasionnels lourds voire légers (bricolage/jardinage, équipement de la personne, loisirs, produits culturels, ...),
- La fonction intermédiaire : cette fonction correspond aux Pôles caractérisés par un volume d'activités relativement élevé (80/110 M€ de chiffre d'affaire) qui, par le dimensionnement de leur offre, leur condition d'accès rayonnent sur plusieurs bassins de vie,
- La fonction majeure/métropolitaine : le pôle de l'agglomération caladoise a été identifié comme pôle majeur à l'échelle du SCoT Beaujolais et du SCoT Val de Saône Dombes de part :
 - o sa situation limitrophe entre les deux SCoT,
 - o les caractéristiques de son offre commerciale.

	Types d'activités concernées	Aire d'influence principale	
Quotidienne	Boulangerie, boucherie – charcuterie, tabac – presse, fleurs, alimentation, services et artisans	1 000 - 2 500 habitants	
Régulière hebrumoduse	Supermarchés / hypermarchés, alimentaire spécialisé	> 5 000 hab.	
Occasionnelle « légère »	Habillement, chaussures, optique, parlumerie, bijouterie, librairie papeterie CD/DVD, jeux - jouets, petite décoration, petit électroménager	> 10 000 hab. voire métropolitaine (> 200 000 hab.)	
Occasionnelle « lourde »	Petit bricolage, jardinage	>10 000 heb.	
Conforama Conforama	Mobilier, gros électroménager, gros bircolage / matériaur / revêtements, aménagement, de la maison (cuisines, salles de bains), concessionnaires automobiles	> 20 000 hab. voire métropolitaine (> 200 000 hab.)	

III- LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DU DAC

III.1- Orientations à l'échelle du SCoT

Le DAC vise à :

- organiser les fonctions commerciales au regard des exigences d'aménagement et de développement durable,
- améliorer l'équilibre de l'offre commerciale.

Le DAC:

- s'attache à faire évoluer l'armature commerciale actuelle en cohérence avec l'armature urbaine définie au SCoT,
- concourt à satisfaire le niveau de satisfaction des besoins sur le territoire, selon la fréquence d'achats à laquelle il est fait référence.

Le DAC prend également en considération :

- les modes d'accès associés aux différents types d'achats :
- les modes doux, transports en commun, véhicules particuliers pour les achats quotidiens, réguliers, hebdomadaires et occasionnels légers, les modes d'accès motorisés pour les achats occasionnels et exceptionnels,
- les besoins fonciers nécessaires à l'implantation des différentes typologies d'activités,
- l'impact sur l'animation des centralités urbaines.

III.2- Orientations à l'échelle de la Polarité Commerciale

Le DAC cherche à :

- favoriser « l'accroche à la ville » des projets commerciaux et à générer du « lien » avec les autres fonctions urbaines,
- redynamiser et animer les centralités urbaines et villageoises,
- encourager l'intégration des commerces à leur cadre urbain et paysager.

Les nouvelles unités commerciales et la relocalisation d'unités commerciales existantes sont à développer en priorité dans les centralités voir dans les ZACOM identifiées au DAC.

III.2.1- Les Centralités (les centres ville, les centres bourg, les centres de quartier)

Le DAC incite l'offre commerciale à s'adapter pour :

- redynamiser et animer les centralités,
- limiter les déplacements motorisés et maîtriser la consommation foncière,
- favoriser l'insertion des structures commerciales dans l'environnement bâti et naturel,

Ainsi, le DAC préconise de localiser l'offre commerciale dans les centralités pour les achats courants ou réguliers voire occasionnels légers.

Orientations de dimensionnement des nouvelles unités commerciales en centralité

FONCTION COMMERCIALE FUTURE	Achats quotidiens	Achats réguliers	Achats occas. lourds	Achats occas. légers	Achats exceptionnels	Achats métropolitains	Exemple de polarités concernées
METROPOLITAINE	W	Sans seuil	Sans seuil	Sans seuil	Sans seuil	Sans seuil	Villefranche
MAJEURE		Sans seuil	Sans seuil	Sans seuil	Sans seuil	W	Villefranche Tarare Belleville
INTERMEDIAIRE		Sans seuil	Sans seuil	Sans seuil	Sans seuil		Anse Lozanne-Civrieux
SECONDAIRE	W	Sans seuil	Sans seuil	Sans seuil	W	W	Amplepuis Thizy Saint Georges
RELAIS	W	Sans seuil	Sans seuil		W		Beaujeu Cours Lamure
LOCALE	W	Sans seuil	W	W	W	W	Chazay Bois d'Oingt-Légny Villiers - Fleurie Monsols Saint-Étienne - le Péréon
PROXIMITE	F			"	#	W	Autres communes

III.2.2- Les Enveloppes urbaines

En dehors des **Centralités** et des **ZACOM**, il convient d'éviter le développement d'unités commerciales ≥ 300 m2. sauf dans le cas :

- d'opérations de renouvellement urbain ou d'extensions urbaines denses, dans des secteurs identifiés par le PLU. Dans ces secteurs, l'implantation d'une petite ou d'une moyenne surface alimentaire est admise en réponse aux besoins des quartiers environnants et dans le cadre d'un projet global d'aménagement mixte.
- de mutations de friches au sein de l'enveloppe urbaine, hors zones d'activités structurées, hameaux et sites isolés.

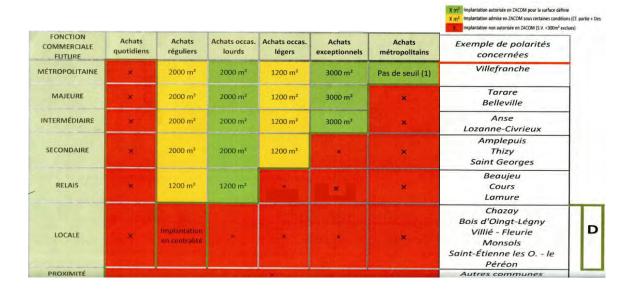
III.2.3- Les ZACOM

Le DAC incite à implanter en **ZACOM** les activités commerciales qui, compte tenu de leur taille et des contraintes qu'elles génèrent (accessibilité, disponibilités foncières...) ont des difficultés à s'insérer en **Centralité**.

Pour favoriser la polarisation des activités dans les lieux préférentiels d'implantation du commerce, les relocalisations d'équipements commerciaux isolés d'une surface supérieure aux seuils définis au DAC, sont admises.

- Les ZACOM n'ont pas vocation à accueillir des petites unités commerciales qui peuvent trouver place en centralités urbaines et villageoises,
- Les ZACOM peuvent accueillir des services et équipements,
- Le DAC précise l'enveloppe foncière maximale à l'horizon 2020, les communes en liaison avec les EPCI compétents, délimiteront précisément les ZACOM dans les PLU,
- A l'échelle des deux SCoT l'enveloppe foncière maximale est d'une trentaine d'ha,

Tableau n°5. Orientation et dimensionnement de chacune des nouvelles unités



IV MODALITE DE MISE EN ŒUVRE DU DAC

IV.1- Identification des Centralités

Le DAC indique, pour les principales polarités commerciales du SCoT Beaujolais des zones considérées comme stratégiques pour le développement commercial.

Les communes et villes concernées sont :

Amplepuis, Anse, Beaujeu, Belleville, Bois d'Oingt, Chazay, Civrieux, Lozanne, Lamure, Monsols, Saint Georges de Reneins, Saint Etienne, Tarare, Thizy, Villefranche, Villié-Fleurie.

Dans les autres communes du territoire, qui assurent une fonction de proximité, il incombe au PLU, dans le cadre de la mise en compatibilité avec le SCoT, de délimiter ces centralités et d'y favoriser un développement du commerce au plus proche des populations, au contact des autres fonctions urbaines.

IV.2- Identification des Zones d'Aménagement Commercial (ZACOM)

Les ZACOM correspondent aux espaces commerciaux existants et en projet (création nouvelle ou extension programmée) situés en dehors des centralités, pour lesquels le Document d'Aménagement Commercial réglemente de manière plus précise l'implantation des unités commerciales.

Le document recense ces zones d'aménagement commercial que les collectivités, au travers de leur PLU, auront à charge de délimiter précisément, en compatibilité avec le DAC (notamment en termes d'emprise foncière globale).

Les ZACOM définies et délimitées par les communes devront dès lors être compatibles avec le Document d'Aménagement Commercial pour que les implantations commerciales soient autorisées en leur sein.

Enveloppe foncière maximale dédiée aux activités commerciales en ZACOM

	Polarité commerciale	Évolution de la fonction commerciale	Emprise foncière maximale en ZACOM (horizon 2020)	The second secon	Surface de vente en création	Thématique	Autre information
1	Villefranche "Boulevard de l'Europe / Th. Braun" Phase 2 et 3 Réutilisation friche TIL	*	6 ha	15 000	15 000	Occasionnel léger et lourd, exceptionnel	Extension de la zone commerciale de fait existante,
2	Tarare les Olmes la croisette	=	4 ha	9 000	2 500	Régulier, occasionnel lourd	Transfert extension d'un supermarché, d'une jardinerle implantés à Pontcharra et d'une surface de bricolage implantée à Saint Romain. L'ensemble des surfaces existantes sera réorganisé sans création de nouvelles surfaces commerciales. Une surface extérieure de 4 500 m² pourra être adjointe au centre commercial en projet.
3	Tarare, Pontcharra "Boulevard de la Turdine"	-	3 ha	10 000	10 000	(surtout lourd)	Il s'agit de permettre la réorganisation des surfaces commerciales ou la transformation des bâtiments déjà construits,
4	Saint Georges de Reneins		2 ha	12 000	12 000	Régulier, occasionnel léger et lourd	
5	Anse / Pommiers "Via dorée"	•	6 ha	22 000	18 000	Occasionnel lourd	Offre commerciale à articuler étroitement avec Villefranche. Une partie des surfaces commerciales sont déjà existantes et seront incluses dans la procédure opérationnelle.
6	Lamure "la Follietière"	*	1 ha	2 500	2 000	Régulier, occasionnel lourd	Transfert extension d'un super marché et une création d'une surface de bricolage
7	Civrieux Lozanne	=	1 ha	3 000	3 000	Occasionnel lourd	
8	Amplepuis	++	2 ha	12 000	12 000		
9	Bourg de Thizy "Portes du Beaujolais"	++	2 ha	12 000	12 000	713.232	

Ne sont pas inclus dans ce tableau les commerces qui seront créés dans les nouveaux quartiers : comme par exemple, Chambord - Belleville, écoquartier gare Tarare,

NB : les surfaces indiquées s'appliquent par polarité commerciale et non par commune.

Syndical mixte du Beaujolais Document d'aménagement commercial - mars 2012

IV.3- Gouvernance

Le syndicat mixte du Beaujolais et le syndicat mixte Val de Saône Dombes prennent les engagements suivants :

- Mettre en place de manière simultanée les enquêtes publiques relatives au DAC,
- Se rencontrer au moins une fois par an pour évoquer ensemble le suivi de leur document respectif et les divers projets en cours,
- S'échanger les dossiers de CDAC déposés de part et d'autre de la Saône,
- Tout faire pour une meilleure gouvernance des projets commerciaux.

V- DECLINAISON REGLEMENTAIRE DU DAC DANS LES PLU

V.1 Neuf thèmes pour qualifier la « Qualité urbaine et environnementale » des ZACOM.

Les préconisations réglementaires sont déclinées selon 9 thèmes : Occupation de l'espace/utilisation des sols ; Cadre de vie et paysage ; Desserte et accessibilité ; Stationnement ;

Végétalisation/biodiversité ; Gestion de l'eau et de l'imperméabilisation ; Énergies et bio climatisme ; Déchets ; Nuisances sanitaires.

Chacun des Thèmes comprend une notice présentant :

- L' «Objectif environnemental général » à prévaloir,
- Le « Type de préconisation réglementaire »,
- Les « Articles de référence du PLU » concernés.

B- ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

les zones commerciales ayant obtenu une CDAC avant le 31/12/2011 ne sont pas prises en compte dans ce tableau

- Le SCoT Beaujolais à été approuvé par le Comité Syndical en date du 29 juin 2009.
- Le DAC a été adopté par le Comité Syndical le 27 mars 2012. Il doit faire l'objet d'une enquête publique dans l'année qui suit son adoption par le Comité Syndical sous peine de caducité (article L752-1 Il du code du commerce).

I.- ORGANISATION DE L'ENQUETE

I.1- Ordonnance du Président du T.A de LYON : désignation du commissaire enquêteur (annexe N° 1)

Vu la lettre enregistrée le 04/06/12, la lettre par laquelle le Président du Syndicat mixte du SCOT Beaujolais demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

Le projet de modification du SCOT du SYNDICAT MIXTE du BEAUJOLAIS, afin de permettre l'intégration du DOCUMENT d'AMENAGEMENT COMMERCIAL au schéma ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code l'urbanisme :

Le Président du Tribunal Administratif de Lyon, par décision n° E12000138/69 du 17/09/2012 (annexe N° 1) DECIDE notamment :

ARTICLE 1 : Monsieur Jean-Luc COQUET, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus,

ARTICLE 2 : Monsieur Henri CALDAIROU est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus,

ARTICLE 5 : La présente décision sera notifiée a M. le Président de la Syndicat mixte du SCOT Beaujolais, à Monsieur Jean-Luc COQUET, à Monsieur Henri CALDAIROU, et à la Caisse des Dépôts et Consignations.

II- CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUETE

II.1- Arrêtés de prescription

Le SYNDICAT MIXTE du Beaujolais par ARRETE N°2012-12 a prescrit la tenue d'une enquête publique relative au : **projet de modification du SCOT par intégration d'un document d'aménagement commercial** (annexe N° 2).

Les 15 articles de l'arrêté précisent notamment :

- Il sera procède à une enquête publique sur la modification du SCOT du Beaujolais ayant pour objet l'intégration du Document d'Aménagement Commercial adopté le 27 mars 2012, pour une durée de 34 jours à compter du 24 octobre 2012 jusqu'au 26 novembre 2012 inclus,
- Le syndicat mixte du Beaujolais est l'autorité compétente pour modifier le Schéma de Cohérence Territoriale du Beaujolais,
- Toute information concernant ce dossier pourra être demandée auprès dudit syndicat mixte 172 boulevard Vermorel, 69400 Villefranche-sur-Saône par :
 - o courrier postal adressé au syndicat mixte du Beaujolais,
 - o par télécopie au : 04 74 65 39 91,

- o par téléphone au : 04 74 65 74 40,
- o par courrier électronique, à l'adresse : contact@pays-beaujolais.com,
- Le dossier de modification du Schéma de Cohérence Territoriale du Beaujolais et le Document d'Aménagement commercial (DAC) ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés au siège :
 - Du Syndicat mixte du Beaujolais : Situé 172 boulevard Vermorel, 69400 Villefranchesur-Saône,
 - o De la Communauté d'Agglomération de Villefranche sur Saône,
 - o des Communautés de Communes du SCoT Beaujolais
- Le volet commerce du Schéma de Cohérence Territoriale du Beaujolais portant Document d'Aménagement Commercial provisoire est consultable en permanence avec le lien : https://dl.dropbox.com/u/67364645/DAC Beaujolais Final Arret finalW.pdf,
- Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations sur les registres d'enquête ou les adresser :
 - Par écrit à la commission d'enquête, à l'adresse du Syndicat mixte du Beaujolais : Enquête publique sur le Schéma de Cohérence Territoriale Beaujolais à l'attention de Monsieur le Commissaire enquêteur en charge de la modification n°1 du SCOTdu Beaujolais 172 boulevard Vermorel, 69400 Villefranche-sur-Saône,
 - o par courrier électronique à l'adresse : **contact@pays-beaujolais.com** en précisant « *A l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur* »,
- les observations pourront être reçues par le commissaire enquêteur aux lieux, dates, et heures de permanences suivants :
 - Syndicat mixte du Beaujolais, 172 bd Vermorel, Villefranche, le lundi 26 novembre après-midi de: 14h00 à 17h00,
 - CAVIL (Communauté d'Agglomération de Villefranche), 115 rue Paul Bert, Villefranche sur Saône, le lundi 26 novembre matin de : 9h00 à 12h00,
 - CCHB (Com. Com du Haut Beaujolais), col de Crie, Monsols, le 25 octobre matin de : 9h00 à 12h00,
 - CCRB (Com. Com de la Région de Beaujeu), Quartier Sainte Angèle, Beaujeu, le 25 octobre après-midi de : 14h00 à 17h00,
 - CCBVS (Com. Com Beaujolais Val de Saône), 68 Rue de la République, Belleville, le jeudi 8 novembre matin de : 9h00 à 12h00,
 - CCHVA (Com. Com de la Haute Vallée d'Azergues), 2, rue Centrale, Lamure sur-Azergues, le jeudi 8 novembre après-midi de : 14h00 à 17h00,
 - o **CCPAT** (Com. Com du Pays d'Amplepuis Thizy), lac des sapins, Cublize, le mardi 30 octobre matin de : 9h00 à 12h00,
 - CCBVAX (Com. Com Beaujolais Vauxonne), clos de Milly, St Etienne les Oullières, le mardi 30 octobre après-midi de : 14h00 à 17h00,
 - CCBNM (Com. Com Beaujolais Nizerand Morgon), Cogny, le mercredi 7 novembre matin de: 9h00 à 12h00,
 - CCPT (Com. Com du Pays de Tarare), 3 rue de la Venne, Tarare, le mercredi 7 novembre après-midi de : 14h00 à 17h00,
 - CCPBO (Com. Com des Pays du Bois d'Oingt), 59 avenue du 8 mai 1945, le Bois d'Oingt, le mardi 13 novembre matin de : 9h00 à 12h00,
 - CCBSPD (Com. Com Beaujolais Saône Pierres Dorées), domaine des 12 communes, route des crêtes, Anse, le mardi 13 novembre matin de : 9h00 à 12h00,
 - CCMOA (Com. Com Monts d'Or Azergues), mairie des Chères place du soleil, le jeudi15 novembre matin de : 9h00 à 12h00,
 - CCBVA (Com. Com Beaujolais Val d'Azergues, mairie de Lozanne, le jeudi 15 novembre après midi de : 14h00 à 17h00,
- Le commissaire enquêteur disposera d'un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête publique pour transmettre au Président du Syndicat Mixte du Beaujolais, le dossier

avec son rapport et, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont ou non favorables

- Le Président du Syndicat Mixte du Beaujolais adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions :
 - o au Président du Tribunal Administratif de Lyon,
 - o au Préfet du Département du Rhône,
 - o à la mairie des communes et au siège de chaque EPCI ou s'est déroulée l'enquête,
 - o à chacune des autres communes composant le territoire,
- Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront également tenus à la disposition du public au Syndicat Mixte du Beaujolais situé 172 boulevard Vermorel, 69400 Villefranche-sur-Saône.
- Les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions dans les conditions prévues au titre 1 er de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

III- INFORMATION DU PUBLIC

III.1- Information par annonces réglementaires

Les avis annonçant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de modification du SCOT du SYNDICAT MIXTE du BEAUJOLAIS, afin de permettre l'intégration du Document d'Aménagement Commercial (DAC):

- le 20 octobre 2012 dans le journal « Le Patriote Beaujolais »,
- le 21 octobre 2012 dans le journal « Le Progrès »,
- le 09 novembre 2012 dans le journal « Le Progrès »,
- le 10 novembre 2012 dans le journal « Le Patriote Beaujolais ».

(annexe N° 3)

III.2- Information par affichage

L'apposition des affiches légales d'enquête publique conformément aux termes de l'arrêté rappelé cidessus a été réalisée.

A l'issue de l'enquête les certificats justifiant de cette formalité sont joints en annexes N° 4,

Pour les Communautés de Communes, l'application de l'obligation de l'affichage, a été vérifiée par le commissaire enquêteur.

III.3- Autre moyen utilisé : internet

- L'arrêté du Syndicat Mixte du Beaujolais indique dans l'article 7 de son arrêté que le volet commerce du Schéma de Cohérence Territorial portant Document d'Aménagement Commercial provisoire est consultable en permanence avec le lien :

http://dl.dropbox.com/u/67364645/DAC Beaujolais Final Arret final/w.pdf

V- Déroulement de l'enquête

V.1- Rôle du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur est l'intermédiaire instauré par la loi qui permet, au cours de l'enquête publique, d'établir le dialogue entre la personne responsable du projet et le public, de recueillir, préalablement à certaines

opérations, ses appréciations, suggestions et contre-propositions, afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous éléments nécessaires à son information.

V.1.1- Pouvoir du commissaire enquêteur

Pour assurer la direction et l'animation de l'enquête, le commissaire enquêteur peut :

- faire compléter le dossier d'enquête,
- organiser une réunion publique,
- proroger la durée de l'enquête.

Par ailleurs:

- il est consulté par l'autorité organisatrice de l'enquête avant la prise de l'arrêté d'organisation. Il peut, à cette occasion, formuler toutes propositions utiles,
- il lui appartient de proposer à l'autorité organisatrice les jours et heures où il se tiendra à la disposition du public.

V.1.2- Obligation du commissaire enquêteur

La mission du commissaire enquêteur implique un certain nombre de tâches à accomplir, précisées par les textes ou résultant de la nature même des fonctions remplies à savoir :

- a) Prendre connaissance du dossier d'enquête,
- b) Émettre son avis sur les mesures d'organisation de l'enquête envisagées par l'autorité organisatrice,
- c) Coter et parapher le ou les registres d'enquête,
- d) Recevoir et prendre en compte le courrier adressé au siège de l'enquête,
- e) Recevoir les personnes qui demandent à être entendues,

En règle générale les registres sont clos par le maire (Président de C.C, Président du Syndicat Mixte, etc.), puis transmis au commissaire enquêteur dans les 24 heures.

A compter de la réception de ces documents, le commissaire enquêteur dispose d'un délai d'un mois, (sauf pour certaines enquêtes) pour remettre son rapport et ses conclusions à l'autorité organisatrice.

V.1.3- Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur

Le rapport doit fournir à l'autorité compétente en charge de l'opération une information complète et synthétique nourrie de l'ensemble des observations formulées par le public.

Son avis peut être :

- o favorable,
- o défavorable,
- o favorable mais assorti de réserves ou conditions expresse qui lui semblent devoir être respectées pour la réalisation du projet.

(Détail du rôle du commissaire enquêteur : annexe N° 5)

V.2- Opérations préalables à l'enquête

Deux réunions se sont tenues à Villefranche dans les locaux du Syndicat Mixte du Beaujolais.

- La première réunion, le 10 octobre 2012, le commissaire enquêteur titulaire et le commissaire enquêteur suppléant ont été reçus par Monsieur D. Paccoud Président du Syndicat Mixte et Monsieur M. Senelet Chef de projet SCoT.

La présentation du DAC Beaujolais, l'organisation de l'enquête publique, les questions-réponses, et le retrait du dossier ont été évoqués à cette occasion,

- La deuxième réunion, le 15 octobre 2012 a été consacrée à la signature des registres et à la mise en place des modalités de travail.

V.3- L'enquête

L'enquête publique portant modification n°1 du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Beaujolais par intégration du Document d'Aménagement Commercial (DAC) s'est déroulée du :

Mercredi 24 octobre 2012 au lundi 26 novembre 2012 soit : 34 jours consécutifs

V.4- Les permanences

Le commissaire enquêteur a tenu des permanences dans les Communautés de Communes, la Communauté d'Agglomération et le siège du Syndicat mixte du Beaujolais aux dates et heures prévues dans l'arrêté (cf. : Paragraphe II-1 ci avant)

V.5.2- Entretiens avec les Présidents des Communautés de Communes

D'une façon générale, un entretien avec chacun des Présidents ou Vice-Présidents des Communautés de Communes a été réalisé pendant ou après les heures de réception du public.

Les questions posées au cours des rencontres ont eu notamment pour origine :

- les remarques et observations des Services et Organismes consultés (L'inter SCoT : la gouvernance, le vocabulaire commun, le dimensionnement des ZACOM, la cartographie des centralités, des enveloppes urbaines, des ZACOM,
- L'évolution des habitudes des consommateurs et la maîtrise de l'offre commerciale,
- L'application réglementaire du DAC dans les PLU.

Autres entretiens

- Entretien avec Monsieur P. Baghdassarian Président de la Communauté de Communes Beaujolais Vauxonne le 14 novembre 2012 suite à son courrier adressé au Président du SCoT Beaujolais Val de Saône (courrier en annexe N° 6)
- Les entretiens avec Monsieur J Picard : Président de la Communauté d'Agglomération de Villefranche sur Saône, le 26 novembre 2012 et avec Monsieur B. Fialaire, Président de la Communauté de Communes Beaujolais Val de Saône le 28 novembre 2012 ont pour origine l'avis défavorable du Président au DAC Beaujolais.

V.5.3- Entretien avec la Présidente du SCoT Val de Saône-Dombes

Les thèmes de l'entrevue avec Madame Jacqueline Fournet ont concerné :

- Deux des engagements énoncés dans le chapitre Gouvernance des DAC Beaujolais-Val de Saône/Dombes à savoir :
 - o la mise en place de manière simultanée des enquêtes relatives au deux DAC,
 - la gouvernance des projets commerciaux,
- Les remarques générales faites par le SEPAL et celles des services consultés :
 - Le souhait que l'approche des droits à construire distribués par l'ensemble des DAC fasse l'objet, préalablement à leur définition de la part des SCoT, d'une stratégie conjointe de régulation,
 - o Le vocabulaire commun et l'utilisation d'une base méthodologique partagée,
 - Les préconisations visant d'un coté à la réduction de la consommation foncière et de l'autre la création d'emprise paysagère,
 - Les orientations pour favoriser la qualité et l'intégration des équipements commerciaux dans leur environnement urbain naturel et paysager,
- Les observations et requêtes faites par le Syndicat Mixte Val de Saône Dombes sur le DAC Beaujolais et la remarque faite par une Communauté de Commune du SCoT Beaujolais sur le DAC Val de Saône Dombes.

V.5.4- Entretiens avec les Services et Organismes consultés

a) Chambre de Commerce et d'Industrie du Beaujolais représentée par Monsieur Vandamme : le 22 octobre 2012

Les sujets abordés sont :

- Les remarques et réserves faites par la CCI sur le DAC Beaujolais : le dimensionnement et la cartographie des ZACOM, la situation dans la ville et le seuil fixé pour « l'équipement de la personne », ...,
- La paupérisation de la haute vallée de l'Azergues et l'évasion commerciale,
- La requête de Monsieur Saby Gérant de l'Inter Marché pour la Hte Vallée d'Azergues.

b) Chambre d'Agriculture du Rhône (Agricultures et Territoires). Dossier suivi par Madame Émilie Barbier : le 23 octobre 2012

Il a été évoqué au cours de la rencontre :

- Les remarques et réserves faites par le Service :
 - o l'indication de la totalité des surfaces concernées,
 - la proposition du Service pour concilier les objectifs visant d'un coté à la réduction de la consommation foncière et de l'autre la création d'emprise paysagère et de parkings,
- L'inscription d'une clause portant sur la réalisation d'une analyse de la situation avant l'ouverture de nouvelles zones commerciales.
- c) Syndicat mixte d'études et de programmation de l'agglomération lyonnaise (SEPAL). Monsieur André Chassin : le 3 janvier 2012.

Les sujets évoqués :

- L'Inter-Scot, la Charte Inter-SCoT, la gouvernance des projets commerciaux,
- Les droits à construire et la mise en place d'une stratégie conjointe de régulation,
- Les remarques et réserves du SEPAL sur le DAC du SCoT Beaujolais : la nécessité de progresser sur la voie d'un vocabulaire commun, l'utilisation d'une base méthodologique partagée.

V.5.5- Discussion par mail et téléphone avec le commissaire enquêteur désigné pour l'enquête DAC Val de Saône-Dombes

Les travaux que les territoires des SCoT Beaujolais et Val de Saône Dombes ont menés pour définir une stratégie de développement commercial partagée et cohérente entre les deux rives s'est traduit par la volonté de mettre en place de manière simultanée les enquêtes relatives aux deux DAC.

Les commissaires enquêteurs ont souhaité échanger sur les remarques et observations concernant les deux DAC faites par les Services et Organismes consultés à savoir : l'Inter-Scot, la Charte Inter-SCoT, la gouvernance des projets commerciaux, les droits à construire et la mise en place d'une stratégie conjointe de régulation, le vocabulaire, les préconisations pour favoriser l'insertion des ZACOM, etc.

V.6- Incident relevé au cours de l'enquête. Climat de l'enquête

a) Incident concernant la publicité

Suite à la diffusion dans la presse du premier avis de l'enquête, le Syndicat Mixte du SCoT Beaujolais m'a fait savoir que le libellé se rapportant aux jours de réception du public précisait la tenue de la permanence dans la journée (matin ou après midi) sans toutefois énoncer le créneau horaire de la présence du commissaire enquêteur. L'avis suivant a été modifié en conséquence (annexe n°3).

b) Climat de l'enquête : Le Syndicat Mixte du Beaujolais, le Président de la CAVIL, les Présidents des Communautés de Communes, les représentants des Services et Organismes associés ont répondu spontanément toutes les sollicitations du commissaire enquêteur.

V.7- Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai de l'enquête (le 26 novembre 2012 à la fermeture des bureaux) les registres d'enquête ont été clos et signés par :

- le Président du syndicat mixte du Beaujolais,
- les Présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunale.

Suite à la clôture de l'enquête le Syndicat Mixte du Beaujolais a fait parvenir par mail une photocopie des observations écrites ainsi qu'une copie des courriers joints aux registres d'enquête.

Au cours de la réunion du 6 décembre 2012 prévue dans les locaux du Syndicat Mixte, le commissaire enquêteur a pu vérifier qu'il était en possession de tous les courriers, documents annexés et requêtes émis au cours de l'enquête.

C - OBSERVATIONS

I- CLASSEMENT ET EXPOSE SIMPLIFIE DES REQUETES PAR THEME

ORIGINE : Regis = Registre, A = Avis des Services et Organismes Consultés, C = Courrier, M = Mail

AVIS: F = Favorable, F/R = Favorable avec réserve, R = Réserve, D = Défavorable,

THEMES: Diag = Diagnostic, S d'O T = Stratégie d'Organisation Territoriale, Vocab = Vocabulaire commun,

O d'A C = Orientation d'Aménagement Commercial, M MenŒ = Modalités de Mise en Œuvre,

Procèd = Procédure, Q.U.E/Règle = Qualité Urbaine et Environnement, Règlement,

Gouv = Gestion/Gouvernance.

AVIS DES SERVICES, ORGANISMES ET COLLECTIVITES LOCALES CONSULTES

Origine	Nom	Qualité	Thème	Exposé synthétique de la requête ou de l'observation
A	Giroud Jo	Chambre d'agriculture du Rhône	Diag	Constate que le total des emprises foncières dédiées aux activités commerciales en ZACOM est supérieure à l'enveloppe maximale prévue au départ. - Demande dans le document l'insertion d'un tableau indiquant la répartition des surfaces dédiées aux ZACOM.
A	Giroud Jo	Chambre d'agriculture du Rhône	Q.U.E Règle	Remarque que les objectifs de densification des aménagements et d'intégration d'espaces végétalisés (15 à 20 %) sur les parcelles sont contradictoires avec l'objectif de réduction des espaces. - Propose qu'une surface plancher de 7500 m2/ha soit préconisée

A	Giroud Jo	Chambre d'agriculture du Rhône	Gouv	- Demande que l'ouverture d'une nouvelle zone donne lieu préalablement à une analyse des besoins et des disponibilités foncières.
A	Fournet Jacqueline	SCoT VDS/D - Présidente	M en Œ	Remarque que la notion d'enveloppe urbaine n'apparait pas dans le DAC du SCoT VDS. - Souhaite une définition précise de "l'enveloppe urbaine".
Α	Fournet Jacqueline	SCoT VDS/D - Présidente	O d'A C	- Soulève une contradiction : le DAC P 28 n'autorise pas de commerce >300 m2 en dehors des centralités et des ZACOM. En revanche le DAC P 5 autorise dans l'enveloppe urbaine toute "surfaces" sauf "réguliers",
С	Baghdass arian Patrick	CCBV - Président		Courrier adressé au Président du SCoT Beaujolais dans lequel il critique l'avis défavorable émis par la CCBVS
Α	Comte Noël	CCI Beaujolais		- Approuve le "seuil (300m2)" au delà duquel les équipements commerciaux sont concernés .
Α	Comte Noël	CCI Beaujolais	M en Œ	- Considère que les périmètres des centralités, enveloppes urbaines et ZACOM doivent être définis avec précision (cartographies) conformément aux dispositions de l'article R122-3 du décret d'application de la loi Grenelle.
Α	Comte Noël	CCI Beaujolais	O d'A C	- Dans les polarités 2 et 3, conteste le seuil de 1200 m2 imposé aux surfaces commerciales dédiées aux achats occasionnels légers. Cette disposition devrait être modulée en fonction du niveau de polarité considéré.
Α	Grillot Phillippe	Chambre de Commerce et d'Industrie de Lyon	Diag	- Considère que le potentiel de surfaces prévues est disproportionné par rapport aux besoins du SCoT,
Α	Grillot Phillippe	Chambre de Commerce et d'Industrie de Lyon	M en Œ	- Juge que la mise en œuvre du document et son application sur le terrain paraissent compromises en l'absence d'une cartographie précise des périmètres des Centralités, des Enveloppes urbaines et notamment des ZACOM.
Α	Grillot Phillippe	Chambre de Commerce et d'Industrie de Lyon	Vocab	- Considère que le manque de terminologie commune entre les DAC entraine un flou sur la vision étendue que l'on a de l'aménagement commercial.
Α	Grillot Phillippe	Chambre de Commerce et d'Industrie de Lyon	Gouv	- Considère que la fonction de Villefranche est pertinente mais comporte le risque d'accueillir des équipements disproportionnés au regard du bassin de population de la zone de chalandise,
Α	Grillot Phillippe	Chambre de Commerce et d'Industrie de Lyon	O d'A C	- S'interroge sur la pertinence d'accueillir dans les ZACOM des achats de type occasionnels légers.

A	Grillot Phillippe	Chambre de Commerce et d'Industrie de Lyon	Vocab	 Regrette que la notion d'enveloppe urbaine ne soit pas plus clairement explicitée. De même pour la définition des localisations préférentielles.
Α	Grillot Phillippe	Chambre de Commerce et d'Industrie de Lyon	O d'A C	- Considère que les capacités exprimées en surfaces de vente (24 000 m2 pour le secteur Amplepuis-Thisy-Cours et 12 000m2 s/v pour la polarité de Tarare) semble contradictoire avec les évolutions souhaitées pour ces pôles.
Α	Grillot Phillippe	Chambre de Commerce et d'Industrie de Lyon	S d'O T	- Demande au sujet des polarités d'Amplepuis-Thizy-Cours la Ville que le document comporte des indications sur les thématiques et les types d'équipements marchands à développer et sur l'enveloppe globale qui devra être arbitrée entre les 3 collectivités.
A	Chassin André	SEPAL - SCoT de l'Agglomération Lyonnaise	Vocab	- Estime nécessaire de progresser sur la voie d'un vocabulaire commun et d'une base méthodologique partagée à l'échelle inter-SCoT.
A	Chassin André	SEPAL - SCoT de l'Agglomération Lyonnaise	Diag	- Remet en cause l'analyse du besoin car estime les surfaces commerciales envisagées trop importantes (illustration par le cas de Anse).
Α	Chassin André	SEPAL - SCoT de l'Agglomération Lyonnaise	Gouv	- Demande que les projets relatifs aux activités commerciales métropolitaines fassent l'objet d'une information préalable au niveau inter SCoT (échange des dossiers SDAC).
Α	Colon Gérard	CAMVAL		Pas d'observation.
Α	Nove Jacques	CC Pays de Tarare		Pas d'observation.
Α	Gueydon Pierre	CC Amplepuis- Thizy		Pas d'observation.
Α	Dumontet Jean- Pierre	CC Beaujolais Nizerand Morgon		Pas d'observation.
Α	Nesme Marc	Pays Charolais Brionnais		Pas d'observation.
A	Cochet Maurice	Commune Romaneche- Thorins		Pas d'observation.
Λ	Fialaire Bernard	Président CCBVS	Diag	- Conteste le diagnostic du DAC qui fait état d'un déséquilibre de la densité commerciale entre les deux rives de la Saône.

Α	Fialaire Bernard	Président CCBVS	O d'A C	- Estime que la carte d'évolution des fonctions commerciales des polarités à l'horizon 2020 ne reflète pas les pratiques actuelles de consommation et de flux de population.
Α	Fialaire Bernard	Président CCBVS	O d'A C	- Demande le renforcement (et non le maintien) de la fonction commerciale sur le pôle de Belleville pour répondre aux besoins liés à l'équipement de la maison et la personne.
Α	Fialaire Bernard	Président CCBVS	O d'A C	- Souhaite la prise en compte d'une demande de deux ZACOM (Belleville -Pain perdu 2 ha et St Jean d'Ardières "Les Gouchoux" 1 ha).
Α	Fialaire Bernard	Président CCBVS		- Conteste l'inscription d'une zone de trois ha à Monceaux (DAC VDS).
A	Fialaire Bernard	Président CCBVS	S d'O T	- Constate que certains développements commerciaux isolés ou en linéaire de voiries, consommateurs d'espaces, soient permis.
Α	Picard Jean	Président de la CAVIL	Procèd	- Regrette que le temps imparti pour l'émission d'un avis se soit porté sur les mois de juillet et août. Conteste le délai de trois mois imposé pour l'émission d'un avis et informe qu'il se prononcera en octobre 2012 au plus tard.

REGISTRE N° 1 : SYNDICAT MIXTE SCOT BEAUJOLAIS

Origine	Nom	Qualité	Thème	Exposé synthétique de la requête ou de l'observation
Reg	Hofstetter Guy	Maire de Joux	O d'A C	Constate que la situation géographique de la zone proche de l'échangeur Tarare Ouest (A89) pourrait accueillir différentes structures commerciales. - Demande sa prise en compte dans le DAC ou la possibilité de le faire ultérieurement.
A	Giroud Jo	Chambre d'agriculture du Rhône	Diag	Constate que le total des emprises foncières dédiées aux activités commerciales en ZACOM est supérieure à l'enveloppe maximale prévue au départ. - Demande dans le document l'insertion d'un tableau indiquant la répartition des surfaces dédiées aux ZACOM.
A	Giroud Jo	Chambre d'agriculture du Rhône	Q.U.E O d'A	Remarque que les objectifs de densification des aménagements et d'intégration d'espaces végétalisés (15 à 20 %) sur les parcelles sont contradictoires avec l'objectif de réduction des espaces. - Propose qu'une surface plancher de 7500 m2/ha soit préconisée
A	Giroud Jo	Chambre d'agriculture du Rhône	Gouv	- Demande que l'ouverture d'une nouvelle zone donne lieu préalablement à une analyse des besoins et des disponibilités foncières.

С	Sannino R Brunelle A	CASINO Développement	Vocab	- Considère que l'absence d'un vocabulaire commun entre les territoires entraîne un flou sur la vision que l'on peut avoir de l'aménagement commercial.
С	Sannino R Brunelle A	CASINO Développement	Gouv	- Considère que la croissance de Villefranche et de son indépendance commerciale peut développer un ensemble d'équipements disproportionné au regard du bassin de population de la zone de chalandise.
С	Sannino R Brunelle A	CASINO Développement	S d'O T	- Considère que les projections prévues ne paraissent pas répondre à une urbanisation commerciale présentant une vision long terme de ce territoire pourtant nécessaire à la construction d'un équipement commercial cohérant et structurant.
С	Sannino R Brunelle A	CASINO Développement	S d'O T	- Constate que l'arrivée de l'A89 ne semble pas être prise en compte dans le DAC au regard des évolutions commerciales induites par l'arrivée de cet axe structurant.
С	Perrut Bernard	Mairie de Villefranche sur Saône	S d'O T	- Considère que quatre catégories d'achats sont suffisantes
С	Perrut Bernard	Mairie de Villefranche sur Saône	O d'A	- Considère que les seuils (ou plafonds) qui sont identiques quel que soit la catégorie sont incompatibles avec certaines catégories (enseignes).
С	Perrut Bernard	Mairie de Villefranche sur Saône	O d'A C	- Juge irréalisable un projet de 12 000m2 sur 2 ha.
С	Perrut Bernard	Mairie de Villefranche sur Saône	O d'A C	- Demande le classement du secteur de TIL en Centralité.
Α	Audouard Alain	Chambre de Métiers et de l'Artisanat	Diag	- Demande l'ajout d'autorisation de surfaces de ventes nouvelles (CDEC CDAC) pour la période 2010/2012 en plus des 67 500 m2 autorisés pour la période 2001/2010.
A	Audouard Alain	Chambre de Métiers et de l'Artisanat	O d'A C	- Considère que la volonté de rapprocher les équipements commerciaux des lieux d'habitat peut aller plus loin en envisageant, dans les secteurs appelés à se densifier, une logique de mixité, entre la fonction commerciale et l'ensemble des autres fonctions du terroir.
Α	Audouard Alain	Chambre de Métiers et de l'Artisanat	Procèd	- Demande, pour les Showrooms, que l'encadrement réglementaire soit plus stricte.
Α	Audouard Alain	Chambre de Métiers et de l'Artisanat	M en Œ	- Considère que les ZACOM doivent être délimitées (Grenelle 2).
Α	Grillot Philippe	Chambre de Commerces et d'industrie Lyon	Diag	- Fait référence aux résultats de la 9ème enquête consommateurs pour confirmer l'avis de la CCI daté du 28 août 2012.

A	Picard Jean	Président de la CAVIL	S d'O T	- Considère qu'il n'y a pas lieu de retenir 7 fonctions commerciales si les orientations de dimensionnement des nouvelles unités en ZACOM sont pourvues de seuils identiques (hors achat exceptionnel) quel que soit le niveau des polarités.
Α	Picard Jean	Président de la CAVIL	O d'A C	- Demande la redéfinition des seuils énoncés pour la CAVIL, seuils qui ne permettent pas l'accueil d'enseignes nationales.
Α	Picard Jean	Président de la CAVIL	Vocab	- Considère que le terme de "Seuil" est impropre et qu'il y a lieu de le remplacer par "plafond"
A	Picard Jean	Président de la CAVIL	O d'A C	- Considère que le tableau 8 page 27 énonce des ratios (m2 surf. vente/ m2 emprise foncière) égale à 60% ce qui parait improbable compte tenu des surfaces complémentaires nécessaires au fonctionnement de l'ensemble commercial. Souhaite savoir si se sont les surfaces de ventes projetées qui sont trop importantes ou les emprises foncières envisagées trop faibles.

REGISTRE N°1: MAILS

Origine	Nom	Qualité	Thème	Exposé synthétique de la requête ou de l'observation
M	Rochard Marie Françoise	Coordination des Associations du Beaujolais	Diag	Demande si dans les m2 prévus (plus de 86 000m2 de S. V): - 1) les m2 des surfaces Commerciales supérieures à 1 000m2 des zones existantes sont déjà incluses dans ces totaux? (Super U Leclerc, Géant Casino), - 2) les m2 des surfaces inférieures à 1 000m2 existantes sont incluses dans ces totaux? (Aldi, Grand Frais, Intermarché, Shopi), - 3) les m2 des surfaces commerciales inférieures à 1 000m2 qui pourraient mieux correspondre aux besoins de communes moyennes ou petites: - a) seront elle réglementées, - b) sont elles intégrées dans les totaux, c) dans l'évaluation des besoins?
M	Rochard Marie Françoise	Coordination des Associations du Beaujolais	Diag	- Souhaite connaitre le nombre d'ha de terres agricoles qui sera nécessaire pour pouvoir réaliser 86 000m2 de surface de vente? (parkings, infrastructures,).
M	Rochard Marie Françoise	Coordination des Associations du Beaujolais	Diag	- Souhaite avoir connaissance des m2 de surfaces de terres agricoles ou naturelles artificialisées par les zones commerciales ou zones d'activités sur le territoire du SCoT beaujolais depuis 1999,

REGISTRE N°2: CAVIL

secteur TIL" à savoir: 1) pour les enseignes de sport passer le "seuil" de 1 200m2 de surface de vente à 2 500- 000m2 , - 2) pour les enseignes de culture passer le "seuil" de 1 2 m2 de S. de V. à 2 000 à 2 500 m2 de S. de V. - 3) pour les enseignes d'équipement de la maison le "se	Origine	Nom	Qualité	Thème	Exposé synthétique de la requête ou de l'observation
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	Reg		Sophora SARL	_	permettre aux enseignes nationales de pouvoir se positionner au sein de l'Agglomération de Villefranche "secteur TIL" à savoir: 1) pour les enseignes de sport passer le "seuil" de 1 200m2 de surface de vente à 2 500-3 000m2, - 2) pour les enseignes de culture passer le "seuil" de 1 200 m2 de S. de V. à 2 000 à 2 500 m2 de S. de V 3) pour les enseignes d'équipement de la maison le "seuil" peut varier entre 2 000 m2 de S. de V. à 5 000m2 de S. de V.

REGISTRE N° 3 : Communauté de Communes du Haut Beaujolais (CCHB)

Pas d'observation

REGISTRE N° 4: Communauté de Communes de la Région de Beaujeu (CCRB)

Pas d'observation

REGISTRE N° 5 : Communauté de Communes du Beaujolais Val de Saône (CCBVS)

Origine	Nom	Qualité	Thème	Exposé synthétique de la requête ou de l'observation
M	Fialaire Bernard	Président CCBVS	O d'A C	- Demande que soit ajouté une carte: "État des lieux des fonctions commerciales des polarités-(horizon 2012)" à placer à proximité de la carte : "Évolution des fonctions commerciales des polarités- horizon 2020" (page 24 du rapport),
M	Fialaire Bernard	Président CCBVS	Diag	- Demande que le document précise si l'état des lieux prend en compte ou non les projets déjà autorisés (tout ou partie),
M	Fialaire Bernard	Président CCBVS	O d'A C	- Demande que le document explicite si (oui ou non) la carte "Évolution des fonctions commerciales-horizon 2020" prend en compte les projets autorisés (tout ou partie). Modifier éventuellement pour Anse et Montmerle les perspectives des fonctions.
M	Fialaire Bernard	Président CCBVS	Diag	- Juge que dans les domaines de l'équipement de la personne et de l'équipement de la maison il existe des manques sur la CCBVS (Cf. rapport : pages 13 et 23, rapport FISAC: annexe n° 9),

REGISTRE N° 6 : Communauté de Communes de la Haute Vallée d'Azergues (CCHVA)

Origine	Nom	Qualité	Thème	Exposé synthétique de la requête ou de l'observation
Reg	Vandamm e Gérard	Association Azergues Entrprendre	M d'Œ	- Demande que l'Intermarché puisse s'agrandir de façon à pouvoir offrir aux résidents une profondeur de gamme et un choix correspondant à leurs attentes compte tenu que la 9ème enquête sur les ménages indique que l'évasion commerciale, pour ce secteur, a fait un bon de 2,5% par rapport à 2006.
Reg	Vandamm e Gérard	Association Azergues Entrprendre	O d'A C	- Considère que les projets d'implantation sur Amplepuis, Bourg de Thizy interpellent sur les motifs qui ont présidé à la décision d'autant qu'il existe déjà 3 supermarchés qui sont à la peine.
Reg	Vandamm e Gérard	Association Azergues Entrprendre	Procèd	- Considère que le point course (drive-in) de Chatillon d'Azergues du Super U de l'Arbresle prélèvent déjà une partie de la clientèle de l'Intermarché (extrait de l'enquête sur les ménages joint au registre d'enquête).
Reg	Saby B.	Propriétaire de l'Intermarché	M d'Œ	 Demande de pouvoir agrandir ses installations pour répondre aux exigences de sa clientèle et pouvoir pérenniser ainsi son activité. Constate que depuis l'ouverture de son magasin en 1996: son chiffre d'affaire à triplé, que le nombre de salariés est passé de 11 à 38, que la surface commerciale de 500m2 d'origine n'a pas évoluée ce qui pose des problèmes au regard du respect des exigences sanitaires. Constate que les 2 000m2 obtenus sur le Pôle 6 est bien faible face aux 12 000 accordés aux Pôles 8 et 9.
Α	Goudard Jean Pierre	Président CCHVA	O d'A C	- Considère que les 2 000m2 prévus dans le Cadre du DAC sont insuffisants sachant que le secteur de la Folletière doit être considéré comme une zone stratégique pour la survie de l'activité commerciale de la Haute Vallée d'Azergues.
A	Rossier Bernard	Maire de Lamure sur Azergues	O d'A	- Demande que la surface prévue sur la polarité de Lamure Grandis soit augmentée de 50% pour pouvoir maintenir l'attractivité commerciale des deux communes. Constate que la population du secteur est amenée à faire ses courses sur le Val de Saône et le secteur d'Amplepuis Thizy. Fait référence à Grenelle 2 pour dénoncer l'accroissement des capacités commerciales de certains pôles préjudiciables aux commerces existants.

Reg	Bajard	1er adjoint au	O d'A	- Demande que la superficie de la zone de la Folletière
	Marcel	maire de	С	atteigne 3 000 à 4 000m2 de surface commerciale
		Claveisolles		supplémentaire pour permettre au mieux l'évolution
				commerciale tant du point de vue de l'alimentaire, du
				bricolage, de l'artisanat que e l'accueil de nouveaux
				commerces.

REGISTRE N° 7 : Communauté de Communes du Pays d'Amplepuis Thizy (CCPAT)

Pas d'observation

REGISTRE N° 8 : Communauté de Communes Beaujolais Vauxonne (CCBVAX)

Pas d'observation

REGISTRE N° 9 : Communauté de Communes Beaujolais Nizerand-Morgon (CCBNM)

Pas d'observation

REGISTRE N° 10 : Communauté de Communes du Pays de Tarare (CCPT)

Origine	Nom	Qualité	Thème	Exposé synthétique de la requête ou de l'observation
Reg	Junet C Junet M	Etablissements JUNET	M en Œ	- Souhaite pouvoir implanter et développer leurs activités (Briconautes et Bâti-Man) sur la zone de Basse Croisette.
Reg	XXX	Intermarché	M en Œ	- Souhaite le transfert du magasin Intermarché situé à Pontchara (la Croisette) sur la commune des Olmes à la hauteur du Giratoire A89 RN7.
Reg	Laurent B	Maire de Les Olmes	M en Œ	- Émet un avis Favorable au DAC. Considère que la zone commerciale est complémentaire avec les commerces des centres bourgs et devrait jouer un rôle moteur et dynamique pour l'économie locale
Reg	Gallet François	Gérant Jardinerie Delbard Pontcharra	M en Œ	 - Émet un avis Favorable au projet de création de la zone Basse Croisette pour les raisons suivantes : seule alternative pour développer l'activité en synergie avec des commerces complémentaires, seule site lié à un accès autoroutier à la RN 7, par suite de manque de place.

REGISTRE N° 11 : Communauté de Communes des Pays du Bois d'Oingt (CCPBO)

Origine	Nom	Qualité	Thème	Exposé synthétique de la requête ou de l'observation
Reg	Rochard Marie Françoise	Bien vivre au Bois d'Oingt et en Pays Beaujolais	Diag	- Considère que DAC prévoit beaucoup trop de nouveaux m2 de plancher commercial. Les arguments sont les suivants: 1) les années 2001 à 2010 ont vu s'implanter 67 500 m2 de plancher commercial supplémentaire, 2) Prévoir entre 2012 et 2020 87 000 m2 supplémentaire est disproportionné en regard des besoins et de l'accroissement de la population (=1%) avec pour conséquences: disparition des terres naturelles et agricoles, étalement urbain, disparition des commerces en ville, uniformisation des paysages,
Reg	Rochard Marie Françoise	Bien vivre au Bois d'Oingt et en Pays Beaujolais	Q U E Règle	- Considère que les règles sont trop permissives pour faire autorité : "il est recommandé de valoriser leur identité commerciale, il est recommandé au communes d'élaborer leur règlement, de se coordonner,".
Reg	Rochard M. Françoise	Bien vivre au Bois d'Oingt et en Pays Beaujolais	Q U E Règle	- Considère que les commerces pour les centres ville ou les centres bourg sont non seulement des lieux d'achat mais aussi des lieux de rencontre et de convivialité. Demande que les communes soutiennent leur existence (parkings, zone piétonnes, etc.) et surtout s'interdisent de leur créer de la concurrence.
Reg	Rochard M. Françoise	Bien vivre au Bois d'Oingt et en Pays Beaujolais	Gouv	- Se demande où est le progrès lorsque les grandes surfaces de marques concurrentes offrent des produits équivalents.
Reg	Stanko jean et Nelly	Particulier 69 620 Bagnoles	Diag	- Souhaitent connaitre la démarche qui a permis la définition des surfaces commerciales en création à l'horizon 2020. (la justification de 87 0000m2 de S/V).
Reg	Stanko jean et Nelly	Particulier 69 620 Bagnoles	Q U E Règle	- Considèrent que la pression sur l'agriculture est énorme alors que le SCoT affirme la volonté de protéger l'agriculture de proximité.
Reg	Stanko jean et Nelly	Particulier 69 620 Bagnoles	Gouv	- Craignent que la multiplication des enseignes du type Carrefour Market impactent les commerces existants dans les centralités du fait que les surfaces de moins de 300m2 de vente ne sont pas concernées par le DAC.
Reg	Stanko jean et Nelly	Particulier 69 620 Bagnoles	Q U E Règle Gouv	- Considèrent que les "Orientations" déclinées sous forme de "Recommandations" resteront au stade de vœux pieux.
Reg	Stanko jean et	Particulier 69 620 Bagnole	Diag	- Constatent que les zones commerciales en cours de

REGISTRE N° 12 : Communauté de Communes Beaujolais Saône Pierres Dorées (CCPBO)

Pas d'observation

REGISTRE N° 13 : Communauté de Communes Monts Azergues (CCMAO)

Pas d'observation

REGISTRE N° 14 : Communauté de Communes Beaujolais Val d'Azergues (CCBVA)

Origine	Nom	Qualité	Thème	Exposé synthétique de la requête ou de l'observation
Α	Rocle Olivier	Président CCBVA	O d'A C	- Considère que les différents Territoires locaux et intercommunaux doivent : rester réalistes , adapter les surfaces au potentiel d'achat et à une offre diversifiée et complémentaire.
Α	Rocle Olivier	Président CCBVA	Q U E Règle	- Juge qu'un Schéma d'urbanisme serait nécessaire pour donner les tendances de l'armature architecturale, les ratios de stationnement ou encore les règles de publicité.
A	Rocle Olivier	Président CCBVA	O d'A C	- Demande que la requalification des bâtiments commerciaux situés notamment le territoire de la CC Beaujolais Val d'Azergues puisse se faire (photo aérienne jointe),
Α	Rocle Olivier	Président CCBVA	Gouv	- Estime que les commerces en centre bourg restent un axe de développement et que leur maintient est essentiel.

II) REPONSES DU SYNDICAT MIXTE AUX QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR ANALYSE ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

ORIGINE: R = Registres, A = Avis des Services et Organismes consultés, C = Courriers, M = Mails

AVIS: F = Favorable, F/R = Favorable avec Réserve, D = Défavorable,

THEMES: Diag = Diagnostic, S d'O T = Stratégie d'Organisation Territoriale, O d'A C = Orientations d'Aménagement

Commercial , Q.U.E Règle = Qualité Urbaine et Environnement, Règlement, Procéd = Procédure,

G = Gestion/Gouvernance, Vocab = Vocabulaire, M MenŒ = Modalités de Mise en Œuvre

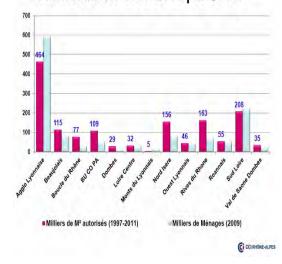
Orig ine	Nom	Qualité		Thème	Exposé synthétique de la requête ou de l'observation
-------------	-----	---------	--	-------	--

Thème N°1: DIAGNOSTIC

REQUETES n°1

A	Giroud Jo	Chambre d'agriculture du Rhône	A)	Diag	Constate que la surface maximale autorisée pour les ZACOM de 30 ha sur l'ensemble des deux SCoT, est supérieure à la somme des surfaces autorisées pour chaque SCoT (27 + 10). Demande dans le document l'insertion d'un tableau indiquant la répartition des surfaces dédiées aux ZACOM
A	Grillot Phillippe	Chambre de Commerce et d'Industrie de Lyon	В)	Diag	Considère que le potentiel de surfaces prévues, soit près de 100 000m2 de surfaces commerciales est disproportionné en rapport aux besoins du SCoT, risquant de pénaliser les surfaces existantes et de créer des déséquilibres.
A	Chassin André	SEPAL - SCoT de l'Agglomération Lyonnaise	C)	Diag	Remet en cause l'analyse du besoin. Le SEPAL estime que les surfaces commerciales envisagées sont trop importantes (illustration par le cas de Anse).

Autorisations 1997-2011 par Scots



Réponse du Syndicat Mixte Beaujolais.

Les 27 ha ou les 27 + 10 ha ne relèvent d'aucune réglementation, mais d'un cadre que se sont donné les deux syndicats pour éviter l'explosion des surfaces de vente. Ces surfaces ne figurent pas sur le document officiel. Ils ont été évoqués lors des réunions dans le cadre de l'élaboration.

Le syndicat travaille actuellement à la mise en place d'une colonne relative au phasage de chacune des ZACOM (IL FAUDRA NOUS LE DEMANDER POUR QU'ON PUISSE L'INSCRIRE)

Nota: En comparaison, l'agglomération lyonnaise a mis en œuvre récemment près de 100 000 m² de S/Vente (Confluence et Carré de soie qui en sont les projets phare, sans compter ceux qui viennent de se voir confirmés sur le site des Puizots - Vénissieux).

En ce qui concerne Anse, cette polarité part de très loin et il existe un réel potentiel comme le confirme le tableau de la page 12 (les flux) du DAC.

Analyse et avis du commissaire enquêteur

Requêtes A, B et C :

- Vu la répartition par SCoT des m2 de surfaces de ventes autorisés entre 97 et 2011 (cf. : Tableau ci-dessus),
- Vu la réponse du Syndicat Mixte concernant la mise en place d'une colonne relative au phasage de chacune des ZACOM, (Tableau n° 8 de la page 27du Rapport : Enveloppe foncière maximale dédiée aux activités commerciales en ZACOM»
- Vu la note du Président de la CCPAT sur les prévisions du DAC en matière de surfaces commerciales nouvelles sur le territoire de la Communauté de Communes, (cf. : annexe 13).

Considère que la décision du Syndicat Mixte est une avancée importante pour tendre vers l'équilibre commercial entre les différents bassins de population du SCoT Beaujolais.

Réserve

Le commissaire enquêteur demande au Maître d'Ouvrage de bien vouloir ajouter une colonne relative au phasage de chacune des ZACOM, au Tableau 8 du Rapport (cf. : ci-dessus).

Requête C

Concernant l'importance des surfaces commerciales affichées pour Anse, il apparait :

- que les m2 affectés résultent des différentes autorisations délivrées par la préfecture du Rhône depuis 2005 (cf. : Annexe 11 : Courrier du Président de la CCBSPD à la CNAC),
- que la réalisation du projet de parc commercial fera aussi l'objet d'un phasage (cf. idem requêtes 1 et 2 cidessus),
- que la coupure verte inscrite dans la DTA et le SCoT du Beaujolais passe au-delà du site de Bel Air la Logère : Viadorée (annexe 10 : DTA coupure verte).

Recommandation

Le commissaire enquêteur demande au Maître d'Ouvrage de bien vouloir planifier le phasage des réalisations de façon à ce qu'il soit compatible avec le diagnostic et les orientations du DAC et que les réalisations projetées ne nuisent pas à l'équilibre commercial entre les différents bassins de population des deux rives de la Saône.

REQUETE n°2

Réponse du Syndicat Mixte Beaujolais

La loi interdit d'élaborer un projet de DAC à base économique.

La démarche a consisté à rapprocher l'offre de la demande, de réduire les distances parcourues pour les achats et de réduire partiellement l'évasion du potentiel commercial,

Analyse et avis du commissaire enquêteur

Vu d'une part :

- les réponses du Syndicat Mixte,
- la répartition par SCoTs des m2 de surfaces de ventes autorisés entre 97 et 2011 (cf. : Tableau Requêtes n° 1 ci avant),
- la Partie 1 du Rapport : Le Diagnostic (Tableau 1 Matrice des flux et Carte 10 Les Bassins de vie du Beaujolais),
- la Carte 11 : L'armature commerciale actuelle,
- la Partie 2 du Rapport : Stratégie d'Organisation Territoriale des fonctions commerciales,
- le Champ d'application du DAC,
- les réponses et l'engagement du Syndicat Mixte aux Requête n°1 A et B ci-avant,

Vu d'autre part :

- la modification du Tableau 8 (cf. : Requêtes n°1 A et B ci-avant),
- la note du Président de la CCPAT sur les prévisions du DAC en matière de surfaces commerciales nouvelles sur le territoire de la Communauté de Communes, (cf. : annexe 13),
- les engagements pris par le Syndicat Mixte du Beaujolais et celui du Val de Saône pour une meilleure gouvernance des projets commerciaux,

Nota: Le commissaire enquêteur considère que l'estimation en ZACOM des surfaces commerciales en création à « l'Horizon 2020 » (Tableau 8 page 27) semble surestimée.

Toutefois, il considère que l'équilibre commercial entre les différents bassins de vie du SCoT Beaujolais devrait être assuré si le Phasage des ZACOM du SCoT Beaujolais décidé par le Syndicat Mixte est respecté.

Recommandation

Le commissaire enquêteur demande au Maître d'Ouvrage de bien vouloir informer le pétitionnaire des suites de sa décision.

REQUETE n°3

A Fialaire Président Diag Conteste le diagnostic du DA déséquilibre de la densité corrives de la Saône.	
---	--

Ψ. PoleIndividuel 12 - Tarare 1501 21 - Amplepuis 903 553 22 - StGeorges 23 - Thizy 701 24 - Anse 510 3 499 25 - Lozanne 26 - Belleville 1 193 279 31 - Beaujeu 32 - BoisdOingt 372 35 - Lamure 330 1030 Total général 91 PU Jassans 576 92 PU Trévoux/Reyrieux 2378 93 PU Thoissey/St Didier 1 445

Réponse du Syndicat Mixte Beaujolais

Comme pour la réponse précédente, il ne me semble pas que ce texte figure dans le Rapport adopté le 27 mars.

Les tableaux ci-contre le confirment. Bien sûr si l'on extrait Villefranche qui est le centre commercial commun aux deux SCoT.

Densité des magasins de plus de 300m² pour 1000 habitants (unité m²/habitant)

Analyse et avis du commissaire enquêteur

377

3 640

1016

- Vu la réponse du Syndicat Mixte

94 PU Montceau/Montme

Moyenne Val de Saône D

98 PR Massieux

- Vu le Rapport qui mentionne page 4 que « ...les SCoT Beaujolais, Val de Saône-Dombes ont menés une étude conjointe pour définir une stratégie de développement commercial partagée et cohérente entre les deux rives.... ».
- Vu le Rapport Chapitre 1.3 : Réflexions partagées pour répondre à des enjeux communs et transversaux,
- Vu les « Défis à relever » page 15 du Rapport,

Le commissaire enquêteur constate qu'il n'est pas fait état d'un déséquilibre de la densité commerciale entre les deux rives de la Saône.

REQUETES n°4

Α	Audouard Alain	Chambre de Métiers et de l'Artisanat	A)	Diag	Demande l'ajout des autorisations de surfaces de ventes nouvelles (CDEC, CDAC) pour la période 2010/2012 au 67 500 m2 autorisés pour la période 2001/2010.
	Stanko jean et Nelly	Particulier 69 620 Bagnole	B)	Diag	Constatent que les zones commerciales en cours de création ne sont pas comptabilisées dans les prévisions à l'horizon 2020

Réponse du Syndicat Mixte Beaujolais

C'est le choix du syndicat. Les surfaces sont autorisées par une commission départementale. Le syndicat ne peut pas s'y opposer légalement sachant que certaines l'ont été de manière tacite.

Analyse et avis du commissaire enquêteur

- Vu les demandes des pétitionnaires,
- Vu la réponse du Syndicat Mixte,
- Vu le chapitre : Le commerce dans l'aire métropolitaine lyonnaise : orientations partagées par l'InterSCoT
 Nota : Le commissaire enquêteur considère :
- que le Rapport, dans sa partie Diagnostic, devrait faire apparaître (par polarités) les surfaces commerciales autorisées par les CDEC, CDAC ainsi que les surfaces commerciales autorisées tacitement,
- que les requêtes ont un réel intérêt que si elles sont partagées par l'InterSCoT.

Recommandation

Le commissaire enquêteur demande au Syndicat Mixte de bien vouloir :

- compléter le Rapport,
- faire parvenir aux demandeurs les résultats de sa décision.

REQUETES n° 5

A	Grillot Philippe	Chambre de Commerces et d'industrie Lyon	A)	Diag	Fait référence aux résultats de la 9ème enquête consommateurs pour confirmer l'avis de la CCI daté du 28 août 2012
R	0,	Association Azergues Entrprendre	В)	Diag	Souligne que la 9ème enquête sur les ménages indique que l'évasion commerciale, pour ce secteur, a fait un bond de 2,5% par rapport à 2006.

Réponse du Syndicat Mixte Beaujolais

La 9ème enquête n'existe officiellement que depuis le 5 novembre 2012, donc tout résultat antérieur à cette date n'est que supputation ou supposition.

En ce qui concerne le territoire de la haute vallée de l'Azergues, le syndicat a bien pris en compte ce phénomène d'évasion en proposant le développement de la zone de la Folletière.

Analyse et avis du commissaire enquêteur

Requêtes A et B

- Vu les résultats signalés suite à la 9^{ème} enquête sur les ménages,
- Vu la réponse du Syndicat Mixte,
- Vu l'évolution du contexte législatif (DAC, PLU moyen privilégié pour les collectivités d'encadrer le développement commercial sur les territoires),
- Vu le Chapitre 4.3 Gouvernance

Nota: Le commissaire enquêteur constate que les engagements pris pour la Gouvernance des DAC Beaujolais et Val de Saône Dombes (cf. chapitre 4.3) paraissent très limités par rapport aux « Défis à relever » affichés dans le chapitre 1.3: Des réflexions partagées pour répondre à des enjeux communs et transversaux: (Rapprocher..., Favoriser...., Répondre...., Rayonner...., Maîtriser...., etc.,)

REQUETE n° 6

M	Rochard Marie France	Coordination des Associations du Beaujolais	Diag	Demande si dans les m2 prévus (plus de 86 000m2 de S. V): 1) les m2 des surfaces Commerciales supérieures à 1000m2 des zones existantes sont elles déjà incluses dans ces totaux? (Super U Leclerc, Géant Casino) 2) les m2 des surfaces inférieures à 1 000m2 existantes sont elles incluses dans ces totaux? (Aldi, Grand Frais, Intermarché, Shopi) 3) les m2 des surfaces commerciales inférieures à 1 000m2 qui pourraient mieux correspondre aux besoins de communes moyennes ou petites a) seront elles réglementées. b) sont elles intégrées dans les totaux. (2) ou seront elles réglementées.
				réglementées, b) sont elles intégrées dans les totaux, c) ou dans l'évaluation des besoins?

Réponse du Syndicat Mixte Beaujolais

- 1) Une colonne est présente dans le tableau indiquant ces surfaces, Il est bien fait mention de création de surfaces nouvelles. Pour certaines zones (Les Olmes, La Folletière et Anse) il s'agit aussi d'inscrire des regroupements de surfaces existantes dans une nouvelle zone ou une réorganisation des surfaces.
- 2) Les 86000 m² ne sont prévus qu'en ZACOM, (zone d'activités commerciales) Ce qui peut (doit) se passer en centralité n'est pas pris en compte.
- 3) la loi (04/08/2008) donne le détail de ce que les communes (ne) peuvent faire, suivant leur population. Pour les communes la règle générale est une obligation pour tous les magasins de plus de 1 000 m². Pour les communes de moins de 20 000 habitants, le maire peut solliciter la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) pour tout commerce de plus de 300m², après avis du Syndicat porteur de SCoT, au vu simplement du dépôt du permis de construire. Certaines communes l'on fait. Le projet a immédiatement été retiré.
- a) le syndicat partage cet avis. C'est l'enjeu même des centralités. Donc pas de nouvelle réglementation.
- b) non c'est un choix déjà explicité ci-dessus,
- c) les besoins de qui ?.

(J'ai personnellement répondu à cette personne par courriel le 08 novembre dernier à toutes les questions qui se retrouvent transcrites ci-dessous).

Analyse et avis du commissaire enquêteur

- Vu les réponses du Syndicat Mixte au mail de Madame Marie France Rochard pour la Coordination des Associations du Beaujolais (cf. : annexe n°12),
- Vu les réponses apportées ci-dessus,

Le commissaire enquêteur considère que les réponses apportées n'appellent pas d'observation.

М	Rochard Marie France	Coordination des Associations du Beaujolais	A)		Demande combien de m2 de terres agricoles liés aux 86000 m2 de zones commerciales vont être utilisés (parkings, infrastructures,).
---	----------------------------	--	----	--	--

Re g	Stanko jean et Nelly	Particulier 69 620 Bagnoles	B)	Diag	Considèrent que la pression sur l'agriculture est énorme alors que le SCoT affirme la volonté de protéger l'agriculture de proximité.
М	Rochard Marie France	Coordination des Associations du Beaujolais	C)	Diag	Demande avoir connaissance des m2 de surfaces agricoles ou naturelles artificialisées pour les zones commerciales ou zone d'activité sur le territoire du SCoT beaujolais depuis 1999,

D'après l'étude conduite par l'agence d'urbanisme il ressort que 180 Ha ont été retirés de l'agriculture ou du milieu naturel pour donner naissance à des projets d'activité ou des infrastructures (cf. Obs. partenarial, mars 2012, Agence d'urbanisme). Le syndicat n'est responsable que depuis le 7/10/2009. Il est difficile de faire la part des engagements pris avant sachant que la mesure est réalisée à partir des photos satellites en 2010.

Analyse et avis du commissaire enquêteur

Requête A)

- Vu la loi Grenelle 2 : «...Favoriser un urbanisme économe en ressource foncière et énergétiques... »,
- Vu les règles de construction imposées par les PLU qui sont souvent très différents des uns des autres,
- Vu les caractéristiques géographiques du territoire des bassins de vie du Beaujolais,
- Vu la note du Président de la CCPAT sur les prévisions du DAC en matière de surfaces commerciales nouvelles sur le territoire de la Communauté de Communes, (cf. : annexe 13),
- Vu la réponse du Syndicat Mixte pour les Requêtes n° 1 A) et B) relative à la mise en place d'un travail pour le phasage de chacune des ZACOM,

Le commissaire enquêteur considère qu'il semble difficile pour le Syndicat Mixte d'avancer un chiffre prévisionnel fiable dans ces conditions.

Recommandation

Le commissaire enquêteur juge que la requête est justifiée. Si un «observatoire» devait être mis en place, (cf. : Constat Requête n°5 ci avant) il propose qu'il soit saisi de cette tâche.

Requête B)

- Vu l'observation justifiée,

Le commissaire enquêteur estime que le rapport du DAC ne met pas assez en valeur les raisons qui peuvent inciter les surfaces commerciales (autorisées) à s'implanter ou se développer dans les Centralités (Rapport Page 25).

Recommandation

Le commissaire enquêteur demande au Maitre d'Ouvrage de revoir la présentation du rapport en conséquence.

Requête C)

Se reporter:

- à la réponse du Syndicat Mixte ci-dessus,
- aux réponses A) et B) ci-dessus.

	A Fialaire Bernard	Président CCBVS			Juge que dans les domaines de l'équipement de la personne et de l'équipement de la maison il existe des manques sur la CCBVS (Cf. rapport : pages 13 et 23, rapport FISAC annexe N° 9)
--	-----------------------	--------------------	--	--	--

Rien dans le DAC n'interdit, en centralité, de développer ces commerces sans limitation de surface. La CCBVS, n'a jamais fait remonter des besoins de création de ZACOM pour ce type de magasin.

Analyse et avis du commissaire enquêteur

- Vu la réponse du Syndicat Mixte,
- Vu la demande du Président de la CCBVS,

Recommandation

Le commissaire enquêteur demande au Maître d'Ouvrage de bien vouloir informer le Président de la CCBSV de sa réponse ci-dessus.

REQUETE n° 9

А	Rocle Olivier	Président CCBVA			Considère que les différents Territoires locaux et intercommunaux doivent : rester réalistes, adapter les surfaces au potentiel d'achat et à une offre diversifiée et complémentaire.
---	------------------	--------------------	--	--	---

Analyse et avis du commissaire enquêteur

Le syndicat travaille actuellement à la mise en place d'une colonne relative au phasage de chacune des ZACOM (cf. réponses du Syndicat Mixte aux Requêtes n°1 A) et B) ci avant)

Le commissaire enquêteur prend acte.

Thème N°2: MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

REQUETE n° 10

Α	Madame Jacqueline Fournet	Présidente du SCoT Val de Saône Dombes		M M en Œ	Remarque que la notion d'enveloppe urbaine n'apparaît pas dans le DAC du SCoT VDS.
---	---------------------------------	--	--	-------------	--

Réponse du Syndicat Mixte Beaujolais

Il est certain que cette notion doit être clarifiée. Le but est d'éviter les commerces réguliers et savoir comment les réglementer.

Analyse et avis du commissaire enquêteur

- Vu la réponse du Syndicat Mixte
- Vu le Chapitre 1.3 : Des réflexions partagées pour répondre a des enjeux communs et transversaux,

- Vu les engagements pris : Chapitre 4.3 Gouvernance : « ...stratégiepartagée...cohérente entre les deux rives... ».

Recommandation

Le commissaire enquêteur demande au Président du SCoT Beaujolais de bien vouloir se rapprocher de Madame la Présidente du SCoT Val de Saône Dombes pour arrêter le choix qui s'impose.

REQUETE n° 11

Α	Comte	CCI Beaujolais	М	Approuve le seuil de 300 m2.
	Noël		M en Œ	

Analyse et avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte.

REQUETES n° 12

Α	Comte Noël	CCI Beaujolais	A)	M M en Œ	Regrette que les périmètres des centralités, enveloppes urbaines et ZACOM ne soient pas définis avec précision (cartographie) contrairement aux dispositions de l'art. R122-3 du décret d'application de la loi Grenelle.
A	Audouard Alain	Chambre de Métiers et de l'Artisanat	B)	M M en Œ	Considère que les ZACOM doivent être délimitées (Grenelle 2)
А	Grillot Phillippe	Chambre de Commerce et d'Industrie de Lyon	C)	M M en Œ	Juge que la mise en œuvre du document et son application sur le terrain paraissent compromises en l'absence d'une cartographie précise des périmètres des Centralités, des Enveloppes urbaines et notamment des ZACOM.

Réponse du Syndicat Mixte Beaujolais

Le Syndicat Mixte du Beaujolais a réalisé ce travail afin de limiter au maximum l'approche communale pour l'encadrer, la cadrer. Le syndicat fait confiance aux élus locaux pour ne pas agrandir démesurément ces enveloppes. On doit, et c'est la loi, rester dans un principe de compatibilité, et laisser aux communes le plein exercice de leur compétence.

En ce qui concerne la délimitation des ZACOM vu que nous sommes un SCoT SRU et non Grenelle, la délimitation n'est pas obligatoire pour le moment elle le sera dans le cadre de la grenellisation obligatoire au 01/01/2016. Compte tenu des divers délais, les études doivent être achevées à la mi-2015, c'est à dire être conduites sur une année, après le renouvellement électoral de 2014. Nous avons consulté un avocat. Il nous a indiqué que la délimitation n'est pas obligatoire.

Le syndicat mentionnera dans le document qu'il est un SCoT relevant de la loi SRU, pour éviter certaines ambigüités.

Analyse et avis du commissaire enquêteur

- Vu les requêtes A), B), C),
- Vu la réponse du Syndicat Mixte,

Réserve

Le commissaire enquêteur demande au Maître d'Ouvrage de bien vouloir ajouter dans le Rapport page 27 les deux derniers paragraphes de la réponse du Syndicat Mixte ci-dessus.

REQUETES n° 13

R e g	Vandamm e Gérard	Association Azergues Entrprendre	A)	M en Œ	Demande que l' Intermarché puisse s'agrandir de façon à pouvoir offrir aux résidents une profondeur de gamme et un choix correspondant à leurs attentes compte tenu que la 9ème enquête sur les ménages indique que, pour ce secteur, l'évasion commerciale a fait un bon de 2,5% par rapport à 2006.
R e g	Saby B.	Propriétaire de l'Intermarché	В)	M en Œ	Demande de pouvoir agrandir ses installations pour répondre aux exigences de sa clientèle et pouvoir ainsi pérenniser son activité. Constate que depuis l'ouverture de son magasin en 1996: 1) son chiffre d'affaire a triplé, 2) que le nombre de salariés est passé de 11 à 38, 3) que la surface commerciale de 500m2 d'origine n'a pas évolué ce qui pose des problèmes au regard du respect des exigences sanitaires. Constate que les 2 000m2 obtenus sur le Pôle 6 est bien faible face aux 12 000 accordés aux Pôles 8 et 9.

Réponse du Syndicat Mixte Beaujolais

Il me semble que c'est la fonction essentielle de la ZACOM de la Folletière.

Pour le propriétaire d'Intermarché, les surfaces sont trop faibles par rapport aux surfaces prévues sur les polarités d'Amplepuis et de Thizy, il ne doit pas non plus jouir d'un monopole, la Haute Vallée d'Azergues c'est 5000 habitants, Amplepuis c'est plus de 20 000, avec également un marché potentiel sur le département de la Loire.

Analyse et avis du commissaire enquêteur

Requêtes A) et B)

- Vu le Tableau 8 de la page 27 du Rapport qui indique pour le Pôle 6 : Lamure « La Follietière », une surface de vente en création de 2 000 m2 pour le transfert-extension d'un super marché et de la création d'une surface de bricolage.
- Vu la réponse du Syndicat Mixte (cf. Requête n°1 A et B ci avant),
- Vu la note du Président de la CCPAT sur les prévisions du DAC en matière de surfaces commerciales nouvelles sur le territoire de la Communauté de Communes, cf. : annexe 13).

Le commissaire enquêteur :

- Considère la demande du propriétaire de l'Intermarché assurée,
- Constate que le DAC autorise les surfaces commerciales dans les Centralités « Relais» :
 - sans « seuil » : Achats réguliers et Achats occasionnels lourds,
 - ≤ 300 m2 de surface de vente : Achats quotidiens (Page 25 du Rapport)
- Considère que toute augmentation du plafond de la surface de vente en création prévu pour la ZACOM de la Follietière pourrait être dommageable aux commerces existants des centres bourgs de la Haute Vallée d'Azergues,

Recommandation

S'agissant de l'Intermarché, le commissaire enquêteur demande au Maître d'Ouvrage de bien vouloir

« tout faire » pour que l'autorisation d'agrandissement de l'Intermarché puisse être délivrée dans les meilleurs délais.

REQUETES 13 bis

R e	M. et Mme	Etablissements JUNET	A)	M en Œ	- Souhaite pouvoir implanter et développer leurs activités (Briconautes et Bâti-Man) sur la zone de
g					Basse Croisette.
R	XXX	Intermarché	B)	M en	- Souhaite le transfert du magasin Intermarché situé à
е				Œ	Pontchara (la Croisette) sur la commune des Olmes à
g					la hauteur du Giratoire A89 RN7.
R	Laurent B	Maire de Les	C)	M en	Émet un avis Favorable au DAC. Considère que la zone
е		Olmes		Œ	commerciale est complémentaire avec les commerces
g					des centres bourgs et devrait jouer un rôle moteur pour l'économie locale.
R	Gallet	Gérant	D)	M en	- Émet un avis Favorable au projet de création de la
е	François	Jardinerie		Œ	zone Basse Croisette pour les raisons suivantes :
g		Delbard			1) seule alternative pour développer l'activité en
		Pontcharra			synergie avec des commerces complémentaires,
					2) site lié à un accès autoroutier à la RN 7,
					3) par suite de manque de place.

Analyse et avis du commissaire enquêteur

Requêtes A, B, C et D

- Vu les orientations du SCoT,
- Vu les orientations du DAC,
- Vu l'avis favorable au DAC de M. Laurent Maire des Olmes,
- Vu les demandes et leur localisation,

Le commissaire émet un avis favorables à la demande des requêtes A, B et C.

Thème N°3: ORIENTATION d'AMENAGEMENT COMMERCIAL

A	Goudard Jean Pierre	Président CCHVA	A)	С	Considère que les 2 000m2 prévus dans le Cadre du DAC, sont insuffisants sachant que le secteur de la Folletière doit être considéré comme une zone stratégique pour la survie de l'activité commerciale de la Haute Vallée d'Azergues.
---	---------------------------	--------------------	----	---	---

Re g	Rossier Bernard	Maire de Lamure sur Azergues	В)	O d'A C	Demande que la surface prévue sur la polarité de Lamure Grandis soit augmentée de 50% pour pouvoir maintenir l'attractivité commerciale des deux communes. Constate que la population du secteur est amenée à faire ses courses sur le Val de Saône et le secteur d'Amplepuis Thizy. Fait référence à Grenelle 2 pour dénoncer l'accroissement des capacités commerciales de certains pôles préjudiciables aux commerces existants.
Re g	e Bajard Marcel	1er adjoint au maire de Claveisolles	C)	O d'A C	Demande que la superficie de la zone de la Folletière atteigne 3 000 à 4 000m2 de surface commerciale supplémentaire pour permettre au mieux l'évolution commerciale tant du point de vue de l'alimentaire, du bricolage, de l'artisanat que de l'accueil de nouveaux commerces.

On reproche au syndicat de trop grandes surfaces. Aujourd'hui de site de la Folletière c'est 500m², le passer à 2000m² cela correspond déjà à un quadruplement des surfaces existantes. Derrière il y a des clients, peu nombreux (5000 habitants) et deux centres bourgs avec encore un équipement commercial. Le DAC autorise, sans limitation, les surfaces dans les centralités. C'est en terme d'aménagement du territoire, là que le développement doit se faire.

Analyse et avis du commissaire enquêteur

Requêtes A), B), C):

- Vu la réponse du Syndicat Mixte,
- Vu les réponses apportées aux Requêtes n° 13 A et B ci-dessus,

Nota: Le commissaire enquêteur :

- considère que toute augmentation du plafond de la surface de vente en création de la ZACOM de La Follietière pourrait être dommageable aux commerces existants des centres bourgs,
- constate que le DAC autorise sans limitation, certains types de surfaces commerciales dans les Centralités (Cf. : réponse ci-dessus).

Avis Défavorable

REQUETE n° 15

A	Jacqueline	Présidente du SCoT Val de Saône Dombes		O d'A C	Soulève une contradiction : le DAC P 28 précise qu'il convient d'éviter le développement d'unités commerciales >300 m2 en dehors des Centralités et des ZACOM. En revanche le DAC P 5 : Mode d'application, précise pour l'Enveloppe urbaine « toutes surfaces autorisées sauf réguliers ».
---	------------	--	--	------------	---

Réponse du Syndicat Mixte Beaujolais

Cette question sera revue avec le SCoT Val de Saône Dombes. Pour ce faire nous reprendrons le graphe de la page 4.

Analyse et avis du commissaire enquêteur

- Vu la réponse du Syndicat mixte,
- Vu les indications contradictoires portées dans les pages 4 et 28 du rapport,

Réserve

Le commissaire enquêteur demande au Président du SCoT Beaujolais de bien vouloir se rapprocher de

Madame la Présidente du SCoT Val de Saône Dombes pour arrêter la solution qui s'impose.

REQUETES n° 16

А	Comte Noël	CCI Beaujolais	A)	O d'A	Dans les polarités 2 et 3, conteste le seuil de 1200 m2 imposé aux surfaces commerciales vouées aux achats occasionnels légers. Cette disposition devrait être modulée en fonction du niveau de la polarité considérée.
A	Picard Jean	Président de la CAVIL	В)	O d'A	Demande la redéfinition des seuils énoncés pour la CAVIL, seuils qui ne permettent pas l'accueil d'enseignes nationales.
С	Perrut Bernard	Mairie de Villefranche sur Saône	C)	O d'A	Considère que les seuils (ou plafonds) qui sont identiques quel que soit la catégorie sont incompatibles avec certaines catégories (enseignes).
Reg	Martin Alex	Sophora SARL	D	O d'A C	Demande la modification du tableau n° 7 page 26 pour permettre aux enseignes nationales de pouvoir se positionner au sein de l'Agglomération de Villefranche - " secteur TIL" à savoir: 1) pour les enseignes de sport passer le "seuil" de 1 200m2 de surface de vente à 2 500-3 000m2, 2) pour les enseignes de culture passer le "seuil" de 1 200 m2 de S. de V. à 2 000 à 2 500 m2 de S. de V. 3) pour les enseignes d'équipement de la maison le "seuil" peut varier entre 2 000 m2 de S. de V. à 5 000m2 de S. de V. (Plan masse de l'opération projeté joint.)

Réponse du Syndicat Mixte Beaujolais

Attention ces remarques portent uniquement sur les ZACOM, Le DAC n'interdit nullement dans les centralités les commerces d'occasionnel léger de plus de 1200m²,

La logique de l'aménagement du territoire, veut que l'on développe le commerce à proximité des équipements et des services urbains. Les collectivités se font l'écho de certains distributeurs, qui n'ont pas envie de chercher des solutions d'intégration urbaine de leur « boite à chaussures ».

En ce qui concerne la requête de Sophora, le DAC est une chose, la réglementation des ERP en est une autre encore plus impérative.

Il convient également de préciser que par seuil, il faut comprendre plafond, ce que tous les lecteurs, ayant inscrit ces remarques ont fait.

Analyse et avis du commissaire enquêteur

Requête A:

- Vu la requête précise de la CCI Beaujolaise qui demande la modification (abaissement?) du seuil (plafond) égale à 1200m2 imposé aux surfaces commerciales vouées aux achats occasionnels légers concernant les polarités de niveau deux et trois.
- Vu la réponse du Syndicat Mixte,
- Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur pour moduler le seuil (plafond) maximum de 1200 m2 de s/v pour les polarités 2 et 3,

Cette requête est à rapprocher de la Requête n° 17 A

Voir l'avis émis par le commissaire enquêteur pour la : Requête n° 17 A, ci après.

Requêtes B, C, D

- Vu la demande de la SARL Sophora qui demande une augmentation de plus du double de la surface plafond autorisée pour les achats occasionnels légers en ZACOM,
- Vu la réponse du Syndicat Mixte,
- Vu le tableau 6 : Orientations de dimensionnement (des nouvelles unités en « Centralité»,
- Vu les principes retenus entre les deux rives de la Saône pour définir une stratégie de développement commercial partagé et cohérent,

Avis défavorable pour toute augmentation des seuils fixés : cf. : Rapport page 26, Tableau 7.

Réponse du Syndicat Mixte (4ème paragraphe en gras ci-dessus):

- Vu la demande du Syndicat Mixte
- Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur.

Recommandation

Le commissaire enquêteur demande au Maître d'Ouvrage (en liaison avec le Syndicat Mixte Beaujolais) de bien vouloir remplacer « seuil » par « plafond».

REQUETES n° 17

Α	Grillot Phillippe	Chambre de Commerce et d'Industrie de Lyon	A)	O d'A C	S'interroge sur la pertinence d'accueillir dans les ZACOM des achats de type « occasionnels légers ».
A	Audouard Alain	Chambre de Métiers et de l'Artisanat	В)	O d'A C	Considère que la volonté de rapprocher les équipements commerciaux des lieux d'habitat peut aller plus loin en envisageant, dans les secteurs appelés à se densifier, une logique de mixité, entre la fonction commerciale et l'ensemble des autres fonctions locales.

Réponse du Syndicat Mixte Beaujolais

Il semble que Philippe Grillot dit le contraire d'Alain Audouard.

Quant à la requête de la chambre de métiers et de l'artisanat, c'est la base de la philosophie générale du DAC. Elle est peut-être mal perçue car mal écrite ?.

Analyse et avis du commissaire enquêteur

Requête A:

- Vu la réponse du Syndicat Mixte,
- Vu les orientations figurant page 5 du Rapport « ...développer une offre commerciale de proximité et favoriser l'attractivité des centres urbains et villageois ... »
- Vu la réponse du commissaire enquêteur à la requête n°16 A ci avant,

Recommandations

Les ZACOM: polarités 2 et 3:

le commissaire enquêteur demande au Maître d'Ouvrage de bien vouloir :

- vérifier que le seuil de 1200 m2 fixés pour les unités commerciales de types : « Achats réguliers et Achats occasionnels légers» en ZACOM, n'impacte pas l'offre commerciale des Centralités existantes et future du bassin de vie considéré,
 - de moduler le seuil si nécessaire,
- de tenir informé la CCI de Lyon, la CCI Beaujolais et la Chambre des métiers et de l'artisanat des résultats obtenus.

Requête B

- Vu la réponse du Syndicat Mixte,
- Vu la demande de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat,

Le commissaire enquêteur prend acte.

REQUETES n° 18

Α	Grillot Phillippe	Chambre de Commerce et d'Industrie de Lyon	A)	O d'A C	Considère que les capacités exprimées en surfaces de vente (24 000 m2 pour le secteur Amplepuis-Thizy-Cours et 12 000m2 s/v pour la polarité de Tarare) semble contradictoire avec les évolutions souhaitées pour ces pôles.
С	Perrut Bernard	Mairie de Villefranche sur Saône	B)	O d'A C	Considère irréalisable un projet de 12 000m2 sur 2 ha
A	Picard Jean	Président de la CAVIL	C)	O d'A	Considère que le tableau 8 page 27 énonce des ratios (m2 surf. vente/ m2 emprise foncière) égale à 60% ce qui parait improbable compte tenu des surfaces complémentaires nécessaires au fonctionnement de l'ensemble commercial. Pose la question de savoir si ce sont les surfaces de ventes projetées qui sont trop importantes ou les emprises foncières envisagées trop faibles.
Reg	Vandamme Gérard	Association Azergues Entrprendre	D)	O d'A C	Considère que les projets d'implantation sur Amplepuis, Bourg de Thizy interpellent sur les motifs qui ont présidé à la décision d'autant qu'il existe déjà 3 supermarchés qui sont à la peine.

Réponse du Syndicat Beaujolais

Bien sûr 12 000m²de vente sur 2 ha est irréalisable, si l'on met toutes les surfaces au sol. La volonté affichée par les rédacteurs du DAC est d'obliger les "acteurs" à avoir une vision économe de l'espace, à utiliser soit le relief, soit la construction sur plusieurs niveaux, pour faire "entrer le pied dans la chaussure".

C'est bien une volonté d'avoir inscrit dans le même tableau une surface de vente et une assise foncière.

Pour la rivalité entre Tarare et Amplepuis Thizy, il faut avoir à l'esprit que, sur Tarare, c'est avant tout une reconquête urbaine, en réaménageant des friches urbaines et en faisant la liaison entre des surfaces de vente existantes. Les projets sur Amplepuis et Thizy sont en création pure, c'est aussi une limite tant pour les surfaces de vente que le foncier.

Que les supermarchés du secteur d'Amplepuis Thizy soient à la peine, cela le syndicat ne le conteste pas. Par contre le DAC ne formule pas de typologie de surface à créer sur ces deux polarités et surtout pas de commerce de type "régulier".

Analyse et avis du commissaire enquêteur

Requêtes A, B, C, D

- Vu la réponse du Maître d'Ouvrage ci-dessus,
- Vu la réponse du Maître d'Ouvrage à l'ensemble des Requêtes n°1 ci avant,
- Vu les caractéristiques géographiques et humaines du territoire des bassins de vie du beaujolais qui, du fait de leurs différences, ne permettent d'appliquer une règle valable pour l'ensemble du territoire du SCoT,
- Vu les orientations partagées par l'InterSCoT (page 5 du rapport) ainsi que les mesures proposées par le Syndicat Mixte relatives au phasage des ZACOM,
- Vu les engagements pris par les deux SCoT : « Tout faire pour une meilleur gouvernance des projets commerciaux» (rapport chapitre 4.3 Gouvernance),
- Vu les orientations de la loi Grenelle 2 (... Favoriser un urbanisme économe en ressource foncière et énergétique...)

Le commissaire enquêteur estime que l'équilibre commercial entre les différents bassins de vie du SCoT Beaujolais devrait être assuré.

А	Fialaire Bernard	Président CCBVS	A)	O d'A C	Souhaite le renforcement (et non le maintien) de la fonction commerciale sur le pôle de Belleville pour répondre aux besoins liés à l'équipement de la maison et de la personne.
М	Fialaire Bernard	Président CCBVS	В)	O d'A C	Souhaite l'ajout d'une carte : "État des lieux des fonctions commerciales des polarités-(horizon 2012)" à mettre à proximité de la carte : "Évolution des fonctions commerciales des polarités- horizon 2020" (page 24 du rapport)
М	Fialaire Bernard	Président CCBVS	C)	O d'A C	Demande que le document explicite si (oui ou non) la carte " Évolution des fonctions commerciales-horizon 2020" prend en compte les projets autorisés (tout ou en partie). Modifier éventuellement pour Anse et Montmerle les perspectives des fonctions.
М	Fialaire Bernard	Président CCBVS	D)	O d'A	Demande que l'agglomération de Belleville soit notée dans une perspective de confortement de ses fonctions commerciales (en jaune sur la carte de la page 22).

- A) En ce qui concerne la carte des fonctions commerciales les données en notre possession (8 et 9ème enquête consommateurs) ne partagent pas cette vision. Belleville est classée en « Fonction majeure» actuellement et également à l'horizon 2020 (tableau 4 page 23). C'est bien la fonction commerciale qui est en cause et pas son contenu.
- B) La carte existe déjà en page 20. On parle de fonction commerciale pas forcement de m².
- C) Cf. la réponse ci-dessus

D)

Analyse et Avis du commissaire enquêteur

Requêtes A, B, C, D

- Vu les réponses du Maître d'Ouvrage aux requêtes ci-dessus,
- Vu l'analyse du commissaire enquêteur,

Recommandation

Le commissaire enquêteur demande au Maître d'Ouvrage de bien vouloir :

- rendre plus explicite la légende de la carte 14 de la page 22 du Rapport pour la rendre conforme aux explications fournies ci dessus,
- d'ajouter dans la légende un cercle bleu et sa signification (modifier la carte en conséquence si nécessaire).

Α	Fialaire Bernard	Président CCBVS	A)	O d'A C	Souhaite la prise en compte d'une demande de deux ZACOM (Belleville-Pain perdu 2 ha et St Jean d'Ardières "Les Gouchoux" 1 ha).
Reg	Hofstetter Guy	Maire de Joux	В)	O d'A C	Considère que la situation géographique de la zone située à proximité de l'échangeur Tarare Ouest (A89) pourrait accueillir différentes structures commerciales. Il demande sa prise en compte ou la possibilité de le faire ultérieurement.
А	Rocle Olivier	Président CCBVA	C)	O d'A C	Demande que la requalification des bâtiments commerciaux situés notamment sur le territoire de la CC Beaujolais Val d'Azergues puisse se faire (photo aérienne jointe),

- A) Il me semblait que lors de l'entrevue entre le commissaire enquêteur le président la CCBVS cette explication avait été retirée par le président Fialaire.
- B) L'aménagement ne doit plus se faire autour des diffuseurs autoroutiers depuis la loi SRU (13/12/2000). D'autre part la création de commerces à l'ouest de Tarare n'est pas dans la stratégie de développement de la Communauté de Communes qui en a la compétence depuis quelques années.
- Ces deux groupes ne figurent pas dans ce tableau dans la mesure où les commerces qu'ils doivent accueillir sont hors du champ d'application du DAC (commerce de matériels agricole ou de matériaux). Le DAC n'interdit pas la requalification des bâtiments commerciaux, il permet en outre une extension limité, bien sur en fonction de la surface de vente de l'existant.(cf. p28)

Analyse et Avis du commissaire enquêteur

Requête A

- Vu la réponse du Syndicat Mixte,
- Constate que la demande :
 - fait partie des requêtes émises dans l'avis de la CCBVS daté du 12 juillet 2012,
 - que le Mail de la CCBVS daté du mois de décembre 2012 ne reprend pas la demande des deux ZACOM,

Recommandation

Le commissaire enquêteur demande au Maître d'Ouvrage du DAC de bien vouloir se rapprocher du Président de la CCBVS pour savoir si la caducité de la demande est avérée,

Requête B

- Vu la réponse négative du Syndicat Mixte,

Avis Défavorable

Requête C)

- Vu la réponse du Syndicat Mixte,

Le commissaire enquêteur prend acte : (cf. : Réponse du Syndicat Mixte : ...Le DAC n'interdit pas la requalification des bâtiments commerciaux, il permet en outre une extension limité, bien sur en fonction de la surface de vente de l'existant : cf. p28).

REQUETE n° 21

С	Perrut Bernard	Mairie de Villefranche sur Saône		O d'A C	Demande le classement du secteur de TIL en Centralité
---	-------------------	--	--	------------	---

Réponse du Syndicat Mixte Beaujolais

Le classement de TIL en centralité ne semble guère possible. Il est indéniable que ce site figure dans l'Enveloppe Urbaine.

Avis du commissaire enquêteur

- Vu la réponse négative du Syndicat Mixte.
- Vu la Carte des Polarités page 48 du Rapport,

Le commissaire enquêteur émet un avis défavorable à la demande de classement du secteur de TIL en Centralité.

THEME N° 4 : QUALITE URBAINE ET ENVIRONNEMENT DES ZACOM DECLINAISON REGLEMENTAIRE DANS LES PLU

REQUETE n° 22

A	Giroud Jo	Chambre d'agriculture du Rhône		Q.U.E Règle	Remarque que les objectifs de densification des aménagements et d'intégration d'espaces végétalisés (15 à 20 %) sur les parcelles sont contradictoires avec l'objectif de réduction des espaces. Propose qu'une surface plancher de 7500 m2/ha soit préconisée.
---	-----------	--------------------------------------	--	----------------	---

Réponse du Syndicat Mixte Beaujolais

NON, Il faut pouvoir tenir compte de la différence de contenu et de localisation du projet dans la commune, C'est au PLU d'inscrire une telle règle, si la commune le souhaite.

Avis du commissaire enquêteur

- Vu l'avis défavorable du Syndicat Mixte,
- Vu la Partie 6 du Rapport : Insérer un projet commercial,
- Vu la Partie 5 du Rapport : Qualité urbaine et environnement des ZACOM (Déclinaison réglementaire dans les PLU),

Le commissaire enquêteur émet un avis défavorable à la demande.

Nota: Le Rapport précise: Partie 6, page 41 que les « Orientations à l'échelle du bâtiments » résultent d'un « ...continuum d'objectifs (à prendre en considération) allant des bassins de vie à la parcelle, à savoir: l'échelle du territoire (la polarité), l'échelle de l'opération ou du site, l'échelle du bâtiment commercial... ».

C'est à partir de la prise en compte de cette démarche (schéma de référence, orientation d'aménagement), que la collectivité locale pourra fixer les règles de construction sur son territoire (voir également nota: Requête n° 25 ci

Recommandation

après)

Le commissaire enquêteur demande au Maître d'Ouvrage de bien vouloir apporter les modifications suivantes au rapport afin de faciliter la prise en compte de la démarche présentée dans la partie 6 du rapport : « Insérer un projet commercial) :

- 1) il est nécessaire que les Chapitres 3.2 et 3.3 renvoient à la Partie 6 du Rapport et à cette occasion puissent être simplifiés,
- 2) Page 42, il y a lieu d'ajouter au titre : Les orientations à l'échelle du territoire le mot : (polarité) ou remplacer « territoire » par « polarité »,
- 3) La Partie 6 pourrait utilement permuter avec la Partie 5.

		Bien vivre au Bois d'Oingt et en Pays	A)	Règle	Considère que les règles sont trop permissives pour faire autorité : il est recommandé de valoriser leur identité commerciale, il est recommandé au communes
--	--	---	----	-------	--

		Beaujolais			d'élaborer leur règlement, de se coordonner,
Re g	Mme M. Françoise Rochard	Bien vivre au Bois d'Oingt et en Pays Beaujolais	В)	Q U E Règle	Considère que les commerces pour les centres ville ou les centres bourg sont non seulement des lieux d'achat mais aussi des lieux de rencontre et de convivialité. Demande que les communes soutiennent leur existence (parkings, zone piétonnes, etc.) et surtout s'interdisent de leur créer de la concurrence.

A) le Syndicat parie sur l'intelligence et la gouvernance, est-ce une tare ? Il est de la responsabilité communale de mettre en place une stratégie de développement.

B) Pour les commerces de centre ville, la règle évoquée par le DAC, est celle de leur développement, puisque la règle de non développement s'impose en sa périphérie, En ce qui concerne la non concurrence c'est impossible car illégal (loi Lechapelier 1791), c'est à partir de cette base juridique qui s'est développée la loi LME (04/08/2008), Lutter contre la concurrence est illégal tant en France qu'en Europe.

Analyse et avis du commissaire enquêteur

Requête A)

- Vu la réponse du Syndicat Mixte,
- Vu la Partie 6 du Rapport : Insérer un projet commercial : à l'échelle de la polarité, à l'échelle de l'opération, à l'échelle du bâtiment.
- Vu la Partie 5 du Rapport : Qualité urbaine et environnement des ZACOM (Déclinaison réglementaire dans les PLU.
- Vu la recommandation cf. : requête n° 22,

Nota: Le commissaire enquêteur constate que le DAC apporte les moyens de réflexion nécessaires aux collectivités locales ainsi qu'aux professionnels de l'aménagement et du bâtiment pour assurer au mieux le développement communal tout en permettant de maîtriser les impacts sur le voisinage (l'environnement bâti et naturel).

Le commissaire enquêteur ne partage pas l'avis du pétitionnaire. Cependant il considère que la mise en œuvre des recommandations par les Élus peut s'avérer difficile face à la pression et aux exigences du commerce.

Requête B)

- Vu la réponse du Syndicat Mixte,

Le commissaire enquêteur prend acte.

REQUETE n° 24

Re g	Stanko jean et Nellv	Particulier 69 620 Bagnoles			Considèrent que les "Orientations" déclinées sous forme de "Recommandations" resteront au stade de vœux pieux.
---------	----------------------------	--------------------------------	--	--	--

Réponse du Syndicat Mixte Beaujolais

Le poids de la réglementation est assez élevé, le faire croître encore est plus préjudiciable. Ces recommandations doivent être reprises dans les documents locaux, mieux à même de juger de leur pertinence.

Analyse et avis du commissaire enquêteur

- Vu la réponse du Syndicat Mixte,
- Vu la Partie 6 du Rapport : Insérer un projet commercial : à l'échelle de la polarité, à l'échelle de l'opération, à l'échelle du bâtiment,
- Vu la Partie 5 du Rapport : Qualité urbaine et environnement des ZACOM (Déclinaison réglementaire dans les

PLU).

- Vu la recommandation cf. : requête n° 22 ci avant,

Nota: Le commissaire enquêteur constate que le DAC apporte les moyens de réflexion nécessaires aux collectivités locales ainsi qu'aux professionnels de l'aménagement et du bâtiment pour assurer au mieux le développement communal tout en permettant de maîtriser les impacts sur le voisinage (l'environnement bâti et naturel).

Le commissaire enquêteur ne partage pas l'avis du pétitionnaire.

REQUETE n° 25

Α	Rocle Olivier	Président CCBVA		Juge qu'un Schéma d'urbanisme serait nécessaire pour donner les tendances de l'armature architecturale, les
				ratios de stationnement ou encore les règles de publicité

Réponse du Syndicat Mixte Beaujolais

C'est le rôle du PLU.

Analyse et avis du commissaire enquêteur

- Vu la réponse du Syndicat Mixte,
- Vu la Partie 6 du Rapport, page 41 : Insérer un projet Commercial,
- Vu la recommandation cf. : requête n° 22 ci avant,

Le commissaire enquêteur est favorable au type de démarche proposé par le pétitionnaire.

Nota : La Partie 6 : « Insérer un projet commercial » identifie les points sur lesquels acteurs privés et acteurs publics doivent avancer de concert.

A cette fin, elle livre des orientations pour élaborer un programme à l'échelle du territoire, de l'opération ainsi que des orientations pour l'établissement du programme à l'échelle du bâtiment.

Ces recommandations peuvent servir de support pour l'élaboration d'un plan de référence préalable à l'établissement du règlement dans les PLU à savoir, l'inscription des unités commerciales dans les Centralités les Enveloppes urbaines et les ZACOM.

Recommandation

Le commissaire enquêteur demande au Maître d'Ouvrage de bien vouloir apporter les modifications suivantes au rapport afin de faciliter la prise en compte de la démarche présentée dans la partie 6 du rapport : « Insérer un projet commercial) :

- 4) il est nécessaire que les Chapitres 3.2 et 3.3 renvoient à la Partie 6 du Rapport et à cette occasion puissent être simplifiés,
- 5) Page 42, il y a lieu d'ajouter au titre : Les orientations à l'échelle du territoire le mot : (polarité) ou remplacer « territoire » par « polarité »,
- 6) La Partie 6 pourrait utilement permuter avec la Partie 5.

Thème N°5: STRATEGIE D'ORGANISATION TERRITORIALE

С	Sannino R Brunelle A	CASINO Développement		Т	Les projections prévues ne paraissent pas répondre à une urbanisation commerciale présentant une vision à long terme de ce territoire, nécessaire à la construction d'un équipement commercial cohérant et structurant.
---	-------------------------	-------------------------	--	---	---

Analyse et avis du commissaire enquêteur

L'observation manque de justification pour pouvoir répondre. (se reporter :les défis à relever.... Page 15 du Rapport ?).

REQUETE n° 27

Α	Fialaire Bernard	Président CCBVS			Souligne que certains développements commerciaux isolés ou en linéaire de voiries consommateurs d'espaces sont permis.
---	---------------------	--------------------	--	--	--

Réponse du Syndicat Mixte du SCoT Beaujolais

Que faire des locaux commerciaux existants?

Le DAC ne peut les ignorer le problème ayant été posé. Le seul emplacement où le DAC les autorise pleinement c'est sur le secteur de la Folletière avec une contrainte foncière forte qui nous est en outre reprochée.

Analyse et avis du commissaire enquêteur

1) Anse:

- Vu le Courrier du Président de la CCBSPD à la CNAC cf. : Annexe 11, qui souligne que les m2 affectés résultent des différentes autorisations délivrées par la préfecture du Rhône depuis 2005
- Vu la décision du Syndicat Mixte de travailler à la mise en place d'une colonne relative au phasage de chacune des ZACOM, (Tableau n° 8 de la page 27du Rapport : Enveloppe foncière maximale pour les activités commerciales en ZACOM»,

Le commissaire enquêteur constate que le développement perçu à ce jour provient des autorisations délivrées par la préfecture depuis 2005.

2) Lamure : la Folletière :

- Vu la 9ème enquête sur les ménages qui signale pour ce secteur un bond de 2,5% par rapport à 2006 de l'évasion commerciale,
- Vu les contraintes géographiques de la haute vallée d'Azergues,
- Vu les 2000 m2 de surface de vente en création pour permettre le transfert-extension du super marché existant et la création d'une surface de bricolage,

Le commissaire enquêteur considère que ce développement accordé est indispensable pour contraindre l'évasion commerciale de la Haute vallée d'Azergues.

3) Montceaux:

La commune est située sur le territoire du SCoT-DAC Val de Saône Dombes. Le commissaire enquêteur considère l'observation : « Hors Sujet ».

(La requête est transmise pour information au commissaire enquêteur désigné par le Tribunal Administratif pour l'enquête publique relative au projet de DAC du SCoT Val de Saône Dombe).

Α	Grillot	Chambre de		S d'O	Remarque au sujet des polarités d'Amplepuis-Thizy-Cours
---	---------	------------	--	-------	---

Phillippe	Commerce et d'Industrie de	Т	la Ville que le document ne comporte aucune indication sur les thématiques, les types d'équipements marchand à
	Lyon		développer et sur l'enveloppe globale qui devra être arbitrée entre les 3 collectivités.

Note sur les prévisions du DAC en matière de surfaces commerciales sur le territoire de la CCPAT

Sur le territoire de la CCPAT, les 2 X 20.000 m2 de zones commerciales programmées, moitié sur la polarité d'Amplepuis, moitié sur celle de Bourg de Thizy, ne devraient pas produire avant 10 ans, en réalité, plus de 2 X 6.000 m2 de surfaces commerciales nouvelles (contrairement aux 24.000 m2 avancés dans le DAC), compte tenu de la configuration des terrains, des besoins prévisionnels en stationnement, voiries, espaces verts, bassins de rétention.

Dans ces conditions, même en retenant une hypothèse maximum très ambitieuse (pour ne pas dire irréaliste!) de 20.000 m2 de surfaces commerciales nouvelles, cela ne représentera jamais qu'un plus de 15% des surfaces commerciales actuelles du grand « Bassin de consommation » roannais, pourtant limité à la zone du SCOT (hors secteurs de Charlieu et Balbigny), qui compte aujourd'hui 125 783 m2 de surfaces commerciales de plus de 300 m2 pour une population à peine supérieure à 100.000 habitants!

A titre de comparaison, sur notre territoire de 21.000 habitants, seule la commune d'Amplepuis (deux supermarchés) offre une surface de planchers commerciaux de plus de 10.000 m2 : Thizy/bourg de Thizy (un supermarché) est en dessous et Cours la Ville (un petit supermarché) est en dessous de 3.000 m2. On peut donc véritablement parler de sous-équipement de notre territoire en surfaces commerciales de plus de 300 m2, notamment dans le domaine des équipements de la maison (69% d'évasion commerciale, principalement vers Roanne), d'équipement de la personne (68% d'évasion commerciale, également vers Roanne) et aussi des biens culturels et de loisirs (55% d'évasion, vers Roanne et Lyon).

L'évasion commerciale (vers Roanne et Chauffailles) n'est relativement faible que dans le domaine de l'alimentaire, du fait de la présence des 4 supermarchés et de nombreux petits commerces dans les villes-centres.

A terme, compte tenu de l'augmentation des surfaces commerciales prévues dans les DAC, (tant sur notre territoire que sur celui du territoire du SCOT Roannais), le poids des surfaces commerciales de la CCPAT au sein du bassin de consommation roannais sera (au maximum) de 13,7%, pour une population qui devrait représenter 16,7% de l'ensemble. Cela permettra tout au plus de limiter (et non de supprimer), dans une logique de développement durable, l'évasion commerciale que nous constatons, vers un pôle urbain pourtant distant de 25 à 30 kms (en moyenne) de nos communes.

Fait à Cublize, le 10/12/2012 Pierre GUEYDON

Avis du commissaire enquêteur

- Vu les réponses du Syndicat Mixte ci-dessus,
- Vu la note du Président de la CCPAT.
- Vu la réponse du Syndicat Mixte concernant la mise en place d'une colonne relative au phasage de chacune des ZACOM, (Tableau n° 8 de la page 27du Rapport : Enveloppe foncière maximale dédiée aux activités commerciales en ZACOM»,

Le commissaire enquêteur considère que la décision du Syndicat Mixte Beaujolais est une avancée importante pour tendre vers l'équilibre commercial entre les différents bassins de population du SCoT Beaujolais.

С	Perrut Bernard	Mairie de Villefranche sur Saône	A)	S d'O T	Considère que quatre catégories d'achats sont suffisantes	

A		Président de la CAVIL	В)	Т	Considère qu'il n'y a pas lieu de retenir 7 fonctions commerciales si les orientations de dimensionnement des nouvelles unités en ZACOM sont pourvues de seuils identiques (hors achat exceptionnel) quel que soit le niveau des polarités.
---	--	--------------------------	----	---	---

OUI, cet avis est partagé, mais comment faire entrer toutes les polarités dans le même moule ?

Analyse et avis du commissaire enquêteur

- Vu l'avis du Syndicat Mixte,

Recommandation

Le commissaire enquêteur demande au Maître d'Ouvrage (en liaison avec du Maître d'Ouvrage du DAC Val de Saône Dombes) de bien vouloir étudier la demande, statuer du choix et informer les pétitionnaires.

Thème N°6: GOUVERNANCE - GESTION

REQUETES n° 30

Α	Grillot Phillippe	Chambre de Commerce et d'Industrie de Lyon	1)	Gouv	Considère que la fonction de Villefranche est pertinente mais comporte le risque d'accueillir des équipements disproportionnés au regard du bassin de population de la zone de chalandise,
С	Sannino R Brunelle A	CASINO Développement	2)	Gouv	Le développement de Villefranche et de son indépendance commerciale peut comporter le risque d'accueillir un ensemble d'équipements disproportionnés au regard du bassin de population de la zone de chalandise
Α	Chassin André	SEPAL - SCoT de l'Agglomération Lyonnaise	3)	Gouv	Souhaite que les projets relatifs aux activités commerciales métropolitaines fassent l'objet d'une information préalable au niveau InterSCoT (échange des dossiers SDAC)

Réponse du Syndicat Mixte du Beaujolais

Comment conjuguer la liberté d'entreprendre du commerce et celle d'en limiter la portée ? Le DAC essaye d'apporter une réponse. Si les distributeurs veulent développer de grandes surface de commerces, il ne faut pas oublier que derrière c'est le client qui arbitre et donc la faisabilité économique du projet est donc soumise à cet impératif.

La réglemention ne permet pas à ma connaissance d'imposer à un "promoteur/investisseur" de remettre à l'état initial le terrain d'assise de son investissement, chose qui serait déjà un élément de prise en compte important dans la faisabilité économique du projet.

À ces requêtes il eut été intéressant de rapprocher la remarque du SEPAL, qui voudrait une instance interScotienne pour réguler ce type d'implantation.

Analyse et avis du commissaire enquêteur

Requêtes A, B, C,

- Vu la réponse du Syndicat Mixte ci-dessus.
- Vu la réponse du Syndicat Mixte concernant la mise en place d'une colonne relative au phasage de chacune des ZACOM, (Tableau n° 8 de la page 27du Rapport : Enveloppe foncière maximale pour les activités commerciales en ZACOM».
- Vu la volonté du Syndicat Mixte en liaison avec les Communautés de Communes et la Communauté d'Agglomération de travailler sur le phasage des ZACOM (voir Requête n°1 ci avant),
- Vu l'engagement ... « Tout faire pour une meilleur gouvernance des projets commerciaux » ... pris par le Syndicat Mixte Beaujolais et le Syndicat Mixte Beaujolais Val de Saône (Chapitre 4.3 Gouvernance),
- Vu l'avis du SEPAL qui propose une instance InterSCoT pour réguler ce type d'implantations (requête n°3 cidessus),

Le commissaire enquêteur considère que les requêtes sont justifiées.

Nota:

- si les engagements rappelés ci-dessus (Chapitre 4.3 Gouvernance),
- si la proposition du SEPAL se concrétise rapidement,

il devrait être pratiquement impossible de pouvoir implanter des surfaces commerciales disproportionnées au regard du bassin de population de la zone de chalandise de Villefranche.

Recommandation

Le commissaire enquêteur demande au Maître d'Ouvrage du DAC :

- de prendre en considération les requêtes ci-dessus,
- de compléter la liste des engagements du Chapitre 4.3 : Gouvernance (en liaison avec le Syndicat Mixte Val de Saône Dombes).
- d'inciter le SPAL à mettre en place au plus tôt, une instance interScotienne pour réguler ce type d'implantations.

REQUETE n° 31

Α	 Chambre d'agriculture du		Demande que l'ouverture d'une nouvelle zone donne lieu préalablement à une analyse des besoins et des
	Rhône	1	disponibilités foncières.

Réponse du Syndicat Mixte Beaujolais

Ce n'est pas encore au SCoT dans la réglementation actuelle de demander (exiger) une telle pratique.

Analyse et avis du commissaire enquêteur

- Vu la réponse du Syndicat Mixte ci-dessus.
- Vu l'engagement ... « Tout faire pour une meilleur gouvernance des projets commerciaux » ... pris par le Syndicat Mixte Beaujolais et le Syndicat Mixte Beaujolais Val de Saône (Chapitre 4.3 Gouvernance),
- Vu la loi (.... « avec l'apparition du DAC, le SCoT mais aussi le PLU apparaissent comme le moyen privilégié pour les collectivités d'encadrer le développement commercial sur les territoires »...),

Nota : Le commissaire enquêteur considère que cette requête est à mettre au rang des Requêtes n° 22 et n° 25 ci avant.

Recommandation

Le commissaire enquêteur demande au Maître d'Ouvrage de bien vouloir :

- insérer dans le rapport une recommandation (par exemple dans la Partie 6 du rapport page 42 : Les orientations à l'échelle du territoire).
- informer la Chambre d'Agriculture du Rhône de la décision prise.

R	Mme Marie F.	Bien vivre au Bois d'Oingt et en Pays		Se demande où est le progrès lorsque les grandes surfaces de marques concurrentes offrent des produits équivalents.
	Rochard	Beaujolais		

Relire la loi le Chapelier (1791)

Analyse et Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur considère cette observation « Hors sujet».

REQUETE n° 33

Α	Rocle Olivier	Président CCBVA		Estime que les commerces en centre bourg restent un axe de développement et que leur maintien est essentiel.

Réponse du Syndicat Mixte Beaujolais

C'est l'enjeu principal du DAC!

Analyse et avis du commissaire enquêteur

- Vu la réponse du Syndicat Mixte ci-dessus,
- Vu le Chapitre 3.2 : Orientations à l'échelle de la polarité commerciale,
- Vu le Chapitre 4.1 : Identifications des Centralités (15 Centralités pour le DAC du Scot Beaujolais)

Recommandation

Le commissaire enquêteur demande au Maître d'Ouvrage de bien vouloir améliorer la présentation du Chapitre 3.2 afin de faire ressortir les orientations et recommandations inscrites dans le DAC pour maintenir voir développer le commerce en Centre bourg.

Thème N°7: VOCABULAIRE

Α	Grillot Phillippe	Chambre de Commerce et d'Industrie de Lyon	A)	Vocab	Considère que le manque de terminologie commune entre les DAC entraine un flou sur la vision étendue que l'on a de l'aménagement commercial.
Α	Grillot Phillippe	Chambre de Commerce et d'Industrie de Lyon	B)	Vocab	Regrette que la notion d'enveloppe urbaine ne soit pas plus clairement explicitée. De même pour la définition des localisations préférentielles.
А	Chassin André	SEPAL - SCoT de l'Agglomération Lyonnaise	C)	Vocab	Estime nécessaire de progresser sur la voie d'un vocabulaire commun et d'une base méthodologique partagée à l'échelle interSCoT
С	Sannino R Brunelle A		D)	Vocab	Considère que l'absence d'un vocabulaire commun entre les territoires entraine un flou sur la vision que l'on peut avoir de l'aménagement commercial.
Α	Picard Jean	Président de la CAVIL	E)	Vocab	Considère que le terme de "Seuil" est impropre et qu'il y a lieu de le remplacer par "Plafond".

Α		Présidente du SCoT Val de	F)	Vocab	Souhaite une définition précise de "l'enveloppe urbaine".
	Fournet	Saône Dombes			

- A) cf. réponse au pt 3 ci-dessous
- B) cette remarque devrait être prise en compte dans le graphe de la page 4
- C) cette démarche devrait être inscrite au programme de travail de l'Interscot pour 2013.
- D) c'est une vision que l'on va chercher à affirmer (cf. point ci-dessus)
- E) 100% il faut que le commissaire enquêteur nous l'impose ou le mentionne dans son avis.

F)

Analyse et avis du commissaire enquêteur

Requêtes: A, C et D: « Vocabulaire commun»,

- Vu les demandes.
- Vu la réponse du Syndicat,

Le commissaire enquêteur demande au Maître d'Ouvrage de bien vouloir appuyer cette action pour qu'elle apparaisse dans le programme de travail 2013 de l'InterSCoT

Requête: F « Enveloppe urbaine »:

Vu la définition du Lexique page 46 du rapport,

Vu la requête de Mme la Présidente du SCoT-DAC Val de Saône Dombes,

Recommandation

Le commissaire enquêteur demande au Maître d'Ouvrage de bien vouloir se rapprocher du Syndicat Mixte Val de Saône Dombes pour :

- démontrer l'importance que suscite cette notion pour atteindre les objectifs de la loi,
- prendre la décision qui s'impose pour les DAC Beaujolais et Val de Saône Dombes soient fondés sur une base méthodologique commune.

Requête « Base méthodologique partagée » ;

Vu l'avis du SEPAL,

Vu l'avis du Syndicat Mixte,

Le commissaire enquêteur demande au Maître d'Ouvrage de bien vouloir appuyer cette action pour qu'elle apparaisse dans le programme de travail 2013 de l'InterSCoT

Requête : Remplacer « Seuil » par « Plafond» :

- Vu l'avis du Syndicat Mixte,
- Vu les demandes.

Recommandation

Le commissaire enquêteur demande au Maître d'Ouvrage de bien vouloir se rapprocher du Syndicat Mixte Val de Saône Dombes pour remplacer le mot « Seuil » par « Plafond ».

Thème N° 8: PROCEDURE

Α	Comte Noël	CCI Beaujolais	A)	Procèd	Approuve le seuil de 300 m2.
---	---------------	----------------	----	--------	------------------------------

A	Picard Jean	Président de la CAVIL	В)	Procèd	Regrette que le temps imparti pour l'émission d'un avis se soit porté sur les mois de juillet et août. Conteste le délai de trois mois imposé pour l'émission d'un avis et informe qu'il se prononcera en octobre 2012 au plus tard.
A	Audouard Alain	Chambre de Métiers et de l'Artisanat	C)	Procèd	Demande, pour les Show-rooms, que l'encadrement réglementaire soit plus strict,
Reg	Vandamme Gérard	Association Azergues Entrprendre	D)	Procèd	Considère que le point course (drive-in) de Chatillon d'Azergues du Super U de l'Arbresle prélève déjà une partie de la clientèle de l'Intermarché (extrait de l'enquête sur les ménages joint en annexe).

1) D'autres intervenants (requérant) sont d'un avis contraire,

2)

- 3) C'est aux PLU de répondre à ces questions et à établir la réglementation.
- 4) Il n'existe pas réglementation à l'heure actuelle, et le SCoT ne peut pas prendre seul cette initiative sous risque de nullité. Ces règles relèvent plus du PLU quand le "Drive" est un bâtiment hors du commerce, Cf. typologie des drive "agence d'urbanisme", automne 2012, Une réflexion est en cours au ministère de développement durable. Mais alors comment gérer le picking qui se développe dans des commerces 'services' traditionnels (tabac, boulangerie, salon de coiffure, ...)

Analyse et avis du commissaire enquêteur

Requête A: « Seuil 300m2 »

Le commissaire enquêteur prend acte.

Requête B:

- Vu l'avis de la CAVIL reçu le 26 novembre 2012

Le commissaire enquêteur prend acte.

Requête C: « Show-rooms »

- Vu la réponse du Syndicat Mixte,
- Vu le champ d'application du DAC (sauf pour les activités artisanales avec show-room dont la surface de vente est inférieure à 30% de la SHON),

Recommandation

Le commissaire enquêteur demande au Maître d'Ouvrage de bien vouloir ajouter dans le DAC (en liaison avec le Syndicat Mixte Val de Saône Dombes) les orientations où les recommandations permettant de répondre à la requête de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat.

Requête D: « Point course »

Vu la réponse du Syndicat Mixte,

Le commissaire enquêteur considère l'observation « hors sujet ».

D- ANNEXES

Annexe 01	Décision du Président du Tribunal Administratif de Lyon,
Annexe 02	Arrêté du Président du Syndicat Mixte SCoT Beaujolais,
Annexe 03	Annonces légales (avis dans la presse),
Annexe 04	Certificats d'affichage (Syndicat Mixte Beaujolais, Communauté d'Agglomération de Villefranche sur Saône, des Communautés de Communes du SCoT Beaujolais,
Annexe 05	Rôle du commissaire enquêteur,
Annexe 06	Courrier du Président de la CCBV au Président du Syndicat Mixte Beaujolais
Annexe 07	Questions du commissaire enquêteur au Président du Syndicat Mixte Beaujolais,
Annexe 08	Mail de la CCBVS à l'adresse du commissaire enquêteur,
Annexe 09	Extrait du rapport FISAC,
Annexe 10	DTA : coupure verte,
Annexe 11	Courrier du Président de la CCBSPD à la CNAC,
Annexe 12	Réponse du Syndicat Mixte Beaujolais au Mail de la Présidente de la coordination des Associations du Beaujolais,
Annexe 13	Copie du courrier du Président de la CCTA,
Annexe 14	Avis du Maire de VILLEFRANCHE SUR SAONE.

ANNEXE 1: DECISION DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON

ANNEXE N°1

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON

17/09/2012

Nº E12000138 /69

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation et provision

Vu enregistrée le 04/06/12, la lettre par laquelle le Président du Syndicat mixte du SCOT Beaujolais demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet:

le projet de modification du SCOT du SYNDICAT MIXTE du BEAUJOLAIS, afin de permettre l'intégration du DAC au schéma ;

Vu le code de l'environnement;

VU le code l'urbanisme;

DECIDE

- ARTICLE 1 : Monsieur Jean-Luc COQUET, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.
- ARTICLE 2 : Monsieur Henri CALDAIROU est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.
- ARTICLE 3: M. le Président Syndicat mixte du SCOT Beaujolais versera dans le délai de 30 jours, à la Caisse des dépôts et consignations Direction du bancaire réglementé, gestion du fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs, 15, quai Anatole France 75700 Paris 07 SP compte n° 40031 00001 0000279168 T 64, une provision d'un montant de 700 euros.
- ARTICLE 4 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.
- ARTICLE 5: La présente décision sera notifiée à M. le Président de la Syndicat mixte du SCOT Beaujolais, à Monsieur Jean-Luc COQUET, à Monsieur Henri CALDAIROU, à M. le Président Syndicat mixte du SCOT Beaujolais et à la Caisse des dépôts et consignations.

Fait à Lyon, le 17/09/2012

Le Président,

Etienne Quencez

ANNEXE 2a ARRETE DU PRESIDENT DU SYNDICAT MIXTE BEAUJOLAIS

ANNEXE 2

SYNDICAT MIXTE du Beaujolais **ARRETE N°2012-12**

Prescrivant l'enquête publique sur le projet de modification du SCOT par intégration d'un document d'aménagement commercial

- Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 122-10 et R. 122-20
- Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 123-1 à L. 123-16 et R. 123-7 à R. 123-23,
- Vu le Code du Commerce, et notamment l'article L 752-1 modifié par la Loi de Modernisation de l'Economie du 4 août 2008,
- Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'Administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal,
- Vu le décret n°2006-578 du 22 mai 2006 relatif à l'information et à la participation du public en matière d'environnement, modifiant le code de l'environnement et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-4237 en date du 11 décembre 2003 portant création du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Beauiolais
- Vu la délibération en date du 1" Avril 2004 du Comité syndical du syndicat mixte du Beaujolais ayant décidé d'engager la procédure d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale, et ayant fixé les modalités de la concertation.
- Vu la délibération en date du 16 décembre 2008 du Comité syndical du syndicat mixte Du Beaujolais ayant arrêté à l'unanimité le projet de Schéma de Cohérence Territoriale,
- Vu la délibération en date du 29 juin 2009 du Comité syndical du syndicat mixte du Beaujolais ayant approuvé à la majorité le Schéma de Cohérence Territoriale.
- Vu la délibération en date du 29 juin 2009 du Comité syndical du syndicat mixte du Beaujolais ayant décidé de la création d'un document d'aménagement commercial (DAC)
- Vu l'arrêté préfectoral n° 6746-2009 en date du 13 novembre 2009 portant création du syndicat mixte du Beaujolais, en transformant le syndicat mixte du SCOT du Beaujolais.
- Vu la délibération en date du 27 mars 2012 du Comité syndical du syndicat mixte du Beaujolais adoptant à l'unanimité, moins deux abstentions, de ses membres présents le contenu du Document d'Aménagement Commercial, et autorisant Monsieur le Président du syndicat mixte à le soumettre à l'enquête publique,
- Vu la délibération 12/017 du conseil syndical en date du 27 septembre 2012 arrêtant le projet de modification de SCOT du Beaujolais
- Vu la décision E12000138/69 en date du 20 septembre 2012 par laquelle Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon a désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire Monsieur Jean-Luc COQUET, demeurant 77 avenue du 11 novembre, TASSIN (69160) et monsieur Henri CALDAIROUX, demeurant 160 rue Vendôme, LYON (69003) en qualité de commissaire enquêteur suppléant,

Article 1er.

Il sera procédé à une enquête publique sur la modification du SCOT du Beaujolais ayant pour objet l'intégration du Document d'Aménagement Commercial adopté le 27 mars 2012, pour une durée de 34 jours à compter du 24 octobre 2012 jusqu'au 26 novembre 2012 inclus.

Monsieur Jean-Luc COQUET, demeurant 77 avenue du 11 novembre à Tassin procèdera à ladite enquête publique en qualité de Commissaire Enquêteur et monsieur Henri CALDAIROUX, demeurant 160 rue Vendôme, LYON (69003) en qualité de commissaire enquêteur suppléant,

Article 3.

Le syndicat mixte du Beaujolais est l'autorité compétente pour modifier le Schéma de Cohérence Territoriale du Beaujolais. Aussi, toute information

concernant ce dossier pourra être demandée auprès dudit syndicat mixte 172 boulevard Vermorel, 69400 Villefranche-sur-Saône

- par courrier postal adressé au syndicat mixte du Beaujolais (voir adresse mentionnée ci avant),
- par télécopie au : 04 74 65 39 91, par téléphone au : 04 74 65 74 40
- par courrier électronique, à l'adresse : contact@pays-beaujolais.com

Le siège du syndicat mixte du Beaujolais est déclaré siège de l'enquête publique.

Article 5.

Le dossier de modification du Schéma de Cohérence Territoriale du Beaujolais et le Document d'Aménagement commercial (DAC) ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à :

Syndicat mixte du Beaujolais : Situé 172 boulevard Vermorel, 69400 Villefranche-sur-Saône

- la communauté d'Agglomération de Villefranche sur Saône,
- la Communauté de Communes du Haut Beaujolais (col de Crie-
- la Communauté de Communes de la Région de Beaujeu,
- la Communauté de Communes Beaujolais Val de Saône,
- la Communauté de Communes de la Haute Vallée d'Azergues,
- la Communauté de Communes du Pays d'Amplepuis Thizy (lac des sapins, Cublize).
- la Communauté de Communes Beaujolais Vauxonne (St-Etienne-les-Oullières),
- la Communauté de Communes Beaujolais Nizerand Morgon (Cogny),
- la Communauté de Communes du Pays de Tarare,
- la Communauté de Communes des Pays du Bois d'Oingt,
- la Communauté de Communes Beaujolais Saône Pierres Dorées (sise au domaine des 12 communes à Grave-sur-Anse-commune d'Anse),
- la Communauté de Communes Monts d'Or Azergues (Les Chères),
- la Communauté de Communes Beaujolais Val d'Azergues (Lozanne).

Le dossier de modification du SCOT et le Document d'Aménagement Commercial (DAC) seront également transmis « pour information au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle l'opération doit être exécutée » (Article R 123-15 du Code de l'Environnement).

La liste exhaustive des communes concernées :

Affoux, Aiguepresa, Alix, Ambérieux, Amplepuis, Anox, Arse, Les Ardillats, Amas, Avenas, Azolette, Bagnols, Beaujeu, Belleville, Belmont-d'Azergues, Blacé, Le Bois-d'Oingt, Bourg-de-Thizy, Le Breuil, Cenves, Cercié, Chambost-Allières, Chamelet, La Chapelle-de-Mardore, Charentay, Charselay, Châtillon, Chazay-d'Azergues, Chénas, Chénelette, Les Chères, Chessy, Chiroubles, Civrieux-d'Azergues, Claveisolles, Cogny, Corcelles-en-Beaujolais, Cours-la-Ville, Cublize, Dareizé, Denicé, Dième, Dracé, Prandries Janieux, Paur Mildone, Millé Lacace Corceles-en-Deadjolans, Codis-la-Ville, Cubilice, Dateice, Define, Diace, Emeringes, Fleurie, Frontenas, Gleizé, Grandris, Jarnioux, Joux, Juliénas, Jullié, Lacenas, Lachassagne, Lamure-sur-Azergues, Lancie, Lantignié, Légny, Létra, Liergues, Limas, Lozanne, Lucenay, Marchampt, Marcilly-d'Azergues, Marcy, Mardore, Mamand, Meaux-la-Montagne, Moiré, Monsols, Montmelas-Saint-Sorlin, Morancé, Odenas, Oingt, Les Olmes, Ouroux, Le Perreon, Pommiers, Pontcharra-sur-Turdine, Pont-Trambouze, Poullly-le-Monial, Poule-les-Écharmeaux, Propières, Quincié-en-Beaujolais, Quincieux, Ranchal, Régnié-Durette, Rivolet, Ronno, Salles-Arbuissonnas-en-Beaujolais, Les Sauvages, Saint-Appolinaire, Saint-Bonnet-des-Bruyères, Saint-Bonnet-le-Troncy, Saint-Christophe, Saint-Clément-de-Vers, Saint-Clément-sur-Valsonne, Saint-Cyr-le-Chatoux, Saint-Didier-sur-Beaujeu, Saint-Étienne-des-Oullières, Saint-Étienne-la-Varenne, Saint-Forgeux, Saint-Euenne-la-Varenne, Saint-Forgeux, Saint-Forgeux, Saint-Euenne-la-Varenne, Saint-Euenne-la-Varenne, Saint-Forgeux, Saint-Euenne-la-Varenne, Saint-Euenne-la-Varen Beaujeu, Saint-Euerine-des-Joulineles, Saint-Buennena-Varienne, Saint-Ougeux, Saint-Georges-de-Reneins, Saint-Igny-de-Vers, Saint-Jacques-des-Arrêts, Saint-Jean-d'Ardières, Saint-Jean-des-Vignes, Saint-Lean-la-Bussière, Saint-Julien, Saint-Marcel-d'Avray, Saint-Lager, Saint-Laurent-d'Oingt, Saint-Loup, Saint-Mamert, Saint-Marcel-l'Eclairé, Saint-Nizier-d'Azergues, Sainte-Paule, Saint-Romain-de-Popey, Saint-Vérand, Saint-Vincent-de-Reins, Taponas, Tarare, Ternand, Theizė, Thel, Thizy, Trades, Valsonne, Vaux-en-Beaujolais, Vauxrenard, Vernay, Villefranche-sur-Saône, Ville-sur-Jamioux, Villié-

ANNEXE 2b ARRETE DU PRESIDENT DU SYNDICAT MIXTE BEAUJOLAIS

Article 7.

Le dossier détaillé précédemment sera déposé dans les lieux énoncés à l'article 5 et pourra être consulté aux jours et heures habituels mentionnés dans ce même article du 24 octobre 2012 au 26 novembre 2012 inclus. De plus, le volet commerce du Schéma de Cohérence Territoriale du Beaujolais portant Document d'Aménagement Commercial provisoire est c on sultable en permanence avec le lien: https://dl.dropbox.com/u/67364645/DAC Beaujolais Final Arret finalW.pdf

Article 8.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur les registres d'enquête ou les adresser:

par écrit à la commission d'enquête, à l'adresse suivante :

Syndicat mixte du Beaujolais

Enquête publique sur le Schéma de Cohérence Territoriale Beaujolais A l'attention de Monsieur le Commissaire enquêteur en charge de la modification n°1 du SCOT du Beaujolais 172 boulevard Vermorel. 69400 Villefranche-sur-Saône

 par courrier électronique à l'adresse : contact@pays-beaujolais.com en précisant « Al'attention de Monsieur le commissaire enquêteur ».

Article 9.

En outre, les observations pourront être reçues par le commissaire enquêteur aux dates et lieux de permanences suivants, en fonction des horaires d'ouverture des bureaux au public des intercommunalités:

- Syndicat mixte du Beaujolais,172 bd Vermorel, Villefranche, le lundi 26 novembre après-midi
- CAVIL (Communauté d'Agglomération de Villefranche), 115 rue Paul Bert, Villefranche sur Saône, le lundi 26 novembre au matin
- · CCHB (Com. Com du Haut Beaujolais), col de Crie, Monsols, le 25 octobre au matin
- CCRB (Com. Com de la Région de Beaujeu), Quartier Sainte Angèle, Beaujeu, le 25 octobre après-midi
- CCBVS (Com. Com Beaujolais Val de Saône), 68 Rue de la République, Belleville, le jeudi 8 novembre au matin
- CCHVA (Com. Com de la Haute Vallée d'Azergue), 2, rue Centrale, Lamure-sur-Azergues, le jeudi 8 novembre après-midi
- CCPAT (Com. Com du Pays d'Amplepuis Thizy), lac des sapins, Cublize, le mardi 30 octobre au matin
- CCBVAX (Com. Com Beaujolais Vauxonne), clos de Milly, St Étienne les Oullières, le mardi 30 octobre après-midi
- CCBNM (Com. Com Beaujolais Nizerand Morgon), Cogny, le mercredi 7 novembre au matin
- CCPT (Com. Com du Pays de Tarare), 3 rue de la venne, Tarare, le mercredi 7 novembre après-midi
- * CCPBO (Com. Com des Pays du Bois d'Oingt), 59 avenue du 8 mai 1945, Le Bois d'Oingt, le mardi 13 novembre au matin
- CCBSPD (Com. Com Beaujolais Saône Pierres Dorées), domaine des 12 communes, route des crêtes. Anse. le mardi 13 novembre au matin
- CCMOA (Com. Com Monts d'Or Azergues), mairie des Chères place du soleil, le jeudi15 novembre au matin
- CCBVA (Com. Com Beaujolais Val d'Azergues, mairie de Lozanne, le jeudi 15 novembre après midi

Article 10.

Al'expiration du délai de l'enquête prévue à l'article 1st, les registres seront clos et signés par le Président du syndicat mixte du Beaujolais, les Président(e)s des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale mentionnés à l'article 5 qui transmettront dans les 24 heures au commissaire enquêteur les registres assortis, le cas échéant, des documents annexés par le public.

ANNEXE N° 2

Article 11.

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête publique pour transmettre à le Président du syndicat mixte du Beaujolais, le dossier avec son rapport et, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont ou non favorables.

Article 12.

Le Président du syndicat mixte adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au Président du Tribunal Administratif de Lyon et au Préfet du département du Rhône.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes et au siège de chaque EPCI où s'est déroulée l'enquête pour être, sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Ainsi que, pour information, à chacune des autres communes composant le territoire.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront également tenus à la disposition du public au syndicat mixte 172 boulevard Vermorel, 69400 Villefranche aux jours et heures d'ouverture habituels.

Les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions dans les conditions prévues au titre 1er de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'Administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Article 13

Un avis au public faisant connaître les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Cet avis sera affiché, notamment, au siège du syndicat mixte du Beaujolais et publié par tout autre procédé en usage dans les communes désignées par le Commissaire enquêteur, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci. Les publicités effectuées dans chacune des communes seront certifiées par leurs maires.

Article 14.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité ayant édicté cet acte et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LYON, Palais des Juridictions administratives, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai de deux mois à partir de la date de publication de cet acte.

Article 15.

Le Président du syndicat mixte du Beaujolais, les Président(e)s des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et les Maires des communes sont chacun, en ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villefranche sur Saône Le 4 octobre 2012

Le Président du syndicat mixte du Beaujolais, Daniel PACCOUD.

ANNEXE 3a AVIS DANS LA PRESSE

LES ANNONCES LEGALES

ANNEXE 3

MARCHÉS PUBLICS ET PRIVÉS

Procédures adaptées

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

Nom et adresse officiels de l'organisme acheteur : Conseil General du Rhône. Correspondant : M. le Président - 29-31, cours de la Liberté cedez 03 - 69403 Lyon.
Principale(s) activité(s) du pouvoir adjudicateur : Services généraux des administrations publiques.
Objet du marché : Assistance a maîtrise d'ouvrage pour l'animation du scheina d'amélioration de l'habitat et de lutte contre la précartié internétions.

Objet du marche: Assistance à maintes d'ouvrage pour raminaux du schima. Chamileoration de l'habitat et de lutte contre la précarité inergétique.

Catégorie de services: 27.
CPV - Objet principal: 73311000.

L'avis implatue un marche public.
Caracteristèques principale: 1 Cette consultation à pour objet la mise en œuvre d'un schema départementat d'amélioration de l'habitat et de lutte onnée la précarité inergétique ainsi qu'un ouil opérationnel de type Programme d'Intéret Général (PG) sur la territoire départementat l'amélioration de pratique de l'habitat et de lutte onnée la précarité inergétique ainsi qu'un ouil opérationnel de type Programme d'Intéret Général (PG) sur la territoire départemental hors territoires couverts par une OPAH ou un PIG existant ou à créer par des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPG).
Ce périmètre est évolutil et ajastable. Marché unique ordinaire.
Refus des variantes.
La procédure d'achat du présent avis est couverte par l'accord sur les marchés publics de l'ONC. Oui.
Prestations divisées en lots: Non.
Durée du marché ou détat d'exécution : 35 mois à compter de la notification du marché.
Cautionnement et garanties exigés: Retenue de garantie de 5,00%, qui peut être remplacée par une garantie à première demande.
Modalités essentielles de financement et de palement d'ou références put l'enstretion des dossiers montage technique, financier ainsi que le saivi des traveux conformément à l'article 3.2 du CCTP.
Modalités de variation des prix : Ferme. Une avance de 5,00% sera accordée dans les conditions prévues au contrat.
Modalités de financements : Budget départemental sur fonds propres su sur empourls.
Forme [Intéritue thes prix en marché : Gruppement d'opérateurs.

Modalités de financements : subget ceparement d'opérateurs ou sur emponts.

APPEL A CAINDIDICA :

La Marie de Valsones soniate la récuverture d'une épicene - ber - tabac l'exécution du marché est acomise à d'autrès conditions particulières : Le marché débutera à compter de la notification du contrat.

Initié monétaire utilisée : L'euro.

APPEL A CAINDIDICA :

La Marie de Valsones soniate la récuverture d'une épicene - ber - tabac l'exécution soniate la récuverture d'une épicene - ber - tabac l'exécution soniate la récuverture d'une épicene - ber - tabac l'exécution du sonirat.

La Marie de Valsones soniate la récuverture d'une épicene - ber - tabac l'exécution de valsones d'une épicene - ber - tabac l'exécution d'une

economiques attributarie du marche est abumise à d'autres conditions particulières : Le marché débutera à compter de la notification du contrat.

Unité monétaire utilisée : L'euro.
Conditions de participation :
Situation juridique. Références requises : Les déclarations, certificats et attestations vesées aux arbiels 43, 44, 45 et 52 du Code des Marchés Publics : une lettre de candidature (ou Dri version 250°012); l'ensemble des déclarations sur l'homeneur en application des articles 43 et 44 du CNR (ou Dri rustique Er); si le candidat fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire, joindre la copie du ou des jugements provinces à cet effet (De2 version 150°02/01 outrique EQ2 (in justification provinces à cet effet (De2 version 150°02/01 outrique EQ2 (in justification provinces à cet effet (De2 version 150°02/01 outrique EQ2 (in justification de chaque personne physique ayant le pouver d'engager le candidat individued ou le membre du groupment (De2 version) (EQ2 (in justification) et l'exposent des capacités inancières requises pour réaliséer les prestations qui font floyle du marche, notamment que le fait d'excluder ce marque le autriet pas en ausse l'équiller dans pour réaliséer des faits d'excluder ce marque le autriet pas en ausse l'équiller de d'afferes gibre le marché, realisées au cours des lors demes aux cours de la pasacité technique et déférences requises professionnelles et capacités de la capacité le change de l'étérences requises pour l'eliser de l'exposure de l'estrences de l'aux des des prestations similaires. En l'absence de références relations qui font l'objet du marché, realisées au cours relations et l'entre de la capacité le change de la capacité le chinque et professionnelle né capacités de la capacité le chinque et professionnelle récessaire à l'assicution de la prastation et qu'il est par conséquent et mesu

des marchés au 0.4.72.61.76.45.

Heures d'ouverture du service des marchés publics : De 8 h 00 à 16 h 30. Les offres peuvent être transmises par lettre recommandée avec avis de réception ou déposées contre réceptissé.

Dématérialisation des procédures : D'organisme acheleur préconise la transmission des plis par voie papier, il accepte cependant les plis adressés par d'autres moyens permettant d'en garanti la confidentialité la daté de réception. Les modalités de transmission électronique des plis sont définires dans le Régiement de la Consultation.

Le présent marché a un caranctre périodique : Non.

Date d'envoi du présent avis à la publication : à octobre 2012.

Adresse à la quelle les offres/candidatures/projets/demandes de participation doivent être envoyés : DEPARTEMENT DU RHONE.

DCP - Service des Marchés : Le Drapsau? - 26, rue de la Part-Dieu cedes 03 - 69463 Lyon - Adresse internet : http://frons.marcoveb.fr.

Adresse auprès de laquelle des renseignements d'ordre technique peuvent être colutenus : DEPARTEMENT DU RHONE.

Contine RICCI, Direction Logement et du Developpement Utbain - Lorine RICCI, Direction Logement et du Developpement Utbain - Lorine RICCI, Direction Logement et du Developpement Utbain - Lorine RICCI, Direction Logement et de Lorine RICCI (Developpement Utbain - Courrel : contines RICCI (Developpement et de Les renseignements d'ordre administratif à capantal it de deux services de laquelle des renseignements d'ordre administratif à capantal it de deux services de laquelle des renseignements d'ordre administratif de capantal it de deux services deux de laquelle des renseignements d'ordre administratif de capantal it de deux services de laquelle des renseignements d'ordre administratif de capantal it de deux de la capacité des renseignements d'ordre administratif de capantal it de deux deux de la capacité des renseignements d'ordre administratif de capantal it de deux deux de la capacité des renseignements d'ordre administratif de capacité de de capacité des renseignements d'ordre deux d

146, rue Pierre Comelie cetex Us - 99483 Lyon.
Cournel: connen-incollithorie.

Adresse auprès de l'aquelle des renseignements d'ordre administratif peuvent être obtenus : DEPARTEMENT DU RHONE - DCP - Service des Marchés "Le Draposu" - 26, rué de la Part-Dieu cedex 03 - 99883 Lyon - 181 - 047.26.17.6.15.

Adresse auprès de laquelle les documents peuvent être obtenus : DEPARTEMENT DU RHONE - DCP - Service des Marchés "Le Draposu" - 25, rue de la Part-Dieu du lundi au vendredi de 8 h 15 à 16 h 30 cedex 03 - 69883 Lyon - 181 - 00. PC - Service des Marchés - 16 Draposu" - 181 - 04.72.6.13.32 - 7890 copieur : 04.72.6.1.71.81.

Cournel : masches publicissitione. fr. Adresse interne". http://fonce. marcoveb.t/r.

Instance chargée des procédures de recours : Tribumal administratif de Lyon - 184, rue Dugueschi - 69003 Lyon - 181 : 04.72.14.10.10.

Précisions concernant le(c) délaitg) d'introduction des recours : Voies et délaits des recours dont dispose le candidat : - Rétéré précontractus prévu aux articles L 551-12 à L 551-12 du Code du Jeste Partimistrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat.

de Justice Administrative (CJA), et pouvant être exerce avant la signature du contrat.

- Référé contractuel préviu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exerce dans les délais prévius à l'article R.551-7 du CJA.

- Recours de pleine jundiction ouvertaux concurrents évnoés, et pouvant être exercé dans les deux mois suivent la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.

- Recours contre une décisien administrative prévu aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du CJA, et pouvant être exercé dans les 2 mois suivant la notification ou publication de la décisien de l'organisme.

Critères sociaux ou environnementaux : Autoun.

Classification des produits : Services d'administration publique.

Avis d'appel à condidatures

AVIS

SYNDICAT MIXTE DU BEAUJOLAIS AVIS D'OUVERTURE ENQUETE PUBLIQUE

Portant modification du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Beaujolais par intégration d'un Document d'Aménagement Commercial (DAC)

Du 24 octobre au 26 novembre 2012

Du 24 octobre au 26 novembre 2012

En application des dispositions du Code de l'Urbanisme et du Code de l'Environnement et par artisé en date du 9,0 cotobre 2012, le Président du Syndicat Motte du Beaujolais a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet modification du Scheim de Cohérence Territoriale du Beaujolais, par intégration du DAC approuvé par délibération en date du 27 mars 2012 de l'organe délibérant price de Urbanistratif de Lyon a designé en qualité de Commissaires-Enquêteurs Monsieur Jean-Luc COQUET (titulaire) et Monsieur Hann CALDAIROU Isuspièant). Le dossier du SGOT, le projet de DAC et les pièces qui l'accompagnent, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le Président de la Commissaire non mobiles, côté et paraphé par le Président de la Commissaire Enquête seront mis à disposition des habitants aux jours et heures habituels d'ouverture de ces établissements listées ci-dessous, pendant toute la durée de l'enquête :

- Sièpe deministratif du Syndicat mixte du Beaujolais - 172, bd Vermorel, Villetranche.

- Sièpe des Etablissements l'utiles de Concêration Intercommunale. En personne.
Critères d'attribution.
apprecies en fonction des Orienapprocération.
Prix des prestations: 30 %.
- Valeur technique: 70 %.
- Valeur te

d'Agglomération de Villefranche, 115, rise Paul Bart, Villefranche; CCBNM - Com.com Beaujolais Nizerand-Morgon, le Bourg, Cogny; CCBVAX - Com.com Beaujolais Nizerand-Morgon, le Bourg, Cogny; CCBVAX - Com.com Beaujolais Valuxome, le clos de Milly; St-Eterne-bec-Oullières; CCBVS - Com.com Beaujolais Val-de-Sabre, 68, ne de la Repoblique, béteiville; CCFIà - Com.com du Haya de Marcia Cogno, Cod de Che, Morsols; CDPAT - Com.com de Paye d'Ampleguie Taly, la de Saspins, Cubilez; CCPT - Com.com de 14 Paye d'Ampleguie Taly, la de la Venne, Tarrer CCRB - Com.com de 14 Paye d'Ampleguie, Daurier Sainte Angèle, Beaujeur CCFIAT - Com.com de 16 la Flaute Vallée d'Azergues, p. ne Centrale, Lamure-aut-Azergues, CCPB - Com.com des Pays du Bos-Tolingt, 52, av. d. d. Mai 1345, Le Bos-Tolingt, CCBVA - Com.com Beaujolais Val-d'Azergues, Marc de Lozanne; CCBVA - Com.com Beaujolais Val-d'Azergues, Marc de Cris Marc de Valley - CCRB (Com. Com de hauge) d'Ampleguis Thus), le 30 cotobre au matin; CCBVA (Com. Com Beaujolais Valleer, le 30 cotobre au matin; CCBVA (Com. Com. Beaujolais Valleer, le 30 cotobre au matin; CCBVA (Com. Com. Beaujolais Valleer, le 30 cotobre au matin; CCBVA (Com. Com. Beaujolais Valleer, le 30 cotobre au matin; CCBVA (Com. Com. Com. Beaujolais Valleer, le 30 cotobre au matin; CCBVA (Com. Com. Com. de 18 date de 18 de 1

CGBVA (Com. Com. Beaujolais Val-d'Azergues, te 15 novembre après-miol.

Toute observation relative à l'exquète de modification du SCoT peut êtra adressée à N. le Commissaire-Enquêteur au siège du Syndicat mixte. 172 boulevand Vermonet, 69400 Villefranche-sur-Saône. 184 commissaire-Enquêteur pendant un an a compter de la clôture de l'enquête au siège du Syndicat mixte du Beaujolais et aux sièges de toutes les etablissements publics de coopération intercommissaire qui en sont membres aux jours et heures habituels d'ouverture pendant un an a compter de la clôture de la diffe enquête. Pour teute information complémentaire, confacter le Syndicat mixte du Beaujolais au 04.74.65.74.40.

DÉCISIONS DES TRIBUNAUX

Tribunal de grande instance

Le Directeur Régional des Finances Publiques de Rhône-Alpes et du Département du Rhône, 3 nue de la Charité 99288 Lyon cedex 92, ouraleur de la succession de M. VIGNOLA Claudio, ni le 4/5/25 et décède le 09/11/2010 a établi l'inventaire et le projet de réglement du passif. Rétérence Sagis 8703.

333422700

Le Directeur Régional des Finances Publiques de Rhône-Alpes et du Département du Rhône, 3 rus de la Charité 69268 Lyon cadex 02, curateur de la succession de M. ROBERT Jacques Jean Roger, ne la 15/07/1931 et décade le 2905/2011 a établi l'inventaire et le projet de régiement du passif. Référence Sagis 8566.

Par décision du Tribunal de Grande Instance de Lyon, en date du 1909/2012, le Directeur Régional des Finances de Rhône-Alpes et du Département du Rhône, 3 nue de la Charle 69268 Lyon codex 02 a été nomme curateur de la succession de Mile CHAZALON Yvette Marcelle nèle 23/02/1931 et décidéde le 23/02/1931 et décidéde ve 23/02/1931 et décider leur créance par lettre recommandée avec AR.

Le Directeur Régional des Finances Publiques de Rhône-Alpes et du Déparlement du Rhône, 3 rue de la Charité 9928 Lyon codex Q2, cursitur de la succession de Mile BESSON Marie, née le 29/08/1939 et décédée le 03/09/2010 à établi l'inventaire et le projet de règlement du passil. Référence Sagis 8513.

334411300

33441 (1900)

Le Directeur Régional des Finances Publiques de Rhône-Alpès et du Département du Phône, 3 rue de la Charité - 69268 Lyon cedex 02, curateur de la succession de Mine GAGNEROT Cradiote Elisard divorcés MELIGNIER ne E-908023 et decéde 10 9070210 a déposé le compté de succession au TGI de Lyon le 11/10/2012. Référence Sagis 8732.

334787600

Le Directeur Régional des Finances Publiques de Rhône-Alpes et du Département du Rhône, 3 rue de la Charité 89268 Lyon celder 02, curateur de la succession de M. CESAREO Matteo né le 01/11/1915 et décédié le 09/10/2007 a déposé le compte de succession au TGI de Lyon le 08/10/2012. Référence Sagis GESTION / 8449 SV / 69.

334790000

Par décision du Tribunal de Grande Instance de Lyon, en date du 06/09/2012, le Directeur Régional des Finances de Rhôse-Alpes et du Département du Rhône, 3 rus de la Charité 69/268 Lyon cedes (2) a été nommé curateur de la succession de Mme PELLISSIET Hennette Valentire veuve FONTANIE née le 17/10/1917 et décédée le 30/03/2011. Référence Sagis 9500. Les réfanciers doivent déclarer leur créance par lettre recommandée avec AR.

LF CARNET DU JOUR

ANNEXE 3

Tous les jours par téléphone (réglement par CB) de 14h00 à 17h30 au 0472 22 2477 (Fax : 0472 22 24 20) ou à carnetdujour@leprogres fr



ECULL ahonna

Laura Che aler et Da d Muntsch sont combles. Sahonna est née le 28 octobre à 12 h 02. Elle mesura t 1cm pour 3 210 g.



Photo Héloise Basson

Romane

Carole et Emmanuel Dumas sont ravis. Romane est née le 26 octobre. Il était 23 h 04 à la oln ue du al d'Ouest. Elle pesat 3 0 g pour 1cm.

MARCHÉS PUBLICS ET PRIVÉS

Procédures adaptées



AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

Nom et adresse officiels de l'organisme acheteur : VILLE DE BOURG-EN-BRESSE Correspondant : Laetitia BURTIN - Hôtel de Ville - BP 90419 - 01012 Bourg-en-Bresse cedex Têl : 04.74.45.72.15 - Télécopieur : 04.74.22.22.75 Adresse internet : http://www.bourgenbresse.fr

Le pouvoir adjudicateur n'agit pas pour le compte d'autres pouvoirs

Le puvoir aggerante de la configuration de la

Cojer du marche: Male en conformire du barc d'a de Bourg-en-Bresse L'avis implique un marché public Type de marché de travaux : Exécution Lieu d'exécution : Divers sites à Bourg-en-Bresse Gode NUTS : FR711

Caractéristiques principales :

Caracteristiques principales
Décomposition en lots:
Lot 1 : Ascenseurs de marque SORETEX
Lot 2 : Ascenseurs de marque OTIS
Lot 3 : Ascenseurs de marque SCHINDLER
Lot 4 : Ascenseurs de marque THYSSEN

Refus des variantes Modalités essentielles de financement et de paiement : Eudget Ville

 Déai de paement, 30 jours Interés moratoires : taux légal majoré de 7 points - Prix fermes actualisables - Avance 20 % suborconnee à la constitution d'une garantie à première demande - Retenue garantie 5 %

de garante 5.% Forme juridique que devra revêtir le groupement d'opérateurs économiques attributaire du marché : Groupement solidaire Langue pouvant être utilisées dans l'offre ou la candidature : Français

Conditions de participation : - DC1 lettre de candidature et d'habilitation du Mandataire par ses

DC2 déclaration du candidat

Déclaration ou cardination Déclaration sur l'honneur du candidat justifiant qu'il n'entre dans aucun des cas mentionnés à l'article 43 du Code des Marches Publics concernant les interdictions de soumissionner " at est en

AVIS

Avis administratifs



PREFECTURE DU RHONE

Direction Départementale de la Protection des Populations

Installations classées pour la Protection de l'Environnement Société BRENNTAG à Chassieu

Par amété préfectoral en date du 22 octobre 2012, des prescriptions complémentaires ont été édictées concemant la société BRENNTAG 5, rue Arago à Chassieu
Ces prescriptions ont pour objet d'une part, d'accuser réception du dossier modificatif en date du 15 avril 2012, présenté par la société BRENNTAG et d'autre part, de fixer les dispositions applicables a certaines de ses activités minérales de stockage et de conditionnement qu'elle remet en service, suite à l'incendie surverue le 3 février 2011. Toute personne intéressée peut prendre connaissance des dispositions de cet arrêté a la Direction Départementale de la Protection des populations (service Protection de l'Environnement - Pôle installations Classées et Environnement), à la Mairie de Chassieu ou sur le site internet de la Préfecture.

Pour le Directeur Départemental.

Pour le Directeur Départemental, Le Chef de Service, Catherine FISCHER

342087600

s. travaux

es années antageuse

17 heures. de la date pouvoir

u marche.

4,45,72,48

avis de

olicité) conditions

∃ress∈ t contrats ce auprès

Enquêtes publiques

SYNDICAT MIXTE DU BEAUJOLAIS

AVIS D'OUVERTURE ENQUETE PUBLIQUE

Portant modification du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Beaujolais par intégration d'un Document d'Aména gement Commercial (DAC)

Du 24 octobre au 26 novembre 2012

En application des dispositions du Code de l'Urbanisme et du Code de l'Environnement et par arrêté en date du 04 octobre 2012, le Président du Syndicat Marte du Beaujolais a ordonne l'ouverture de l'enquête publique sur le projet modification du Soñama de Cohrèmo l'empréside du Beaujolais, par intégration du DAC approuvé par d'élibération en date du 27 mars 2012 de l'organe d'élibération procédemment mentionne. A cet effet, Monsieur le Président du Tinounal administratif de Lyon à désigné en qualité de Commissaires-Enquéteurs Monsieur Jean-Luc COQUET (fittrairé) et Monsieur Herre CALDAIROU (suppléant). Le dosaier du GSCoT, le projet de DAC et les pléces qui l'accompagnent, sinsi qu'un registre d'enquéte à feuillets non mobiles, côte et paraphé par le Commissaire-Enquéteur seront mis à disposition des habitants aux jours et heures habituels d'ouverture de ces établissements listés ci-desseus, pendont toute la durée de l'enquête; la durée de l'enquête :

Siège administratif d., Syndicat mote du Eeaujolais - 172, bd Vermorel, Villefranche.

la durée de l'enquête:
Siège administratif du Syndicat mote du Beaujolais - 172, bd Vermorel,
Vilefranche.
- Siège des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale,
membres du Syndicat mixte du Beaujolais, CAVIL. Communaute
d'Agglomération de Vilefranche. 115, rue Paul Bert, Villefranche;
CCBMM - Com.com Beaujolais Nizerand-Morgon, le Bourg, Cogny;
CCBVAX - Com.com Beaujolais Vauxonne, le clos de Milty,
St-Etenne-tes-Outleres: CCBVS - Com.com Beaujolais Val-de Saône,
88, rue de la République, Belleville; CCHB - Com.com du Haut Beaujolais,
Col de Cne, Monsols; CCPT - Com.com du Pays d'Ampépuis Thizy,
lac des Sapins, Cublize: CCPT - Com.com du Pays de Tarare, 3, rue
de la Venne, Tarare; CCBB - Com.com du Pays de Tarare, 3, rue
de la Venne, Tarare; CCBB - Com.com de 18 Haute Vallée
d'Azergues, 2, rue Centrale, Lamire-suir-Aergues, CCPBO - Com.com
des Pays du Bois-COngt, 59, nv. du 8 Mai 1945, Le Bois-d'Oingt;
CCBVA - Com com Beaujolais Val-d'Azergues, Maire de Lozanne;
CCBSPD - Com.com Beaujolais Val-d'Azergues, Maire de Lozanne;
CCBSPD - Com.com Beaujolais Val-d'Azergues, Maire de Lozanne;
CCBSPD - Com.com Beaujolais, le 26 novembre 14 h à 17 h; CAVIL
le 26 novembre 9 h à 12 h; CCHB (Com. Com de la Région de Beaujolais, le 25 novembre 14 h à 17 h; CAVIL
le 26 novembre 9 h à 12 h; CCPB (Com. Com
de la Radue Valle d'Azergues, Bonne 14 h à 17 h; CCBVAX
(Com. Com Beaujolais Naire H à 18 novembre 9 h à 12 h; CCBVAX
(Com. Com Beaujolais Naire 18 novembre 9 h à 12 h; CCBVAX
(Com. Com Beaujolais Naire 18 novembre 9 h à 12 h; CCBVAX
(Com. Com Beaujolais Naire 18 novembre 9 h à 12 h; CCBVAX
(Com. Com Beaujolais Naire 18 novembre 9 h à 12 h; CCBVAX
(Com. Com Beaujolais Naire 18 novembre 9 h à 12 h; CCBVAX
(Com. Com Beaujolais Naire 18 novembre 9 h à 12 h; CCBVAX
(Com. Com Beaujolais Naire 18 novembre 9 h à 12 h; CCBVAX
(Com. Com Beaujolais Naire 18 novembre 9 h à 12 h; CCBVAX
(Com. Com Beaujolais Naire 18 novembre 9 h à 12 h; CCBVAX
(Com. Com Beaujolais Naire 18 novembre 9 h à 12 h; CCBVAX
(Com. Com Beaujolais Naire

Raphaël

La famille Del Ranhaël est n 17 h 30 à la c d'Ouest. Un b pour 4 0 j



Photo Haloise Ba

Noélie

Noëlie est né 11h 40 à la c d'Ouest. Audi heureux. Elle pesa 127 0 g pour 4 cm.

THE RICE OF THE PROPERTY OF THE PARTY OF THE

ANNONCE

le 15 novembre 14 h à 17 h.

Toute observation relative à l'enquête de modification du SCoT peut être adressée à M. le Commissaire-Enquêteur au sièce du Syndicat mixte, 172 boulevant Vermoret, 8900 Villefranche-sur-Stöne.

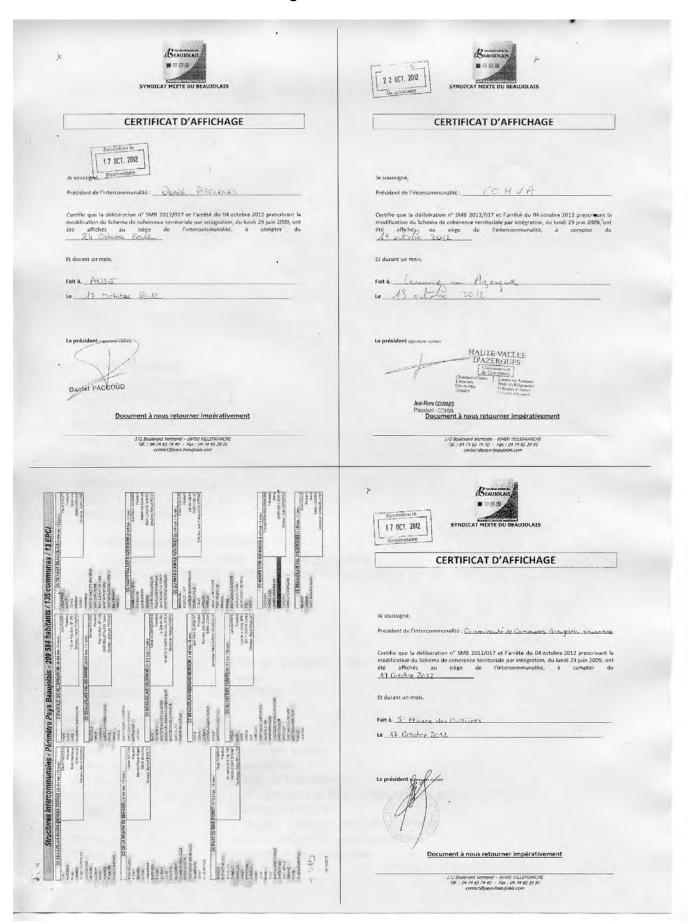
Telécopie: 04.74.65.39.91 ou opumel contact®pays-beaujolais.com. Le public pourre prendre connaissanne des conclusions du Commissaire-Enquêteur pendant un an à compter de la disturé de l'enquête au siège du Syndicat mixite du Beaujolais et aux sièges de tous les réablissements publics de coopération intercommunale qui en sont membres aux jours et heures habituels d'ouverture pendant un an à compter de la côture de la die enquête.

Pour toute information complementaire, contacter le Syndicat mixte du Beaujolais au 04.74.55.74.40.

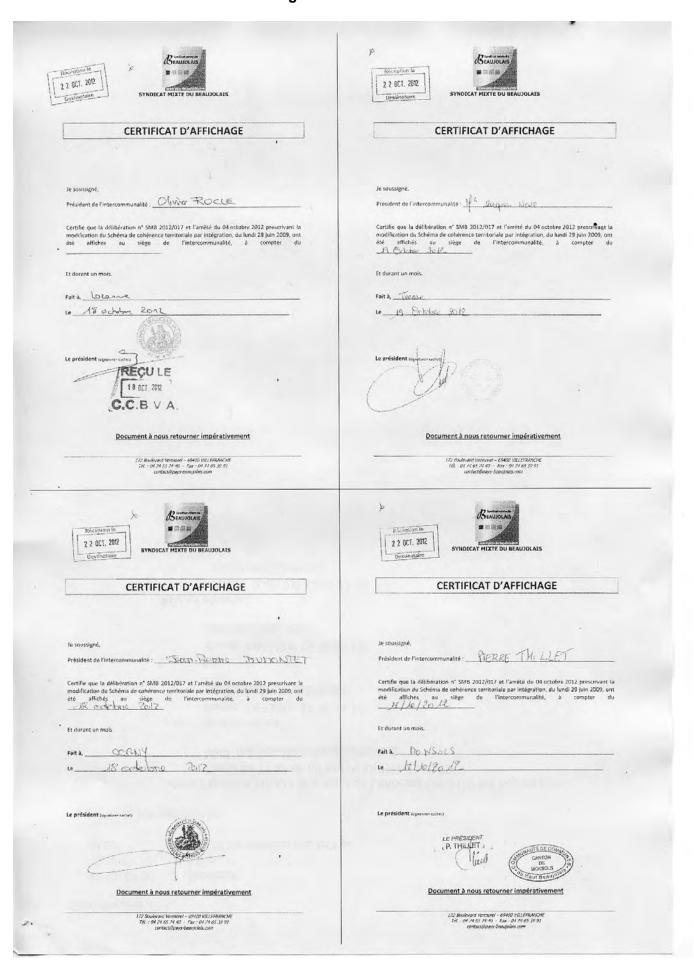
Canadana de Maraille d'Assertino

iprai(wieprogres. 'r

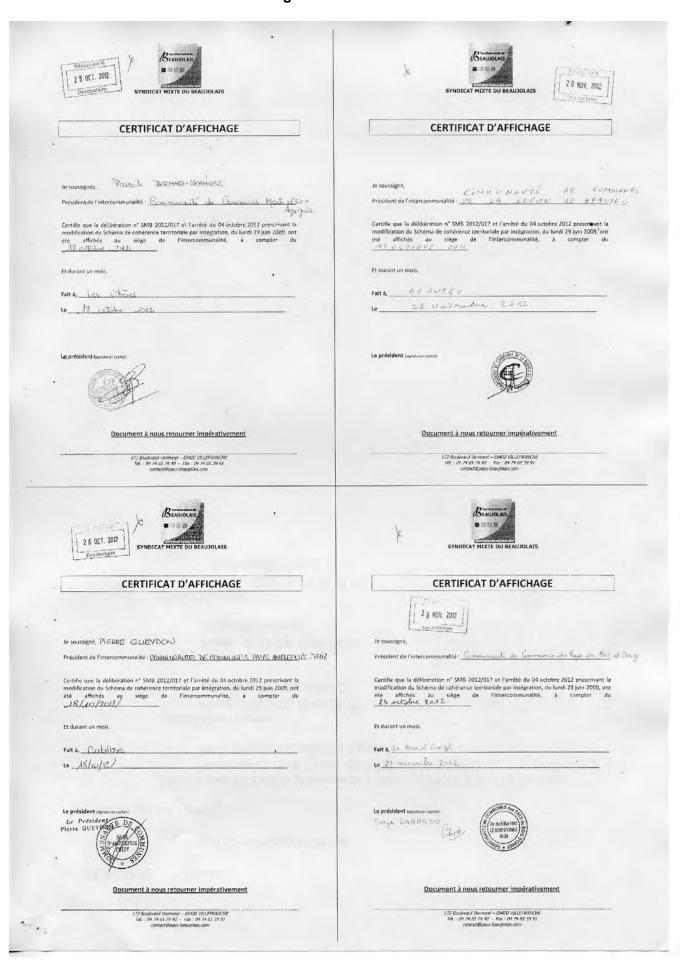
ANNEXE 4a: Certificats d'Affichage



ANNEXE 4b: Certificats d'affichage



ANNEXE 4c: Certificats d'affichage



ANNEXE 4d: Certificats d'affichage

- 3 BEC. 2012 DOCUMENTALIS SYNDICAT MIXTE DU BRAUJOLAIS	
CERTIFICAT D'AFFICHAGE	
le soussigne, Daniel PARCULD	
President de l'intercommunalité: STR DE RENTOL FILL	
Certifle que la délibération n° SMB 2012/017 et l'arrêté du 04 octobre 2012 prescrivant la modification du Schéma de cohérence territoriale par intégration, du lundi 79 juin 2009, ont été giffichés au siège de l'intercommunalité, à compter du 1 Colobre 2012.	•4
Et durant un mois.	
Poit d. Ville family	
10 261 M 2012	
Le président parauce caput	
Syndroet Micha du Biosylolais	
TT BB VEST SEASONE BOARD VILLET DISCOVER BEACHE TE: 04 74 85 55 ft Feet 11th N 5 30 91	
<u>Document à nous retourner impérativement</u>	
127 Studinional Vicuomenti – 69/60 VILLETRANCI E ILE, OH 74 65 74 60 - Rev. 60 74 65 39 51 contractigaging desaggington	
No. outstands	
SYNDICAT MIXTE DU BEAUJOLAIS	Province to Beaudolas Syndicat mixte du Beaudolais
CERTIFICAT D'AFFICHAGE	CERTIFICAT D'AFFICHAGE
Manustral Jean Picard	se soussigne, Bornard Fielaire
As advantages.	président de l'intercommunaité: Communa de de Communes Bragolais VI de Soc
Président de l'intercommunalité: <u>Communaude d'Agrang ahon de</u> Ville Banch - Seer Sacres	
Certifie que la délibération n° SMB 2012/017 et l'arrêté du 04 octobre 2012 prescrivant la modification du Schéma de cohérence territoriale par intégration, du lundi 29 juin 2009, ont été affichés au siège de l'intercommunablé, à compter du 31 octobres 2012 (C.1.2)	Certifie que la délibération n° SMB 2012/017 et l'arrêté du 04 octobre 2012 prescrivant la modification du Schéma de cohérence territoriale par intégration, du lundi 29 juin 2009, ont été affichés au siège de l'intercommunalité, à compter du 10 c. 500 x 2002.
modification du Schéma de cohérence territoriale par intégration, du lundi 29 juin 2009, ont été affichés au siège de l'intercommunalité, à compter du En coheres <u>2012</u>	modification du Schéma de cohérence territoriale par intégration, du lundi 29 juin 2009, ont été affichés au siège de l'intercommunalité, à compter du LO CELOUNE 2012.
modification du Schéma de cohérence territoriale par intégration, du lundi 29 juin 2009, ont été affichés au siège de l'intercommunalité, à compter du Ar octrobres 2012. Et durant un mois.	modification du Schéma de cohérence territoriale par intégration, du lundi 29 juin 2009, ont été affichés au siège de l'intercommunalité, à compter du <u>19 さいしいく 2012.</u>
modification du Schéma de cohérence territoriale par intégration, du lundi 29 juin 2009, ont été affichés au siège de l'intercommunalité, à compter du 2007 de control de l'intercommunalité, à compter du 2007 de l'intercommunalité, de l'	modification du Schéma de cohérence territoriale par intégration, du lundi 29 juin 2009, cet été affichés au siège de l'intercommunalité, à compter du 100 cc tours 2012.
modification du Schéma de cohérence territoriale par intégration, du lundi 29 juin 2009, ont été affichés au siège de l'intercommunalité, à compter du Ar octobres 2012. Et durant un mois.	modification du Schéma de cohérence territoriale par intégration, du lundi 29 juin 2009, ont été affichés au siège de l'intercommunalité, à compter du LA C. LOUIC 2012.
modification du Schéma de cohérence territoriale par intégration, du lundi 29 juin 2009, ont été afficiés au siège de l'intercommunalité, à compter du 2h octobre 2012. Et durant un mois. Fait à, VILLETE à Norte 4.5. Le 22 pocambia 2012.	modification du Schéma de cohérence territoriale per intégration, du luidi 29 juin 2009, ont été affichée au siège de l'intercommunalité, à compter du l'Acctobre 2012. Et durant un mois. Fait à Pallente. Le 27 11 - 17
modification du Schéma de cohérence territoriale par intégration, du lundi 29 juin 2009, ont été affichés au siège de l'intercommunalité, à compter du 2007 de control de l'intercommunalité, à compter du 2007 de l'intercommunalité, de l'	modification du Schéma de cohérence territoriale par intégration, du lundi 29 juin 2009, ont été affichés au siège de l'intercommunalité, à compter du LA CELOUSE 2012. Et durant un mois.
modification du Schéma de cohérence territoriale par intégration, du lundi 29 juin 2009, ont été afficiés au siège de l'intercommunalité, à compter du 2h octobre 2012. Et durant un mois. Fait à, VILLETE à Norte 4.5. Le 22 pocambia 2012.	modification du Schéma de cohérence territoriale per intégration, du luidi 29 juin 2009, ont été affichée au siège de l'intercommunalité, à compter du l'Acctobre 2012. Et durant un mois. Fait à Pallente. Le 27 11 - 17
modification du Schema de cohérence territoriale par intégration, du lundi 29 juin 2009, ont été affichés au siège de l'intercommunalité, à compter du Le cohore de l'intercommunalité	modification du Schéma de cohérence territoriale per intégration, du luidi 29 juin 2009, ont été affichée au siège de l'intercommunalité, à compter du l'Acctobre 2012. Et durant un mois. Fait à Pallente. Le 27 11 - 17

ANNEXE 5a : Rôle du commissaire enquêteur

LE ROLE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le commissaire enquêteur est l'intermédiaire instauré par la loi qui permet, au cours de l'enquête publique, d'étab'ir le dialogue entre la personne responsable du projet et le public, de recueillir, préalablement à certaines opérations, ses appréciations, suggestions et contre-propositions, afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous éléments * nécessaires à son information.

I-POUVOIRS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Afin d'assurer la direction et l'animation de l'enquête, le commissaire enquêteur peut :

- visiter les lieux,
- faire compléter le dossier d'enquête,
- organiser une réunion publique,
- proroger la durée de l'enquête.

Par ailloure

- → il est consulté par l'autorité organisatrice de l'enquête avant la prise de l'arrêté d'organisation. Il peut, à cette occasion, formuler toutes propositions utiles,
- → il lui appartient de proposer à l'autorité organisatrice les jours et heures où il se tiendra à la disposition du public,
- → il peut, en cours d'enquête, prendre toutes initiatives, formuler toutes propositions utiles.

A) Visiter les lieux

La visite des lieux est vivement recommandée car une bonne connaissance des lieux est indispensable à l'accomplissement de la mission du commissaire enquêteur.

Cette visite n'implique pas de formalités particulières, sauf s'il y a lieu de pénétrer dans des propriétés privées.

Dans ce cas, les propriétaires et occupants doivent en être avertis par l'autorité qui organise l'enquête (préfet, maire, président du conseil général selon le cas), au moins 48 heures à l'avance.

Le commissaire enquêteur doit donc faire part de ses intentions à l'autorité organisatrice de l'enquête suffisamment à l'avance, en lui précisant la date et l'heure de la visite projetée.

En aucun cas, le commissaire enquêteur ne peut pénétrer dans les locaux d'habitation.

Enfin, il est vivement recommandé que le commissaire enquêteur qui visite les lieux dresse un procès-verbal qu'il annexera à son rapport d'enquête.

B) Faire compléter le dossier

Le commissaire enquêteur doit contribuer à parfaire, le cas échéant, l'information du public.

A cette fin, il lui appartient de demander au maître d'ouvrage de produire le document qu'il souhaite voir joint au dossier (en cas de rapports difficiles avec le maître d'ouvrage, il peut être conseillé au commissaire enquêteur de formuler sa demande par lettre recommandée avec accusé de réception).

Cette production est de droit, sous deux réserves :

- Le document existe,
- Le document est en la possession du maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage peut refuser de verser au dossier le document considéré par une décision motivée. Il peut, à cette fin, invoquer tout motif légitime : par exemple que le document n'existe pas, qu'il n'est pas disponible, ou que sa divulgation violerait la protection du secret industriel, du secret de la défense nationale ou de tout autre secret protégé par la loi.

Si le maître d'ouvrage produit le document, le commissaire enquêteur le fait verser au dossier tenu au siège de l'enquête.

Préfecture des Ardennes SF/2008

Le rôle du commissaire enquêteur page 1/5

ANNEXE 5b : Rôle du commissaire enquêteur

Si le maître d'ouvrage oppose un refus motivé, ce refus est versé au dossier tenu au siège de l'enquête. Le commissaire enquêteur en fait état dans son rapport.

Si le maître d'ouvrage ne répond pas (ou s'il refuse pour un motif qui n'apparaît pas légitime), cela ne rend pas automatiquement la procédure d'enquête irrégulière : il appartient dans ce cas au commissaire enquêteur de peser dans son rapport l'importance du document demandé et la validité du motif de refus, puis d'en tenir compte au moment de déterminer le sens de son avis.

C) Organiser une réunion publique

Elle ne se justifie pas pour toutes les enquêtes publiques.

Elle est appelée à être mise en œuvre principalement dans trois hypothèses :

- La réalisation d'un grand équipement : elle apparaît alors comme une modalité plus dynamique de consultation du public.
- Une situation conflictuelle née d'une insuffisante information du public : elle doit permettre, par l'organisation d'un large débat, de mieux informer le public et de réduire les tensions.
- Les mesures de publicité initiale ont paru insuffisantes ou inadéquates au commissaire enquêteur. Mais il est évident que l'organisation d'une réunion publique ne peut en aucun cas régulariser une information publique qui n'aurait pas respecté le minimum réglementaire.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête décide librement d'organiser une réunion publique. La tenue d'une telle réunion n'est jamais obligatoire même pour les projets importants.

Lorsqu'elles sont arrêtées, les modalités d'organisation de la réunion sont notifiées au maître de l'ouvrage. La réunion doit avoir lieu en présence du maître d'ouvrage.

Dans cette phase, le commissaire enquêteur devra faire preuve d'une bonne capacité de négociation pour obtenir un large consensus sur les modalités de la réunion.

La liberté ainsi laissée par les textes permet d'organiser des réunions publiques d'ampleur et d'ambition très variables : de la modeste réunion jusqu'aux lourdes et complexes procédures d'audition rendues souvent nécessaires par les opérations de grands travaux.

Sur le plan juridique, l'organisation d'une telle réunion produit seulement deux conséquences :

- elle est un élément susceptible de justifier la prorogation de l'enquête,
- elle doit faire l'objet d'un rapport établi par le commissaire enquêteur à l'issue de la réunion.

Ce rapport est adressé au maître d'ouvrage qui peut présenter des observations.

Le rapport ainsi que les observations en réponse sont annexés au rapport de fin d'enquête. Cela n'empêche pas la réunion publique de produire des effets pratiques très importants, soit sur l'opportunité de réaliser un ouvrage, soit sur la façon dont il doit être conçu pour assurer, par exemple, une meilleure protection de l'environnement.

D) Proroger la durée de l'enquête

Le commissaire enquêteur peut, de sa propre initiative, c'est à dire sans l'accord de l'autorité organisatrice ou du maître d'ouvrage, proroger, par décision motivée, la durée de l'enquête pour une durée maximale de 15 jours.

Le commissaire enquêteur est entièrement libre d'apprécier les circonstances qui justifient la prorogation. On peut penser toutefois que ce pouvoir du commissaire enquêteur pourra s'exercer principalement dans deux hypothèses :

Hypothèse I : le commissaire enquêteur s'aperçoit, en cours d'enquête, que la participation du public a été sous-estimée et que toutes les personnes qui souhaitent intervenir ne seront pas en mesure de le faire avant l'expiration du délai initialement prévu.

<u>Hypothèse 2</u>: le commissaire enquêteur a décidé l'organisation d'un débat public contradictoire et, compte tenu des dispositions préparatoires à prendre pour celui-ci et des mesures de publicité à mettre en œuvre, ce débat ne peut avoir lieu pendant la période d'enquête initiale.

ANNEXE 5c : Rôle du commissaire enquêteur

Procédure à suivre :

→Si le commissaire enquêteur prend sa décision seul, il doit néanmoins recueillir auparavant l'avis de l'autorité organisatrice de l'enquête : c'est à la fois une mesure de courtoisie et une formalité obligatoire qui respecte la compétence de cette autorité. Le commissaire enquêteur peut toutefois passer outre un avis négatif.

→ Après avoir procédé à cette consultation, le commissaire enquêteur notifie à l'autorité organisatrice sa décision de proroger l'enquête.

Cette notification doit être effectuée le plus tôt possible, et en tout état de cause <u>au plus tard huit jours avant la fin initialement prévue de l'enquête</u>, afin de permettre à l'autorité organisatrice de mettre en place les mesures de publicité de la prorogation.

Les formes de cette notification ne sont pas fixées par les textes. Il est conseillé au commissaire enquêteur de procéder par lettre recommandée mais, en cas d'urgence, il ne lui est pas interdit de notifier par téléphone et de confirmer par écrit

→ Il appartient à l'autorité organisatrice de mettre en œuvre les mesures de publicité de la décision de prorogation, en liaison avec les maires des communes concernées et avec le maître d'ouvrage.

Les mesures de publicité comprennent au minimum un affichage sur les mêmes lieux que ceux où a été affiché l'avis initial d'enquête, c'est à dire un affichage en mairie et, pour les aménagements, ouvrages ou travaux, un affichage sur le terrain

Il est fortement recommandé de mettre en œuvre d'autres mesures : articles dans la presse, annonces par les radios locales, etc... la publicité minimale recommandée ci-dessus (affichage) doit être effective au plus tard le jour de cléture initiale de l'enquête.

Lorsque la prorogation est justifiée par l'organisation d'un débat public, rien ne s'oppose à ce que, dans tous les cas où ce sera possible, la publicité de la décision de prorogation et la publicité de l'annonce du débat public soient couplées.

II-OBLIGATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

La mission du commissaire enquêteur implique un certain nombre de tâches à accomplir, précisées par les textes ou résultant de la nature même des fonctions remplies.

A) Prendre connaissance du dossier d'enquête

Il appartient au commissaire enquêteur de prendre connaissance du dossier d'enquête des le début de la procédure, afin d'être en mesure de formuler toutes propositions utiles.

A cette fin, le maître d'ouvrage ou l'autorité organisatrice doit communiquer le dossier d'enquête au commissaire enquêteur des sa désignation. Le commissaire enquêteur est vivement invité à demander toutes précisions utiles au maître d'ouvrage.

B) Émettre son avis sur les mesures d'organisation de l'enquête envisagées par l'autorité organisatrice

L'autorité organisatrice doit recueillir l'avis du commissaire enquêteur avant de prendre l'arrêté d'ouverture d'enquête. Par ailleurs, le commissaire enquêteur devra vérifier la bonne exécution, par le maître d'ouvrage, des formalités de publication et de notification décrites dans l'arrêté d'ouverture d'enquête.

C) Coter et parapher le ou les registres d'enquête

Il appartient au commissaire enquêteur d'authentifier les registres en numérotant les pages et en apposant son paraphe sur chacune d'entre elles.

Cette pratique est obligatoire. Il revient donc au commissaire enquêteur de prendre ses dispositions, en liaison avec l'autorité organisatrice, pour qu'il puisse être procédé à cette formalité avant le début de l'enquête.

D) Recevoir et prendre en compte le courrier adressé au siège de l'enquête

Il appartiendra au commissaire enquêteur d'annexer, à la fin de l'enquête, ces courriers au registre d'enquête.

ANNEXE 5d : Rôle du commissaire enquêteur

E) Recevoir les personnes qui demandent à être entendues

Les personnes qui le demandent ont droit à être entendues par le commissaire enquêteur.

Il n'est pas nécessaire, pour se faire entendre du commissaire enquêteur, d'avoir au préalable formulé des observations écrites. Cette règle est édictée dans l'intérêt des personnes qui ne peuvent pas ou ne souhaitent pas (pour des raisons personnelles ou d'anonymat) s'exprimer par écrit.

Le commissaire enquêteur doit traiter les observations orales de la même façon que les observations écrites. Il doit les mentionner également dans son rapport d'enquête et leur accorder la même importance.

F) Formalités de fin d'enquête

En règle générale les registres sont clos par le maire, puis transmis au commissaire enquêteur dans les 24 heures.

A compter de la réception de ces documents, le commissaire enquêteur dispose d'un délai (en général un mois, sauf pour certaines enquêtes) pour remettre son rapport et ses conclusions à l'autorité organisatrice, selon le cas le préfét ou un élu.

Dans le cas où l'enquête est organisée par le préfet mais se tient dans l'arrondissement d'une sous-préfecture, le dossier sera remis au sous-préfet éventuellement concerné qui devra à son tour le transmettre au préfet avec son avis.

Pour préparer son rapport et ses conclusions, le commissaire enquêteur :

- peut entendre toute personne qu'il lui paraît utile de consulter,
- doit entendre le maître d'ouvrage, si celui-ci en fait la demande.

Enfin, il appartient au commissaire enquêteur d'annexer au registre l'ensemble des correspondances reçues par lui, reçues au siège de l'enquête ou en d'autres lieux de dépôt des dossiers, ainsi que les contre-propositions qui aurort pu lui être remises.

III-LE RAPPORT ET LES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

A) Le rapport : analyse et résumé de l'enquête

Le rapport doit fournir à l'autorité compétente pour autoriser l'opération une <u>information complète et synthétique</u> nourrie de l'ensemble des observations formulées par le public.

Ce rapport comprend:

- Une présentation de l'ensemble des évènements qui se sont produits pendant l'enquête :
- Incidents survenus
- Initiatives prises par le commissaire enquêteur (visite des lieux ou mention des oppositions rencontrées; demande de documents à verser au dossier et suite réservée à cette demande; procès-verbal de débat public; décision de prorogation; suite donnée aux diverses propositions faites par le commissaire enquêteur, etc...)
- · Une présentation comptable des observations, notamment :
- Nombre des observations écrites (partage entre les observations favorables ou hostiles au projet)
- Nombre des observations orales
- Pétition éventuelle
- Contre-propositions reçues
- etc....

Une analyse synthétique des observations du public

Lorsque seulement quelques observations ont été présentées, le commissaire enquêteur peut analyser chacune d'elles.

Cette technique ne peut être appliquée dans le cas d'observations très nombreuses. Il appartient alors au commissaire enquêteur de les regrouper par thèmes.

Préfecture des Ardennes SF/2008

Le rôle du commissaire enquêteur page 4/5

ANNEXE 5e : Rôle du commissaire enquêteur

Cette analyse doit être la plus objective possible. Le commissaire enquêteur doit occulter ses sentiments personnels ou, s'il croit devoir prendre position sur chaque observation ou chaque thême, il doit distinguer clairement chaque analyse de sa position personnelle.

Rappel: toutes les observations doivent être examinées. Ainsi, le conseil d'état a jugé irrégulière une enquête pour laquelle le commissaire enquêteur avait omis de mentionner dans son rapport une pétition signée par plusieurs milliers de personnes.

Une analyse des contre-propositions éventuellement présentées

Le commissaire enquêteur ne peut toutefois en aucun cas délivrer un avis sur un projet différent de celui qui lui a été soumis.

B) Les conclusions, prise de position personnelle du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur doit présenter, dans un document séparé, ses conclusions personnelles, circonstanciées et motivées.

En d'autres termes, il appartient au commissaire enquêteur d'exprimer clairement s'il est favorable ou défavorable au projet soumis à enquête.

Il s'agit d'un avis personnel, dans lequel le commissaire enquêteur exprime son opinion. Cet avis peut donc être différent de l'opinion majoritaire du public.

L'avis du commissaire enquêteur doit être motivé : le commissaire enquêteur ne saurait exprimer un avis favorable dû à l'absence d'observations.

L'avis du commissaire enquêteur doit être clair. Il lui appartient de prendre position sur le projet. Son avis peut être :

- favorable.
- défavorable,
- favorable mais assorti de réserves ou conditions expresses qui lui semblent devoir être respectées pour la réalisation

Certaines enquêtes spécifiques donnent lieu à des modalités d'organisation légèrement différentes ou à l'établissement de documents supplémentaires.

Les services de la préfecture des Ardennes vous indiqueront alors, par le courrier de transmission du dossier, les points particuliers inhérents à l'enquête qui vous sera confiée.

Vous trouverez ci-dessous quelques informations ou contacts utiles:

Préfecture des Ardennes - Direction des relations avec les collectivités locales Bureau de l'urbanisme, de l'environnement et de la culture Place de la Préfecture - 08005 Charleville-Mézières

Mme Fernandès tél.: 03.24.59.67.86 Mél: sophie.fernandes@ardennes.pref.gouv.fr

Direction régionale de l'environnement de Champagne-Ardenne - Service de l'évaluation environnementale et du développement durable - Département de l'intégration de l'environnement

44 rue Titon - 51037 Châlons-en-Champagne Mme Retournay tél.: 03.26.64.96.61

Site Internet:

http://www.champagne-ardenne.ecologie.gouv.fr/

Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex

tél.: 03.26.66.86.87

Mél: greffe.ta-chalons-en-champagne@uradm.fr

Compagnie Nationale des commissaires enquêteurs (M. Jacques Breton, Président) 3 rue Jean Bauhin - 25200 Montbéliard

tél.: 03.81.95.14.98

Site Internet : www.ence.fr

Compagnie Régionale des commissaires enquêteurs de Champague-Ardenne (M. René Daroque, Président)

13 rue Léon Tixier - 51100 Reims

tél.: 03.26.05.88.80

Mél: rene.daroque@wanadoo.fr

Préfecture des Ardennes SF/2008

Le rôle du commissaire enquêteur page 5/5

ANNEXE 6a

Courrier du Président de la Communauté de Communes Beaujolais Vauxonne au Président du Syndicat Mixte Beaujolais



Le 03 août 2012

Monsieur Daniel PACCOUD

Président du Syndicat Mixte du Beaujolais

172 boulevard Vermorel

69400 VILLEFRANCHE S/S

N/Réf.: PB/NC/PV

Monsieur le Président,

Je reçois ce jour la délibération de la CCBVS émettant un avis défavorable sur votre DAC.

Comme je l'ai exprimé à plusieurs reprises, cet avis se fonde sur une négation fondamentale de l'esprit qui a présidé aux réflexions du DAC, entériné par le bureau et le conseil du syndicat mixte, à savoir :

- un rééquilibrage des offres commerciales entre les départements de l'Ain et du Rhône
- un rééquilibrage des différentes polarités sur le Rhône.

Ainsi, il n'est pas souhaitable de renforcer la fonction commerciale sur la CCBVS mais bien de la maintenir, afin de permettre aux autres polarités de proposer une offre satisfaisante qui va dans le sens de l'amélioration des services de proximité, favorisant la préservation du développement durable, discours qui est largement emprunté par certains mais totalement occulté dès qu'il s'agit de leurs intérêts égoïstes. Afin d'être plus précis je reprends, au risque d'être long les termes de la délibération.

- Sur le 1er point concernant St Georges de Reneins, St Etienne des Oullières et le Perréon, les flux commerciaux sont très partagés entre Villefranche et Belleville.
 Le rappel aux choix préliminaires relatifs à la réforme des collectivités territoriales est inadapté, car les choix stratégiques et politiques ne guident pas forcément les habitudes des habitants.
- Pour les fonctions, se rapporter au paragraphe ci-dessus. Il ne peut être question d'un renforcement des fonctions sur Belleville qui se ferait au détriment des ses voisines.
- En ce qui concerne le renforcement de la zone de Montceaux je partage l'avis de la CCBVS, car cette démarche aura un double impact : pénaliser le commerce de centre ville de Montmerle et s'inscrire en concurrence avec l'offre Bellevilloise.
- Sur la dernière observation concernant l'étalement urbain et la linéarité des commerces le long des voies, l'avis est très pertinent et il est exact que nous assistons entre Anse et Villefranche et sur l'agglomération de Villefranche à cette démarche très

Communauté de Communes "Beaujolais Vauxonne" Le Clos de Milly - 69460 Saint-Etienne-des-Oullières - Tél. 04 74 03 52 75 - Fax 04 74 03 52 76 e-mail ccbvauxonne@ccbv mairies69.net

BLACÉ - LE PERRÉON - SALLES-ARBUISSONNAS-EN-BEAUJOLAIS - SAINT-ÉTIFNNE-DES-OULLIÈRES - SAINT-GEORGES-DE-RENEINS - SAINT-JULIEN - VAUX-EN-BEAUJOLAIS

ANNEXE 6b

pénalisante pour l'espace et les déplacements, mais n'oublions tout de même pas qu'elle a été la ligne directrice du développement de Belleville entre le rond point et l'autoroute.

Mes observations n'ont aucun but polémique mais simplement de rappeler certaines lignes directrices que nous avons partagées et qui devraient permettre un développement équilibré de nos communes, dans un esprit de partage et d'amélioration des services à nos concitoyens.

Si chacun s'enferme dans sa collectivité, sans se préoccuper des autres et agissant parfois à leur détriment, alors il est difficile de parler d'aménagement de notre territoire et de ce fait nous devenons des élus très locaux et perdons la notion de vision globale.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mes sentiments cordiaux et respectueux les meilleurs.

Le Président, Patrick BACKIDASSARIAN

ANNEXE 7a : Questions du C E au Président du Syndicat Mixte Beaujolais

QUESTIONS AU PRESIDENT DU SYNDICAT MIXTE DU SCOT BEAUJOLAIS

Enquête publique relative au Document d'Aménagement Commercial (DAC) du SCoT Beaujolais : réalisation du rapport et des conclusions.

Demandes et questions du commissaire enquêteur au Président du Syndicat Mixte SCoT Beaujolais suite à l'analyse du projet de DAC, des avis des Services et Organismes consultés,

(A suivre : les demandes et questions suites aux rencontres avec les Présidents des Communautés de Communes, les personnes reçues pendant les permanences, les mails).

I- Périmètre des ZACOM

Requête:

Le rapport page 27 indique « Les communes, en lien avec le EPCI compétents, délimiteront plus précisément les ZACOM dans les PLU ».

Or, dans son avis, la CCI du Beaujolais note que l'article R122-3 du décret d'application de la loi Grenelle mentionne que le document graphique du DAC doit permettre d'identifier les terrains situés dans les ZACOM, ce qui induit un tracé à la parcelle.

Question du CE au MO du SCoT Beaujolais :

La requête est elle justifiée ? Si oui, pourquoi le DAC du Beaujolais ne s'est il pas conformé à cette prescription réglementaire ?.

II- ZACOM : Surfaces

Requêtes:

La superficie totale des emprises foncières relevant des différentes ZACOM projetées dans le DAC Beaujolais a été plusieurs fois citée par les Services ou Organismes consultés comme très nettement supérieur à l'estimation faite au niveau de l'analyse prospective (27ha pour un besoin évalué à 30ha à l'échelle des deux SCoT).

De plus, pour les polarités 1, 2 et 3, le document ne fait pas état des surfaces :

- existantes disponibles dans les ZAC à vocation commerciales,
- des friches et mutations pouvant (suivant les termes de la loi), convenir à des implantations commerciales.

Demandes:

1) La fourniture d'un plan schématique accompagné d'un tableau indiquant :

 pour chaque ZACOM projetée dans les pôles 1,2 et 3, la surface précise de l'emprise foncière pour les besoins des nouvelles implantations commerciales (<u>hors services ou</u> <u>équipements</u>) ainsi que les usages souhaités correspondants,

1

ANNEXE 7b : Questions du C E au Président du Syndicat Mixte Beaujolais

- pour les villes et bourgs (pôles 1,2 et 3) :
 - o les surfaces existantes disponibles dans les ZAC à vocation commerciales,
 - des friches et mutations pouvant (suivant les termes de la loi), convenir à des implantations commerciales.
- 2) Une liste des réalisations prioritaires et les surfaces correspondantes à l'échéance 2020.

Question

D'ici 2020 et suivant l'analyse prospective combien d'ha faut il que le DAC du SCoT Beaujolais réserve aux ZACOM

III- Gouvernance

Requêtes:

 La Chambre d'Agriculture rappelle qu'avant l'ouverture de nouvelles zones commerciales, une analyse de la situation devra être menée afin de préciser les besoins et les disponibilités foncières existantes au niveau supra-communal et ceci afin d'éviter l'artificialisation inutile de foncier.

Par ailleurs, le rapport page 34, indique que les Syndicats mixtes Beaujolais-Val de Saône/Dombes s'engagent à : « tout faire pour une meilleure gouvernance des projets commerciaux ».

- Le SEPAL souhaite que les projets afférents aux commerces de type « Métropolitain » fassent l'objet d'une information préalable dans le cadre de l'Inter SCoT.
- 3) De même le SEPAL souhaite que l'approche des droits à construire distribués par l'ensemble des DAC fasse l'objet préalablement à leur définition de la part des SCoT, d'une stratégie conjointe de régulation.

Questions:

Quelles sont les instances existantes, prévues ou à prévoir en réponses aux trois requêtes ci dessus?...

En terme de faisabilité, quelles sont les remarques que pourraient susciter la mise en place de ces trois requêtes? .

IV- Enveloppe urbaine

Requêtes

Dans son avis daté du 10 août 2012, le Syndicat mixte Val de Saône-Dombes :

- Remarque que le rapport du DAC fait apparaître la notion d' « enveloppe urbaine », notion qui n'est pas reprise dans le DAC Val de Saône Dombes,
- 2) Signale, page 28 du rapport qu' « En dehors des Centralités et des ZACOM il convient d'éviter le développement d'unités commerciales de plus de 300 m2 ». En revanche, le tableau présenté page 5 autorise dans l'enveloppe urbaine : « toutes surfaces » sauf : « Réguliers »,
- 3) Donne un avis : « favorable au DAC sous réserve de la prise en compte des éléments rappelés ci-dessus et plus particulièrement la détermination précise de l'enveloppe urbaine ».

Questions:

 Quels sont les motifs qui ont guidé le DAC du Beaujolais à recourir à la notion « d'enveloppe urbaine » ?,

ANNEXE 7c : Questions du C E au Président du Syndicat Mixte Beaujolais

- 2) Quelle définition doit être finalement retenue ?,
- 3) Quels sont les engagements qui vont être pris par le M. O du DAC Beaujolais pour lever les réserves faites par le SCOT Val de Saône-Dombes ?.

V- Qualité urbaine et environnement des ZACOM

Requête

Dans son avis daté du 24 juillet 2012, la Chambre d'Agriculture du Rhône considère que les préconisations règlementaires visant pour les unes : à maîtriser l'étalement urbain et pour les autres : à créer des emprises paysagères (15 à 20% de la surface de la parcelle) sont antinomiques.

La Chambre d'Agriculture :

- Propose qu'une surface plancher de l'ordre de 7500 m2/ ha soit inscrite dans le document du DAC.
- Demande que les surfaces de parking non intégrées dans les bâtiments soient aménagées de telles façons à pouvoir être comptabilisés dans la proportion des espaces végétalisés.

Demande du CE au MO du SCoT Beaujolais :

Que compte faire le Syndicat Mixte du Beaujolais en réponse aux deux requêtes ci-dessus déposées par la Chambre d'Agriculture du Rhône.

VI- Périmètre des Centralités

Requête

La CCI du Beaujolais demande que les Bourgs et des Villes concernées par le DAC fassent l'objet d'un tracé précis conforme à la définition de centralité, afin d'éviter toute erreur d'interprétation dans les PLU.

Demande du CE au MO du SCoT Beaujolais

Quelles sont les raisons qui ont prévalu à ne pas prendre cette option ?

VII- ZACOM

Requête

La CCI du Beaujolais considère que le seuil de 1200m2 autorisé dans les ZACOM pour les équipements de la personne ne vienne menacer l'équilibre de l'appareil commercial des centralités de niveau intermédiaire et secondaire

Question

Pourquoi le dimensionnement des nouvelles unités commerciales en ZACOM est identique (suivant le type d'usage : régulier, lourds, légers, exceptionnels), pour les villes dont la fonction commerciale future peut varier du niveau secondaire au niveau métropolitaine en passant par les niveaux : intermédiaire et majeur ?

ANNEXE 7d: Questions du C E au Président du Syndicat Mixte du Beaujolais

VIII-Présentation et contenu du Rapport

Remarques

SEPAL:

- Demande que la Charte Inter-SCoT puisse être nommée dans le DAC en tant que telle, au moins à titre de Projet,
- Estime nécessaire :
 - De progresser sur la base d'un vocabulaire commun à l'échelle Inter-Scot,
 - D'utiliser une base méthodologique partagée notamment en ce qui concerne le choix de sept niveaux de fonctions commerciales et leur définition
- Considère que des propositions puissent être faites par l'Agence d'Urbanisme pour les dix DAC restant à élaborer,

Question

Le DAC du Scot Val de Saône-Dombes a-t-il été élaboré sur la même base méthodologique que le DAC Beaujolais? Sinon quelles sont les différences significatives pouvant susciter des litiges suite à leur application opérationnelle.

IX-Classement des polarités

Remarque

Le SEPAL considère que le classement de Anse au rang de la « fonction intermédiaire » telle que définie page 23 ne parait pas correspondre à la fonction urbaine de cette polarité. Émet des réserves sur les créations envisagées sur le site dont l'importance peut avoir un effet déstructurant et paraît de nature à requestionner la réalité de la « Feuille de route » fixée à Anse (carte page 22).

Questions

- Quelles sont les raisons qui ont contribué au classement de Anse au rang de « fonction intermédiaire » ?,
- Quelles sont les préconisations envisagées pour correspondre à la fonction urbaine de la polarité.

X- Déséquilibre de la densité commercial entre les deux rives de la Saône

Analyse du DAC et requêtes

Analyse

- 1) La CC Beaujolais Val de Saône considère (calculs à l'appui) que la stratégie d'organisation commerciale basée sur un déséquilibre de la densité commerciale (m2 de surface de vente par habitant) entre les deux rives de la Saône apparaît infondée et ne sauraît être retenue.
- 2) La CC Beaujolais Val de Saône conteste les regroupements des polarités figurés par des cercles bleus qui ne traduisent ni les pratiques réelles de consommation, ni les flux domicile-travail (carte 14 Évolution des fonctions commerciales des polarités-horizon 2020).
- 3) La CC Beaujolais Val de Saône regrette que le DAC Beaujolais cautionne les implantations commerciales : consommatrices d'espaces, isolées ou en linéaire de voirie.

Requêtes

1) La CC Beaujolais Val de Saône demande un « renforcement de la fonction » commerciale concernant le pôle de Belleville (Tableau 4 page 23) du fait que le pôle répond mal aux besoins liés à l'équipement de la maison et de la personne (cf. courrier du Syndicat Mixte du SCoT Beaujolais en date du 14 mars 2012).

4

ANNEXE 8 : Mail de la CCBVS au commissaire enquêteur

MAIL

Monsieur COQUET Bonjour,

Suite à votre rencontre avec MM. FIALAIRE et TONINI, au siège de la CCBVS en mairie de Belleville, voici la synthèse des éléments qui en découlent :

- Il manquerait, pour nous, une carte d'état des lieux des fonctions commerciales, qui serait à mettre à proximité de la carte d'évolution de ces fonctions commerciales à l'horizon 2020 (cf. p.22 du document).
- En outre, il s'agit de clarifier si l'état des lieux prend en compte ou non les projets déjà autorisés (tout ou partie), à l'image de la zone Viadorée à Anse/Pommiers ou celle de Montmerle/Montceaux.

De même, il s'agit d'expliciter si l'évolution des fonctions commerciales (horizon 2020) prend-elle aussi, oui ou non, en compte ces projets.

Pour nous, la carte p.22 ne les prend pas en considération. Dans le cas contraire, les perspectives des fonctions sont à revoir : Anse à mettre en rouge (maintien de la fonction), et Montmerle en rouge également par exemples.

 Enfin, nous maintenons le fait que des manques dans les domaines de l'équipement de la personne et de la maison existent sur la CCBVS.

Cf. pp. 13 et 23 notamment du diagnostic réalisé dans le cadre du FISAC que vous pouvez retrouver en pièce-jointe.

Aussi, il nous paraît indispensable que l'agglomération de Belleville soit notée dans une perspective du confortement de ses fonctions commerciales (en jaune donc sur la carte p.22) à l'horizon 2020.

Très cordialement,

Nicolas STACHNICK

Responsable du développement urbain

Mairie de Belleville et Communauté de Communes Beaujolais - Val de Saône Syndicat d'Urbanisme de la Région de Belleville Syndicat Mixte Lybertec

105 rue de la République CS 20010 69824 BELLEVILLE Cedex

T 04 74 06 11 11 M 06 33 24 43 42 F 04 74 66 26 40

ANNEXE 9: Rapport FISAC: CCBVS Opération collective de Modernisation

Opération Collective de Modernisation

COMMUNAUTE DE COMMUNES BEAUJOLAIS VAL DE SAÔNE - p. 22

Bilan forces / faiblesses: un fort enjeu de (ré)organisation spatiale du commerce sur le territoire.

Faiblesses / menaces

Territoire chevauché par les zones d'influence de Villefranche sur Saône au Sud et de Mâcon au Nord, ce qui implique une zone de chalandise complexe et fortement concurrencée.

Niveau de revenus inférieur à la moyenne.

Offre commerciale limitée en équipement de la maison.

Présence limitée d'enseignes malgré la forte représentation des services en agence.

Organisation spatiale des linéaires commerciaux en centre-ville limitant l'effet de co-attractivité.

Part de marché limitée du centre-ville: 15%.

Projets commerciaux environnants mettant en concurrence l'attractivité commerciale du territoire.

Forces / opportunités

Très forte dynamique démographique impliquant une augmentation rapide du marché théorique.

Forte augmentation des actifs CSP+ dans la population des ménages du territoire.

Indices de consommation supérieurs à la moyenne, mais pas sur l'unité urbaine.

Un Marché Théorique de près de 425 M€ à l'échelle de la zone d'influence, mais 56 M€ sur l'unité urbaine (98 M€ pour la CCBVS).

Forte densité d'offre commerciale (76% sur l'unité urbaine) et artisanale (48% en dehors de l'unité urbaine). Plancher commercial de l'ordre de 34.000 m².

Taux de mitage limité: 6%.

Forte dynamique de créations récentes, en particulier chez les artisans.

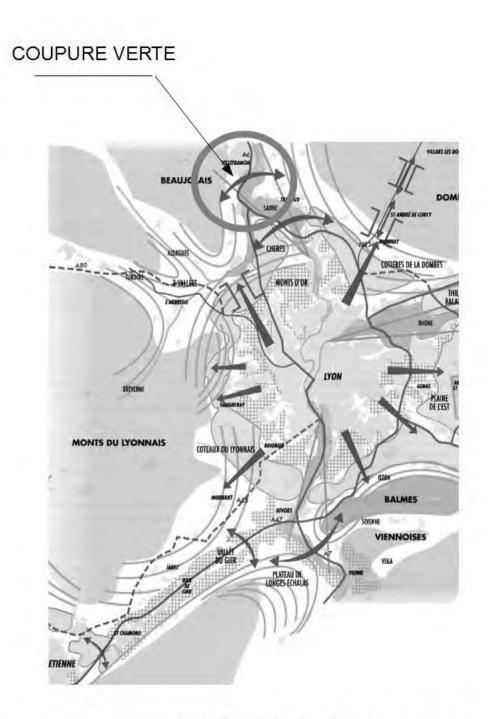
Marché non sédentaire de Belleville attractif.

Assez bon état général de l'appareil commercial, sans fragilités majeures.

Solde largement positif des flux commerciaux.

Dynamique d'investissements des professionnels.

ANNEXE 10: DTA Coupure verte



DIRECTIVE TERRITORIALE D'AMENAGEMENT DE L'AIRE METROPOLITAINE LYONNAISE

ANNEXE 11a: Courrier du Président de la CCBSPD à la CNAC

OBSERVATIONS SUR LE PROJET VIADOREE (BEL-AIR LA LOGERE)

En terme d'aménagement du territoire :

1 – Un projet voulu par la collectivité publique :

Nous rappelons que le projet de Parc Commercial « Viadorée » porté par la SCCV ANSE DEVELOPPEMENT s'inscrit dans le cadre de la ZAC Bel Air-La Logère créée par la Communauté de Communes Beaujolais Saône Pierres Dorées notamment pour « garantir l'autonomie économique du territoire communautaire au regard des agglomérations de Villefranche sur Saône et Lyon ».

Le projet porté par la SCCV ANSE DEVELOPPEMENT a été retenu par la Communauté de Communes et l'Aménageur de la ZAC à l'issue d'une **consultation publique**.

Dès le 22 avril 2004, les services de l'État étaient associés au projet sur les questions de circulation sur ce qui, à l'époque, était encore la RN6 (compte-rendu de la réunion du 22 avril 2004). La DDE était représentée, non seulement par l'ingénieur subdivisionnaire, mais aussi un membre de la DDE du Rhône.

La Zone d'Aménagement Concerté a été créée le 20 juillet 2005 par le Conseil Communautaire après que le Président ait présenté le rapport du bilan de concertation le 25 mai 2005. Cette création a été rendue exécutoire le 23 août 2005 par transmission au Sous-préfet et n'a fait l'objet d'aucune remarque du contrôle de légalité.

Cette création prévoyait :

" Une Zone d'Aménagement Concerté multi-sites ayant pour objet d'accueillir des activités nouvelles destinées à dynamiser économiquement le territoire de la Communauté de Communes Beaujolais Saône Pierres Dorées est créée sur les parties du territoire des communes d'Anse et de Pommiers délimitées par un trait pointillé de couleur rouge sur le plan au 1/1000 joint au dossier de création".

Cette délibération fixait les enjeux de la zone :

- "- Offrir des espaces de qualité à des activités diversifiées ne représentant pas une concurrence aux zones artisanales des communes environnantes ;
- Élaborer un véritable projet d'aménagement et de composition paysagère permettant de limiter l'actuel mitage du coteau et valoriser le site ;
- Offrir une vitrine sur la RN6 pour des activités commerciales <u>non alimentaires</u>, des activités de production à faible nuisance ou des services ;
- **Gérer grâce à cet aménagement les problèmes de sécurité liés à la RN6**, de même que la qualité générale du paysage le long de cette même voie".

Cette création donnait également un aspect de la dimension du programme, puisqu'elle indiquait : "207 238 m² de terrains mutables".

Le 9 décembre 2008, le Conseil Communautaire a modifié l'acte de création de la ZAC – Délibération rendue exécutoire le 14 janvier 2009.

Cette délibération prévoyait toujours "L'aménagement et l'équipement de terrains en vue d'accueillir des activités commerciales et économiques...", et allait même plus loin en indiquant "Le programme global prévisionnel des constructions qui seront réalisées à l'intérieur de la zone comprend 55 000 m² de SHON".

Cette délibération n'a fait l'objet d'aucune remarque du contrôle de légalité de la part du Préfet.

Enfin, et c'est là le plus important, dans sa séance du 9 décembre 2008, rendue exécutoire le 14 janvier 2009, le Conseil Communautaire approuve le **dossier de réalisation de la ZAC**, et le projet de programme global des constructions à réaliser dans la zone :

"Dans le respect des documents d'urbanisme, et notamment dans le cadre prévu au dossier de création de ZAC, le programme retenu cherche à :

- Offrir des espaces de qualité à des activités diversifiées ne représentant pas une concurrence aux zones artisanales des communes environnantes ;
- Élaborer un véritable projet d'aménagement et de composition paysagère permettant de limiter l'actuel mitage du coteau et valoriser le site ;
- Offrir une vitrine sur la RD306 pour des activités commerciales non alimentaires, des activités de production à faible nuisance ou des services ;
- **Gérer grâce à cet aménagement les problèmes de sécurité liés à la RD306**, de même que la qualité générale du paysage le long de cette même voie".

Pour ce faire, le programme global des constructions représentant une surface d'environ 55 000 m² hors œuvre nette (SHON) se répartit en :

- 35 000 m² de SHON à usage de commerces à destination des particuliers,
- 20 000 m² de SHON à usage d'activités économiques autres.

Cette délibération n'a fait l'objet d'aucune remarque du contrôle de légalité. On peut donc estimer implicitement que le Préfet ne faisait pas d'objection à la création de 35 000 m² de SHON à usage de commerces à destination des particuliers.

Cette zone est inscrite au PLU d'Anse dans le PADD. Il y est indiqué page 7 :

"Aucun développement économique significatif n'a été fait sur la commune depuis 1989.

La compétence de développement économique revient à la Communauté de Communes dont la sphère d'influence recouvre douze communes.

Cependant, dans un souci de garantir l'équilibre entre la fonction habitat et la fonction travail et de limiter les déplacements individuels domicile-travail, il semble indispensable que la commune d'Anse développe une offre d'espaces à vocation économique mixte sur son territoire.

Deux secteurs sont identifiés à cette fin :

- Le lieu-dit "La Logère", au nord de la commune, dans lequel se trouvent déjà des activités d'artisanat et de commerce avec la mise en place d'un zonage 2 AUI,

...."

Ce PLU n'a fait l'objet d'aucune remarque du contrôle de légalité.

Quant à la commune de Pommiers, elle avait, dès 1999, inscrit la zone de Bel Air dans son PLU pour du développement économique.

Enfin, le projet, avec tous ces éléments connus, a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique de la part du Préfet par arrêté du 4 août 2011, n° 2011-4475.

Il est arrêté:

"Sont déclarés d'utilité publique les travaux et les acquisitions de terrains à entreprendre par la Communauté de Communes Beaujolais Saône Pierres Dorées ou son aménageur, la Société d'Équipement du Rhône et de Lyon, pour la réalisation du projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté de Bel Air La Logère sur les communes d'Anse et de Pommiers, conformément au plan général des travaux et au document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique ci annexés (1)".

Dans cette annexe 1, sous le timbre du Préfet, on peut lire :

"Présentation du projet :

La Communauté de Communes Beaujolais Saône Pierres Dorées (CCBSPD) qui est compétente pour la mise en œuvre des projets de développement économique a décidé en 2005 la création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) multi-sites Bel Air La Logère afin d'accueillir de petites unités industrielles, des activités artisanales et commerciales nouvelles ainsi qu'une aire d'accueil de grand passage pour les gens du voyage".

Et de reprendre dans les objectifs qui justifient la D.U.P. :

"Offrir une vitrine sur la RD306 pour les activités commerciales non alimentaires, des activités de production à faible nuisance ou des services".

Et de trouver le caractère d'utilité publique :

"De petites unités industrielles, artisanales et commerciales vont être accueillies afin de développer l'activité économique de la CCBSPD hors de la zone agglomérée d'Anse, sans concurrencer les commerces de centre ville ou les zones artisanales des communes voisines. Des emplois vont être créés".

"Enfin, grâce à des aménagements spécifiques (carrefour giratoire), <u>les problèmes de sécurité de la</u> RD306 vont être fluidifiés". La position des services de l'Etat sur ce projet a donc été constante pendant de nombreuses années, et ils n'ont jamais contesté cet aménagement. Cette position a été confirmée avec la D.U.P. et son annexe signé du Préfet.

De plus, il convient de préciser que, dans le cadre de la convention d'aménagement, 4 223 000 € ont déjà été dépensés et que la collectivité a dépensé 1 600 000 € pour la création du giratoire et les équipements provisoires.

2 – Un projet qui s'inscrit dans le Document d'Aménagement Commercial :

Nous tenons à préciser les éléments qui figurent cependant dans le Document d'Aménagement Commercial.

En page 27, un tableau vient préciser les capacités de développement des ZACOM. Il y apparaît clairement que le DAC tient compte pour le secteur Anse/Pommiers « Via dorée » d'une capacité de développement de 22 000 m² de surface de vente à l'horizon 2020, dont 18 000 m² en cours de création, au sein desquels le projet porté par la SCCV ANSE DEVELOPPEMENT de 13 317 m² de vente s'inscrit.

L'importance du projet en terme de surface de vente a donc parfaitement été intégrée et prise en compte dans l'élaboration du Document d'Aménagement Commercial.

Le Syndicat Mixte du SCOT Beaujolais, auteur du Document d'Aménagement Commercial, est d'ailleurs favorable au projet, ainsi que cela est relaté dans les débats de la CDAC et que son vote en atteste.

Il ressort du diagnostic, qui a servi de base à l'élaboration du DAC (page 12 du DAC) que le taux d'évasion commerciale hors des 2 SCOTS Beaujolais et Val de Saône-Dombes est de 59% pour l'Équipement de la Maison : l'offre, dont disposent les habitants, est donc manifestement insuffisante et inadaptée.

En terme de protection des consommateurs :

Le projet de Viadorée va contribuer à réorganiser l'offre commerciale en la localisant sur un unique site, desservi par les transports publics, et contribuera ainsi à revaloriser le coteau et la bordure de la RD 306 et limiter l'actuel mitage.

En terme de développement économique :

Nous souhaitons également insister sur le fait que le projet porté par la SCCV ANSE DEVELOPPEMENT permettra la création de 300 emplois sur le secteur.

En terme d'environnement :

La collectivité avec son aménageur a élaboré un cahier des prescriptions architecturales, paysagères et environnementales. Ce document de 44 pages impose aux acquéreurs de parcelles à construire toutes

les prescriptions en matière environnementale. Et tout permis de construire ne peut être déposé qu'avec l'aval de l'architecte conseil, garant de l'application de ce document.

Dans la mesure où les acquéreurs signent un sous seing privé sous réserve de l'obtention d'un permis de construire, et que celui-ci est vérifié avant son dépôt, les terrains ne peuvent être vendus que pour des constructions validées et qui respectent donc tous les principes d'aménagements durables.

Concernant la desserte de la zone :

La zone est desservie par les transports en commun du Département du Rhône suivant les horaires joints en annexe. La fréquence est tout à fait significative et n'a rien à envier à une desserte urbaine.

Concernant la sécurité routière :

Celle-ci est importante (26 000 voitures/jour). Donc, elle peut supporter la circulation induite par la zone d'activité.

Les horaires de déplacements vis-à-vis de ces équipements ne sont pas les mêmes que ceux du domiciletravail.

La circulation sera étalée dans la journée.

En outre, le Département responsable de la RD306 veille à l'aménagement cyclable de cette infrastructure.

La zone, quant à elle, intègre les transports doux.

Et comme le dit le Préfet pour justifier le caractère d'utilité publique : "Les problèmes de sécurité de la RD306 vont être fluidifiés".

ANNEXE 12: Réponses du Syndicat Mixte Beaujolais aux questions de la Présidente de la Coordination des Associations du Beaujolais

MAIL

Bonjour,

Nous avons lu avec intérêt de texte de cette DAC qui doit être intégrée au contenu des textes du SCOT-Beaujolais.

- 1 Avant toute autre remarque, une question liée aux quantités de m2 prévus (Plus de 86 000 m2 de surface de vente):
- Les m2 des surfaces commerciales supérieures à 1000m2 d<u>es zones existantes sont-elles déjà incluse</u>s dans ces totaux (ex : Super-U à L'Arbresle; Leclerc à Civrieux-Lozanne, Géant-Casino à Villefranche...) En effet, les commerces peuvent se déplacer d'une zone à l'autre, par exemple pour s'agrandir.

Ces surfaces sont prises en compte dans les calculs.

Sachant que suivant la surface existante, ces commerces ont la possibilité de s'étendre (cf. tableau cidessous). Un transfert correspond, juridiquement, à la création de nouvelles surfaces et donc doivent être prévus, sauf s'il se localise dans les centralités. Actuellement le Beaujolais compte environ 200 000 m² de surface de vente (mag. >300m²)

surface actuelle	<=300 m²	301 à 1000 m²	1001 à 2500 m²	2501 à 4000 m²	> 4000 m²
extension plafond (m²)	200 m ²	300 m²	500 m ²	800 m²	1000 m²

- Les m2 des surfaces commerciales inférieures à 1000 m2 existantes sont-elles incluses dans ces totaux ? (ex : Aldi , Grand Frais, Intermarché, Shopi...)

Actuellement le Beaujolais compte environ 200 000 m² de surface de vente (mag. >300m²)

- Les m2 des <u>surfaces commerciales inférieures à 1000m2 nouvelles</u> qui pourraient mieux correspondre aux besoins de communes petites ou moyennes seront-elles réglementées ? Sont-elles intégrées dans les totaux ? et dans l'évaluation des besoins ? Leur existence ferait diminuer de façon importante les besoins évalués pour les zones importantes.

Le DAC répond aux commerces dont la surface de vente est supérieure à 300m², car le DAC apporte des précisions quant au SCoT.

Répondre à cette question est difficile. Voici en 3 points une tentative de réponse.

- 1- Dans les communes hors pole 1, 2 et 3, il n'est pas question que ce type de commerce puisse se développer, sauf commerce déjà existant, pour lequel il n'est pas possible de faire quoique soit. Il nous est impossible de nous opposer à un magasin de 299m² (phénomène assez courant ces temps derniers).
- 2- Dans les centralités urbaines (taches bleues dans le DAC) ces magasins ont tout loisir de se développer.
- 3- Hors de ces dernières (les centralités), ceci n'est pas souhaité, ni souhaitable.

Enfin et c'est la règle essentielle ce sont **les PLU** qui **doivent mettre en œuvre le DAC**, comme le SCoT. Le Syndicat Mixte du Beaujolais sera vigilant quant au respect de ces prescriptions. Le but des dernières versions législatives est d'intégrer le commerce de grande surface (+300 m² ou 1 000 m²) dans le droit commun de l'urbanisme.

2- Combien de m2 de terres agricoles liées à ces zones commerciales de 86 000 m2 vont-elles être utilisées (parking et infrastructures d'accès compris).

Voici encore une bonne question, avec une réponse très difficile à apporter.

En effet, parmi les divers projets retenus dans les 86 000 m² (je reprends votre chiffre), certains vont « recoloniser » des friches en totalité ou partiellement (CAVIL, Tarare, Anse, St Georges) et d'autres vont ou devraient, consommer du foncier agricole ou naturel pour peu, qu'ils se réalisent totalement ou partiellement (Amplepuis, Thizy, Anse, St Georges). Dans les surfaces d'emprise foncière mentionnées dans le DAC correspondent à l'ensemble des besoins (surface de vente, stockage, circulations (marchandises, clients), et aux stationnements (clients, personnels)). La volonté des rédacteurs est de fabriquer des outils commerciaux plus denses et moins consommateurs d'espace. Il faut noter que dans les projets recensés, certains sont déjà opérationnels (Anse), d'autres bien avancés (les Olmes). Je rappelle que le DAC ne s'applique qu'aux pôles 1,2 et 3.

Pouvons-nous avoir connaissance des m2 de surfaces agricoles ou naturelles artificialisées pour les zones commerciales ou zone d'activité, sur le territoire du Scot Beaujolais depuis 1999 ?

(voir pièce jointe) à prendre avec beaucoup de pincettes, en raison de la méthodologie retenue.

La DAC correspond aux 10 prochaines années, et donc jusqu'en 2022 environ.

Le DAC est conclu, comme les SCoT, pour 6 ans. Sauf que la législation a changé pour les SCoT et est susceptible de changer assez prochainement pour les DAC. En tout état de fait le SCoT du Beaujolais doit avant 2017 être « grenello-compatible », c'est-à-dire que le DAC devra être revu entre la mi-2014 et la fin 2015, tout comme le schéma dans son ensemble.

Avec nos remerciements pour votre réponse. Cordialement pour la Coordination des Associations du Beaujolais Marie-France Rochard association.bvabo@orange.fr o4 74 71 66 68

ANNEXE 13 : Copie du courrier du Président de la CCTA au Syndicat Mixte Beaujolais

Note sur les prévisions du DAC en matière de surfaces commerciales sur le territoire de la CCPAT

Sur le territoire de la CCPAT, les 2 X 20.000 m2 de zones commerciales programmées, moitié sur la polarité d'Amplepuis, moitié sur celle de Bourg de Thizy, ne devraient pas produire avant 10 ans, en réalité, plus de 2 X 6.000 m2 de surfaces commerciales nouvelles (contrairement aux 24.000 m2 avancés dans le DAC), compte tenu de la configuration des terrains, des besoins prévisionnels en stationnement, voiries, espaces verts, bassins de rétention..

Dans ces conditions, même en retenant une hypothèse maximum très ambitieuse (pour ne pas dire irréaliste!) de 20.000 m2 de surfaces commerciales nouvelles, cela ne représentera jamais qu'un plus de 15% des surfaces commerciales actuelles du grand « Bassin de consommation » roannais, pourtant limité à la zone du SCOT (hors secteurs de Charlieu et Balbigny), qui compte aujourd'hui 125 783 m2 de surfaces commerciales de plus de 300 m2 pour une population à peine supérieure à 100.000 habitants!

A titre de comparaison, sur notre territoire de 21.000 habitants, seule la commune d'Amplepuis (deux supermarchés) offre une surface de planchers commerciaux de plus de 10.000 m2 : Thizy/bourg de Thizy (un supermarché) est en dessous et Cours la Ville (un petit supermarché) est en dessous de 3.000 m2.

On peut donc véritablement parler de sous-équipement de notre territoire en surfaces commerciales de plus de 300 m2, notamment dans le domaine des équipements de la maison (69% d'évasion commerciale, principalement vers Roanne), d'équipement de la personne (68% d'évasion commerciale, également vers Roanne) et aussi des biens culturels et de loisirs (55% d'évasion, vers Roanne et Lyon).

L'évasion commerciale (vers Roanne et Chauffailles) n'est relativement faible que dans le domaine de l'alimentaire, du fait de la présence des 4 supermarchés et de nombreux petits commerces dans les villes-centres.

A terme, compte tenu de l'augmentation des surfaces commerciales prévues dans les DAC, tant sur notre territoire que sur celui du territoire du SCOT Roannais, le poids des surfaces commerciales de la CCPAT au sein du bassin de consommation roannais sera - au maximum - de 13,7%, pour une population qui devrait représenter 16,7% de l'ensemble : cela permettra tout au plus de limiter (et non de supprimer), dans une logique de développement durable, l'évasion commerciale que nous constatons, vers un pôle urbain pourtant distant de 25 à 30 kms (en moyenne) de nos communes.

Fait à Cublize, le 10/12/2012

Pierre GUEYDON

ANNEXE 14 Avis du MAIRIE DE VILLEFRANCHE SUR SAONE



1

Bernard PERRUT Député du Rhône Maire de Villefranche-sur-Saône Villefranche, le lundi 26 novembre 2012

A l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

En tant que Maire de la Ville de Villefranche-sur-Saône, ayant travaillé avec mes services et Madame Martine GLANDIER, l'adjointe référente, je vous fais part de nos observations de fond, en complément des remarques de procédure déjà émises par la CAVIL.

Compte tenu de la représentativité de notre ville : 23% de la population du SCOT, 26% des achats du SCOT et 140 millions d'euros de chiffre d'affaires en centre-ville, il existe sur notre territoire un potentiel non exploité.

Sur ce document d'aménagement commercial, plusieurs points nous semblent discutables :

- Le nombre de catégories d'achats (au nombre de 7) est trop important. Quatre catégories seraient amplement suffisantes et plus logiques;
- Les seuils (ou devrait-on dire les plafonds) sont identiques quel que soit la catégorie (nous avons les mêmes chiffres pour Villefranche, Belleville ou Tarare) et sont incompatibles pour certaines catégories et donc certaines enseignes;
- Concernant les enveloppes des différents projets, comment peut-on avoir un projet de 12 000 m² sur 2 hectares ?
- Le secteur TIL est classé en ZACOM alors qu'il a toutes les caractéristiques d'une centralité:
 - Il est situé en face du quartier de Béligny, 3900 habitants avec des écoles et des équipements publics;
 - Il est desservi par les transports en commun ;
 - Sur ce site, on trouve déjà des activités commerciales, hôtelières et tertiaires, toutes actives depuis plus de 15 ans.

Je vous remercie par avance de toute l'attention que vous porterez à ce dossier, et vous prie d'accepter, Monsieur le Commissaire Enquêteur, mes courtoises salutations.

Bernard PERRUT

Hôtel de Ville > 183 rue de la Paix > B.P. 70419 > 69653 Villefranche-sur-Saône Cedex Tél. 04 74 62 60 12 > Fax. 04 74 62 60 92 > Courriel : bperrut@villefranche.net > www.villefranche.net